

PUBLICATION
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
ET LA TURQUIE

SIGNÉ À SÈVRES LE 10 AOÛT 1920



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1920

LP. LEN. 31



TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES

ET LA TURQUIE

DU 10 AOÛT 1920

(SÈVRES)

SOMMAIRE.

	Pages.
PRÉAMBULE.....	1
 PARTIE I. PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS. 	
Pacte de la Société des Nations (Art. 1 à 26).....	7
<i>Annexe</i>	17

PARTIE II.

FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

Frontières de la Turquie (Art. 27 à 35).....	18
--	----

PARTIE III.

CLAUSES POLITIQUES.

SECTION I. — Constantinople (Art. 36).....	22
SECTION II. — Détroits (Art. 37 à 61).....	23
<i>Annexe</i>	29
SECTION III. — Kurdistan (Art. 62 à 64).....	30
SECTION IV. — Smyrne (Art. 65 à 83).....	31
SECTION V. — Grèce (Art. 84 à 87).....	36
SECTION VI. — Arménie (Art. 88 à 93).....	37
SECTION VII. — Syrie, Mésopotamie, Palestine (Art. 94 à 97).....	39
SECTION VIII. — Hedjaz (Art. 98 à 100).....	40
SECTION IX. — Égypte, Soudan et Chypre (Art. 101 à 117).....	41
SECTION X. — Maroc, Tunisie (Art. 118 à 120).....	45

	Pages.
SECTION XI. — Lybie et îles de la mer Égée (Art. 121 à 122).....	45
SECTION XII. — Nationalité (Art. 123 à 131).....	46
SECTION XIII. — Dispositions générales (Art. 131 à 139).....	48

PARTIE IV.

PROTECTION DES MINORITÉS.

Protection des minorités (Art. 140 à 151).....	50
--	----

PARTIE V.

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

SECTION I. — Clauses militaires.....	55
Chapitre I. — Clauses générales (Art. 152 à 153).....	55
Chapitre II. — Effectifs, organisation et encadrement de la force armée ottomane (Art. 154 à 164).....	56
Chapitre III. — Recrutement (Art. 165 à 167).....	59
Chapitre IV. — Écoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires (Art. 168 à 169).....	60
Chapitre V. — Douaniers, Police locale, urbaine et rurale, gardes-forestiers (Art. 170).....	60
Chapitre VI. — Armement, munitions, matériel (Art. 171 à 176).....	61
Chapitre VII. — Fortifications (Art. 177).....	63
Chapitre VIII. — Maintien de la liberté des Détroits (Art. 178 à 180).....	63
<i>Tableau n° 1.</i> — Composition de la Garde personnelle du Sultan.....	66
<i>Tableau n° 2.</i> — Effectif des différentes armes et services entrant dans la composition des éléments spéciaux de renforcement.....	67
<i>Tableau n° 3.</i> — Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisé.....	68
SECTION II. — Clauses navales (Art. 181 à 190).....	71
SECTION III. — Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale (Art. 191 à 195).....	73
SECTION IV. — Commissions interalliées de contrôle et d'organisation (Art. 196 à 205).....	73
SECTION V. — Dispositions générales (Art. 206 à 207).....	76

PARTIE VI.

PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

SECTION I. — Prisonniers de guerre (Art. 208 à 217).....	77
SECTION II. — Sépultures (Art. 218 à 225).....	80

PARTIE VII.

SANCTIONS.

	Pages.
Sanctions (Art. 226 à 230).....	82

PARTIE VIII.

CLAUSES FINANCIÈRES.

Clauses financières (Art. 231 à 260).....	84
<i>Annexe I</i>	93

PARTIE IX.

CLAUSES ÉCONOMIQUES.

SECTION I. — Relations commerciales (Art. 261 à 268).....	96
SECTION II. — Traités (Art. 269 à 280).....	98
SECTION III. — Propriété industrielle (Art. 281 à 286).....	103
SECTION IV. — Biens, droits et intérêts (Art. 287 à 303).....	107
SECTION V. — Contrats, prescriptions et jugements (Art. 304 à 309).....	114
<i>Annexe</i>	116
SECTION VI. — Sociétés et concessions (Art. 310 à 316).....	122
SECTION VII. — Disposition générale (Art. 317).....	125

PARTIE X.

NAVIGATION AÉRIENNE.

Navigation aérienne (Art. 318 à 327).....	126
---	-----

PARTIE XI.

PORTS, VOIES D'EAU, VOIES FERRÉES.

	Pages.
SECTION I. — Dispositions générales (Art. 328 à 333).....	128
SECTION II. — Navigation.....	130
Chapitre I. — Liberté de navigation (Art. 334).....	130
Chapitre II. — Ports d'intérêt international (Art. 335 à 345).....	131
Chapitre III. — Clauses relatives à la Maritsa et au Danube (Art. 346 à 348)....	135
Chapitre IV. — Clauses reconnaissant à certains États l'usage de certains ports (Art. 349 à 352).....	135
SECTION III. — Chemins de fer.....	137
Chapitre I. — Clauses relatives aux transports internationaux (Art. 353 à 357).....	137
Chapitre II. — Matériel roulant (Art. 358).....	139
Chapitre III. — Transfert des lignes de chemins de fer (Art. 359 à 360).....	139
Chapitre IV. — Arrangements concernant l'exploitation des chemins de fer (Art. 361 à 362).....	140
SECTION IV. — Divers.....	141
Chapitre I. — Régime des eaux (Art. 363).....	141
Chapitre II. — Télégraphes et téléphones (Art. 364 à 365).....	142
Chapitre III. — Câbles sous-marins (Art. 366 à 367).....	143
Chapitre IV. — Dispositions concernant certaines mesures d'exécution (Art. 368).....	143
SECTION V. — Jugement des litiges et révision des clauses permanentes (Art. 369 à 371).....	144
SECTION VI. — Dispositions particulières (Art. 372 à 373).....	145

PARTIE XII.

TRAVAIL.

SECTION I. — Organisation du travail.....	145
Chapitre I. — Organisation (Art. 374 à 386).....	146
Chapitre II. — Fonctionnement (Art. 387 à 407).....	150
Chapitre III. — Prescriptions générales (Art. 408 à 410).....	156
Chapitre IV. — Mesures transitoires (Art. 411 à 413).....	157
<i>Annexe</i>	158
SECTION II. — Principes généraux (Art. 414).....	159

PARTIE XIII.

CLAUSES DIVERSES.

Clauses diverses (Art. 415 à 433).....	160
--	-----

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées,

L'ARMÉNIE, LA BELGIQUE, LA GRÈCE, LE HEDJAZ, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE ET LA TCHÉCO-SLOVAQUIE,

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées,

d'une part;

ET LA TURQUIE,

d'autre part;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Ottoman, un armistice a été accordé à la Turquie le 30 octobre 1918 par les Principales Puissances alliées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu,

Considérant que les Puissances alliées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement contre la Turquie et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée

le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Turquie contre les Puissances alliées le 29 octobre 1914 et conduites par l'Allemagne, alliée de la Turquie, fasse place à une paix solide et durable,

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

L'Honorable Sir George Dixon GRAHAME, K. C. V. O., Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris;

Et :

pour le DOMINION DU CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut-Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew FISCHER, Haut-Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'honorable Sir James ALLEN, K. C. B., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant fonctions de Haut-Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE :

Sir Arthur HIRTZEL, K. C. B., Sous-Secrétaire d'État adjoint pour l'Inde;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères;

M. Frédéric FRANÇOIS-MARSAL, Ministre des Finances;

M. Auguste Paul-Louis ISAAC, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte LELIO BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris;

Le Général Giovanni MARIETTI, Représentant militaire italien au Conseil supérieur de guerre;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

L'ARMÉNIE :

M. Avetis AHARONIAN, Président de la Délégation de la République d'Arménie;

M. Boghos NUBAR, Représentant du Conseil mixte arménien de Constantinople;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Jules VAN DEN HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'État;

M. ROLIN JAEQUEMYS, Membre de l'Institut du droit international privé, Secrétaire général de la Délégation belge;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISÉLOS, Président du Conseil des Ministres;

M. Athos ROMANOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Le Comte Maurice ZAMOŸSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République polonaise à Paris;

M. Erazme PILTZ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso Augusto da Costa, ancien Président du
Conseil des Ministres;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Nicolas TITULESCU, Ministre des Finances;

Le Prince DIMITRIE GHICA, Envoyé extraordinaire et Mi-
nistre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à
Paris;

**SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLO-
VÈNES :**

M. Nicolas P. PACHITCH, ancien Président du Conseil des
Ministres;

M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE :

M. Edouard BENES, Ministre des Affaires étrangères;

M. Stephen OSUSKY, Envoyé extraordinaire et Ministre plé-
nipotentiaire de la République Tchéco-Slovaque à
Londres;

LA TURQUIE :

Le Général HAADI Pacha, Sénateur;

M. RIZA TEVFIK BEY, Sénateur;

RECHAD HALISS BEY, Envoyé extraordinaire et ministre plé-
nipotentiaire de Turquie à Berne;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

Dès ce moment, et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées avec la Turquie.

PARTIE I.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ARTICLE I.

Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

ARTICLE 2.

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ARTICLE 3.

L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 4.

Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que des Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ARTICLE 5.

Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE 6.

Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ARTICLE 7.

Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ARTICLE 8.

Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ARTICLE 9.

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ARTICLE 10.

Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 11.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ARTICLE 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ARTICLE 13.

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans les Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ARTICLE 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 15.

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que

l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ARTICLE 16.

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou finan-

cières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forcés armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ARTICLE 17.

En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ARTICLE 18.

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ARTICLE 19.

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ARTICLE 20.

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ARTICLE 21.

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ARTICLE 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront ca-

pables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ARTICLE 23.

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

- a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;
- b) s'engager à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;
- c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

- d) chargeront la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;
- e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914-1918 devront être prises en considération;
- f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ARTICLE 24.

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ARTICLE 25.

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ARTICLE 26.

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ANNEXE.

I. MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	HAÏTI.
BELGIQUE.	HEDJAZ.
BOLIVIE.	HONDURAS.
BRÉSIL.	ITALIE.
EMPIRE BRITANNIQUE.	JAPON.
CANADA.	LIBÉRIA.
AUSTRALIE.	NICARAGUA.
AFRIQUE DU SUD.	PANAMA.
NOUVELLE-ZÉLANDE.	PÉROU.
INDE.	POLOGNE.
CHINE.	PORTUGAL.
CUBA.	ROUMANIE.
EQUATEUR.	ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.
FRANCE.	SIAM.
GRÈCE.	TCHÈCO-SLOVAQUIE.
GUATÉMALA.	URUGUAY.

ÉTATS INVITÉS À ACCÉDER AU PACTE.

ARGENTINE.	PAYS-BAS.
CHILI.	PERSE.
COLOMBIE.	SALVADOR.
DANEMARK.	SUÈDE.
ESPAGNE.	SUISSE.
NORVÈGE.	VÉNÉZUÉLA.
PARAGUAY.	

II. PREMIER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'Honorable Sir James Eric DRUMMOND, K. C. M. G., C. M.

Les Principales Puissances alliées et associées visées à l'article 4, Partie I (Pacte de la Société des Nations) sont les Principales Puissances alliées et associées d'après le Traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919.

PARTIE II.

FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

ARTICLE 27.

I. En Europe, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (Voir la carte n° 1 annexée) :

1° *La mer Noire* :

De l'entrée du Bosphore jusqu'au point ci-après défini;

2° *Avec la Grèce* :

D'un point à choisir sur la mer Noire à l'embouchure du Biyuk Dere, située à environ 7 kilomètres au Nord-Ouest de Podima, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point le plus Nord-Ouest des limites du bassin de l'Istranja Dere (point situé à environ 8 kilomètres au Nord-Ouest d'Istranja) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par le Kapilja Dagh et l'Uchbunar Tepe;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Chorlu à Chatalja, à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Sinekli :

une ligne suivant autant que possible la limite occidentale du bassin de l'Istranja Dere;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir entre Fener et Kurfali sur la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières qui coulent vers le Biyuk Chekmeje Geul, au Nord-Est, et le bassin des rivières qui se jettent directement dans la mer de Marmara au Sud-Ouest :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Sinekli;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la mer de Marmara à 1 kilomètre environ au Sud-Ouest de Kalikratia :

une ligne suivant autant que possible la ligne de partage des eaux ci-dessus définie.

3° *La mer de Marmara* :

Du point ci-dessus défini jusqu'à l'entrée du Bosphore.

II. En Asie, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (Voir la carte n° 2 annexée) :

1° *A l'Ouest et au Sud :*

De l'entrée du Bosphore sur la mer de Marmara et jusqu'à un point ci-après défini situé en Méditerranée orientale aux abords du golfe d'Alexandrette près du Karatash Burun :

la mer de Marmara, le détroit des Dardanelles, et la Méditerranée orientale; les îles de la mer de Marmara et les îles situées dans les 3 milles de la côte restant ottomanes, sous réserve des dispositions de la Section IV et des articles 84 et 122, Partie III (Clauses politiques).

2° *Avec la Syrie :*

D'un point à choisir sur la rive orientale de la passe du Hassan Dede, à environ 3 kilomètres au Nord-Ouest du Karatash Burun vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à 1 kilomètre environ au Nord de Babeli :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Karatash;

de là, et jusqu'à Kesik Kale :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à environ 15 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Karsbazar :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord du Kara-Tepe;

de là, et jusqu'au coude du Djaihun Irmak, situé à l'Ouest du Duldul Dagh :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont;

de là, dans une direction générale Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur l'Emir Musi Daglı à environ 15 kilomètres au Sud-Sud-Ouest du Giaour Geul :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à environ 18 kilomètres de la voie ferrée, et laissant à la Syrie le Duldul Dagh;

de là, vers l'Est et jusqu'à environ 5 kilomètres au Nord d'Urfa :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain d'une direction générale Ouest-Est passant au Nord des routes joignant les villes de Baghche, Aintab, Biridjik et Urfa, et laissant ces trois dernières villes à la Syrie;

de là, vers l'Est et jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du coude que fait le Tigre à environ 6 kilomètres au Nord de Azekh (27 kilomètres à l'Ouest de Djezire-Ibn-Omar) :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain de direction générale Ouest-Est. et laissant à la Syrie la ville de Mardin;

de là, et jusqu'à un point à choisir sur le Tigre entre le point du

confluent du Khabur Su et du Tigre, et le coude du Tigre situé à 10 kilomètres environ au Nord de ce point :

le cours du Tigre vers l'aval, laissant à la Syrie l'île où est située la ville de Djezire-Ibn-Omar.

3° *Avec la Mésopotamie :*

de là, dans une direction générale Ouest-Est jusqu'à un point à choisir sur la limite Nord du vilayet de Mossoul (Mosul) :

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers l'Est jusqu'au point où elle rencontre la frontière entre la Turquie et la Perse :

la limite septentrionale du vilayet de Mossoul (Mosul), toutefois modifiée de façon à passer au Sud d'Amadia.

4° *A l'Est et au Nord-Est :*

Du point ci-dessus défini et jusqu'à la mer Noire, la frontière actuelle entre la Turquie et la Perse et les anciennes frontières entre la Turquie et la Russie, sous réserve des dispositions de l'article 89.

5° *La mer Noire.*

ARTICLE 28.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1000000^e annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ARTICLE 29.

Des Commissions de délimitation, dont la composition est fixée par le présent Traité ou sera fixée par des traités ou conventions complémentaires, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir, non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore, si elles le jugent nécessaire, pour la revision, dans le détail, des fractions définies par des limites administratives ou autrement. Elles s'efforceront, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commission de délimitation seront supportées également par les Parties intéressées.

ARTICLE 30.

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions

du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et îlots situés à moins de trois milles de la côte.

ARTICLE 31.

Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités ottomanes, devront être remis à Constantinople, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à tel représentant des Commissions intéressées, que désigneront les Principales Puissances alliées.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ARTICLE 32.

Les divers Etats intéressés s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

En particulier, le Gouvernement ottoman s'engage à fournir aux Principales Puissances alliées le personnel technique qu'elles jugeront nécessaire pour assister les Commissions de délimitation dans l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 33.

Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par les Commissions.

ARTICLE 34.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ARTICLE 35.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

PARTIE III.

CLAUSES POLITIQUES.

SECTION I.

CONSTANTINOPLE.

ARTICLE 36.

Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et titres du Gouvernement ottoman sur Constantinople, et pour que ce Gouvernement ainsi que Sa Majesté le Sultan aient la liberté d'y résider et d'y maintenir la capitale de l'Etat ottoman.

Toutefois, au cas où la Turquie viendrait à manquer à la loyale observation des dispositions du présent Traité ou des traités ou conventions complémentaires, notamment en ce qui concerne le respect des droits des minorités ethniques, religieuses ou de langue, les Puissances alliées se réservent expressément le droit de modifier la stipulation qui précède et la Turquie s'engage dès à présent à agréer toutes dispositions qui seraient prises à cet égard.

SECTION II.

DÉTROITS.

ARTICLE 37.

La navigation dans les Détroits comprenant les Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore sera à l'avenir ouverte, en temps de paix et en temps de guerre, à tous les bâtiments de commerce ou de guerre et aux aéronefs militaires et commerciaux, sans distinction de pavillon.

Ces eaux ne sont pas sujettes au blocus, aucun droit de guerre ne pourra y être exercé et aucun acte d'hostilité y être commis, sauf dans le cas de l'exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 38.

Le Gouvernement ottoman reconnaît qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la liberté de navigation prévue à l'article 37 et, en ce qui le concerne, délègue en conséquence à une Commission, qui prendra le titre de « Commission des Détroits » et est désignée ci-après par les mots « la Commission », le contrôle des eaux spécifiées à l'article 39.

Le Gouvernement hellénique, en ce qui le concerne, délègue à la Commission les mêmes pouvoirs et s'engage à lui accorder à tous égards les mêmes facilités.

Le contrôle sera exercé au nom des Gouvernements ottoman et hellénique respectivement et de la manière stipulée dans la présente Section.

ARTICLE 39.

L'autorité de la Commission s'étendra à toutes les eaux comprises entre l'entrée des Dardanelles du côté de la Méditerranée et l'entrée du Bosphore du côté de la mer Noire, jusqu'à une distance de trois milles au large de chacune de ces entrées.

Cette autorité pourra être exercée sur le rivage, en tant qu'il sera nécessaire à l'accomplissement des dispositions de la présente Section.

ARTICLE 40.

La Commission sera composée de délégués respectivement nommés par les Etats-Unis d'Amérique, dans le cas et à dater du

jour où ils voudraient y participer, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Russie, si elle devient et du jour où elle deviendra Membre de la Société des Nations, la Grèce, la Roumanie ainsi que la Bulgarie et la Turquie, si ces deux dernières deviennent et du jour où elles deviendront Membres de la Société des Nations. Chaque Puissance désignera un Représentant. Les Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Russie auront chacun deux voix. Les Représentants de la Grèce, de la Roumanie ainsi que de la Bulgarie et de la Turquie auront chacun une voix. Aucun des Commissaires ne pourra être relevé de ses fonctions que par le Gouvernement qui l'a nommé.

ARTICLE 41.

Les Commissaires jouiront des privilèges et immunités diplomatiques, dans les limites visées à l'article 39.

ARTICLE 42.

La Commission exercera, en toute indépendance de l'autorité locale, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Traité. Elle aura un pavillon particulier, un budget particulier et une organisation qui lui sera propre.

ARTICLE 43.

Dans les limites de sa juridiction telles qu'elles sont fixées à l'article 39, la Commission sera chargée des fonctions suivantes :

- a) l'exécution de tous les travaux jugés nécessaires à l'amélioration des passes ou de l'accès des ports;
- b) l'éclairage et le balisage des passes;
- c) la police du pilotage et du remorquage;
- d) la police des mouillages;
- e) le contrôle nécessaire pour assurer, dans les ports de Constantinople et de Haïdar-Pacha, l'application du régime prévu aux articles 335 et 344, Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité;
- f) le contrôle de tout ce qui a trait aux épaves et au sauvetage des navires et des marchandises;
- g) la police des allèges.

ARTICLE 44.

Au cas où la Commission estimerait que la liberté de passage des Détroits est entravée, elle en informera les Représentants à Constantinople des Puissances alliées, fournissant les forces d'oc-

cupation prévues à l'article 178. Ces Représentants s'entendront alors avec les Commandants navals et militaires desdites forces sur les mesures qui paraîtront nécessaires pour préserver la liberté des Détroits. Lesdits Représentants procéderont de même dans le cas où une action extérieure menacerait la liberté de passage des Détroits.

ARTICLE 45.

La Commission aura le droit de contracter les emprunts qu'elle jugera nécessaires pour l'acquisition des biens ou l'exécution des travaux permanents dont le besoin pourra se faire sentir. Ces emprunts seront gagés, autant que possible, sur les taxes à prélever sur les navires qui feront usage des Détroits, ainsi qu'il est stipulé à l'article 53.

ARTICLE 46.

Les fonctions antérieurement exercées par le Conseil supérieur de santé de Constantinople et par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ledit Conseil, ainsi que les fonctions exercées par le Service national des bateaux de sauvetage du Bosphore, seront exercées, dans les limites fixées à l'article 39, sous le Contrôle de la Commission et de la manière que celle-ci pourra prescrire.

La Commission collaborera à la réalisation de toute politique commune adoptée par la Société des Nations à l'effet de prévenir et de combattre les maladies.

ARTICLE 47.

Sous réserve des pouvoirs généraux de contrôle attribués à la Commission, les droits des personnes ou sociétés actuellement titulaires de concessions en matière de phares, de docks, de quais ou entreprises semblables, seront maintenus. Toutefois, la Commission, si elle le juge nécessaire aux intérêts généraux, aura la faculté de racheter ou de modifier lesdits droits, en se conformant aux conditions stipulées dans l'article 311, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, ou de se charger elle-même d'une concession nouvelle.

ARTICLE 48.

En vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente Section, la Commission aura pouvoir d'organiser tel corps de police spéciale, qui sera nécessaire. Ce corps de police sera recruté, autant que possible, parmi la population indigène de la zone des Détroits et des Iles, prévue à l'article 178, Partie V (Clauses militaires, navales et aériennes) à l'exclusion des Iles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mitylène. Ledit corps.

de police sera placé sous le commandement d'officiers de police étrangers nommés par la Commission.

ARTICLE 49.

Dans la partie de la zone des Détroits y compris les îles de la mer de Marmara, restant ottomane et en attendant la mise en vigueur de la réforme de l'organisation judiciaire ottomane, prévue à l'article 136, les infractions commises par des ressortissants des Puissances capitulaires aux règlements et dispositions particulières établies par la Commission, seront déférés aux tribunaux consulaires desdites Puissances. Les Puissances alliées sont d'accord pour donner à leurs tribunaux ou autorités consulaires compétence à cet égard. Les infractions commises par des ressortissants ottomans ou ressortissants de Puissances non capitulaires, seront déférées aux autorités judiciaires ottomanes compétentes.

Dans la partie de ladite zone, placée sous la souveraineté hellénique, lesdites infractions seront déférées aux autorités judiciaires helléniques compétentes.

ARTICLE 50.

Les officiers ou les membres de l'équipage de tout navire de commerce se trouvant dans les limites de la juridiction de la Commission, qui seraient arrêtés à terre, pour tout crime, délit ou contravention commis à terre ou en mer dans les limites de ladite juridiction, seront, par les soins de la police de la Commission, déférés à l'autorité judiciaire compétente. Si l'inculpé a été arrêté autrement que par la police de la Commission, il sera remis à celle-ci sans délai.

ARTICLE 51.

La Commission nommera tous officiers ou fonctionnaires subalternes, dont le concours sera jugé indispensable pour l'assister dans l'exécution des fonctions dont elle est chargée.

ARTICLE 52.

En toutes matières concernant la navigation dans les limites de la juridiction de la Commission, tous les navires visés à l'article 37, seront traités sur un pied de parfaite égalité.

ARTICLE 53.

Sous réserve des stipulations de l'article 47, les droits actuellement existants, en vertu desquels soit le Gouvernement ottoman directement, soit des organismes internationaux ou des sociétés privées, peuvent percevoir, dans des buts divers, des taxes ou

autres charges sur les navires ou les cargaisons dans les limites de la juridiction de la Commission, seront transférés à la Commission. La Commission fixera ces taxes et charges d'après le tarif qui sera raisonnablement nécessaire pour faire face aux frais faits pour les travaux exécutés et les services rendus à la navigation, y compris les dépenses et frais généraux d'administration de la Commission ainsi que les traitements et soldes prévus au paragraphe 3 de l'Annexe jointe à la présente Section.

A ces seules fins, et avec le consentement préalable du Conseil de la Société des Nations, la Commission pourra également établir des taxes et charges autres que celles actuellement existantes et en fixer le montant.

ARTICLE 54.

Toutes les charges et taxes imposées par la Commission seront perçues sans aucune discrimination et sur un pied de parfaite égalité entre tous les navires, quels que soient leur port d'origine, de destination ou de départ, leur pavillon ou la qualité de leur propriétaire, ou la nationalité ou la qualité du propriétaire de leurs cargaisons.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'établir, d'après le tonnage, les taxes prévues par la présente Section.

ARTICLE 55.

Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à faciliter l'acquisition, par la Commission, de tous terrains et bâtiments que celle-ci jugerait nécessaire d'acquérir en vue d'accomplir utilement les fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 56.

Les navires de guerre en transit par les eaux spécifiées à l'article 39, devront se conformer à tous égards aux règlements édictés par la Commission pour l'observation des règles ordinaires de navigation et les exigences sanitaires.

ARTICLE 57.

I. — Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler ou s'approvisionner que dans les limites strictement nécessaires pour terminer la traversée des Détroits et pour atteindre le port le plus proche où ils peuvent toucher; ils ne pourront compléter ou accroître leurs approvisionnements ou matériel de guerre, ou leur armement, ou compléter leurs équipages dans les eaux soumises au contrôle de la Commission. Seules seront effectuées les réparations strictement indispensables pour

les mettre à même de tenir la mer et elles ne devront en aucune manière accroître leur puissance de combat. La Commission décidera quelles sont les réparations nécessaires et celles-ci devront être exécutées dans un délai aussi bref que possible.

II. — Le transit des bâtiments de guerre des belligérants par les eaux soumises au contrôle de la Commission, devra s'effectuer dans le plus bref délai possible et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service.

III. — Le séjour desdits bâtiments de guerre dans les ports soumis au contrôle de la Commission ne pourra pas dépasser 24 heures, sauf le cas de détresse. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures, au minimum, devra toujours s'écouler entre la sortie d'un navire belligérant des eaux soumises au contrôle de la Commission et le départ d'un navire appartenant à un belligérant adverse.

IV. — Toute réglementation ultérieure relative en temps de guerre aux eaux soumises au contrôle de la Commission et concernant notamment le passage de matériel de guerre et de contrebande destinés aux ennemis de la Turquie, ou le ravitaillement, ou l'approvisionnement, ou les réparations dans lesdites eaux, sera fixée par la Société des Nations.

ARTICLE 58.

Les prises des belligérants seront soumises à tous les égards aux mêmes conditions que les bâtiments de guerre belligérants.

ARTICLE 59.

Aucun belligérant ne pourra embarquer ni débarquer des troupes, des munitions ou du matériel de guerre dans les eaux soumises au contrôle de la Commission, sauf dans le cas d'un empêchement accidentel s'opposant au passage et, dans ce cas, le transit devra être repris avec toute la célérité possible.

ARTICLE 60.

Rien dans les dispositions des articles 57, 58 et 59 ne pourra être interprété comme limitant les pouvoirs d'un ou de plusieurs belligérants agissant en exécution d'une décision prise par le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 61.

Toutes contestations qui viendraient à s'élever entre les Puissances, relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Section et, en ce qui concerne Constan-

tinople et Haïdar-Pacha, des dispositions des articles 335 à 344, Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées), seront déferées à la Commission. Dans le cas où la décision de la Commission ne serait pas acceptée par une Puissance, la question sera, à la demande de toute Puissance intéressée, réglée comme il sera prévu par la Société des Nations, et jusque-là la décision de la Commission recevra son application.

ANNEXE.

§ 1.

La présidence de la Commission des Détroits sera exercée, pendant deux ans et à tour de rôle, par les Membres de la Commission qui ont droit à deux voix.

La Commission prendra ses décisions à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante. Toute abstention sera considérée comme un vote contraire à la proposition discutée.

Chacun des Commissaires aura le droit de se faire représenter, en son absence, par un Délégué.

§ 2.

Le traitement des Membres de la Commission sera à la charge des Gouvernements qui les auront nommés, et sera équitablement fixé, d'après les chiffres adoptés et révisés de temps à autre d'un commun accord par les Gouvernements représentés dans la Commission.

§ 3.

Le traitement des officiers de police visés à l'article 48, et de tous les autres officiers ou fonctionnaires, qui seraient nommés en vertu de l'article 51, ainsi que la solde du personnel de la police locale visée audit article 48, seront prélevés sur les recettes provenant des taxes et charges imposées à la navigation.

La Commission élaborera des règlements relativement aux termes et conditions d'engagement des officiers et fonctionnaires nommés par elle.

§ 4.

La Commission aura à sa disposition tels navires qui seront nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente Section et de la présente Annexe.

§ 5.

En vue de s'acquitter de toutes les fonctions dont elle est chargée par les stipulations de la présente Section et de la présente Annexe, et dans les limites qui y sont fixées, la Commission aura le pouvoir de préparer, de promulguer et d'appliquer les règlements nécessaires. Ce pouvoir comprendra le droit d'amender, s'il est nécessaire, ou d'abroger les règlements actuellement existants.

La Commission élaborera des règlements sur la manière dont seront tenus les comptes de tous revenus et de toutes dépenses des fonds placés sous son contrôle, ainsi que sur l'apurement des comptes et la publication annuelle d'un rapport complet et exact à leur sujet.

SECTION III.

KURDISTAN.

ARTICLE 62.

Une Commission siégeant à Constantinople, et composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, préparera, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'autonomie locale pour les régions, où domine l'élément kurde, situées à l'Est de l'Euphrate, au Sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au Nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27, II-2° et 3°. A défaut d'accord unanime sur quelque question, celle-ci sera référée par les membres de la Commission à leurs Gouvernements respectifs. Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions et, dans ce but, une commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visitera les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y a lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie là où, en vertu des dispositions du présent Traité, cette frontière coïncide avec celle de la Perse.

ARTICLE 63.

Le Gouvernement ottoman s'engage, dès à présent, à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre commissions prévues à l'article 62, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite.

ARTICLE 64.

Si, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démon-

trant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante de la Turquie et si le Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions.

Les détails de cette renonciation seront l'objet d'une convention spéciale entre les Principales Puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation a lieu et lorsqu'elle aura lieu, aucune objection ne sera élevée par les Principales Puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet Etat kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le Vilayet de Mossoul.

SECTION IV.

SMYRNE.

ARTICLE 65.

La ville de Smyrne et le territoire adjacent décrit à l'article 66 seront, jusqu'à l'établissement de leur statut définitif conformément à l'article 83, soumis aux dispositions de la présente Section.

ARTICLE 66.

Les limites géographiques du territoire adjacent à la ville de Smyrne seront déterminées comme il suit (voir la carte n° 1, annexée) :

de l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer Egée à environ 5 kilomètres au Nord de Skalanova, et vers l'Est :

le cours de cette rivière vers l'amont;

puis, vers le Sud-Est :

le cours du bras Sud de cette rivière;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à l'extrémité occidentale de la crête du Gumush Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Chinar K. et à l'Est de Akche Ova;

de là, vers le Nord-Est :

une ligne suivant autant que possible la ligne de crête;

puis, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Ayasoluk à Deirmendik à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Balachik :

une ligne à déterminer sur le terrain de façon à laisser en territoire turc la route et la voie ferrée de Sokia à la gare de Balachik;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la frontière Sud du sandjak de Smyrne :

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, et jusqu'à un point à choisir dans le voisinage de Bos Dagh situé à environ 15 kilomètres Nord-Est de Odenish :

la frontière Sud et Est du Sandjak de Smyrne;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Manisa à Alasheir à environ 8 kilomètres à l'Ouest de Sahli :

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers le Nord et jusqu'à Geurenez Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Mermer Geul et à l'Ouest de Kemer, traversant le Kum Chai approximativement au Sud de Akshalan, et de là suivant la ligne de partage des eaux à l'Ouest de Kavakalan;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la frontière entre les Cazas de Kirbagach et de Ak Hissar à environ 16 kilomètres à l'Est de Kirkagach et 20 kilomètres au Nord de Ak Hissar :

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa jonction avec la limite du Caza de Soma :

la limite Sud du Caza de Kirkagach;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Sandjak de Smyrne :

la limite Sud du Caza de Soma;

de là, vers le Nord et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Vilayet de Smyrne :

la limite Nord-Est du Sandjak de Smyrne;

de là, vers l'Ouest jusqu'à un point à choisir dans le voisinage du Charpajik (Tepe) :

la limite Nord du Vilayet de Smyrne;

de là, vers le Nord jusqu'à un point à choisir sur le terrain à environ 4 kilomètres au Sud-Ouest de Keuiluje :

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer sur le terrain entre le Cap Dahlina et Kemer Iskele :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kemer et de Kemer Iskele et de la route joignant ces deux localités.

ARTICLE 67.

Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain les limites du territoire décrit à l'article 66. Cette commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique et d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman.

ARTICLE 68.

Sous réserve des dispositions de la présente Section, la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66, seront, pour l'application du présent Traité, assimilés aux territoires détachés de la Turquie.

ARTICLE 69.

La ville de Smyrne et les territoires décrits à l'article 66 restent sous la souveraineté ottomane. Toutefois, la Turquie transfère au Gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et lesdits territoires. En témoignage de cette souveraineté, le pavillon ottoman sera hissé d'une manière permanente sur un fort extérieur de la ville. Ce fort sera désigné par les Principales Puissances alliées.

ARTICLE 70.

Le Gouvernement hellénique sera responsable de l'administration de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66 et exercera cette administration au moyen d'un corps de fonctionnaires qu'il nommera spécialement à cet effet.

ARTICLE 71.

Le Gouvernement hellénique aura le droit de conserver dans la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 les forces militaires nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 72.

Il sera institué un Parlement local avec un système électoral propre à assurer la représentation proportionnelle de toutes les fractions de la population, y compris les minorités ethniques, de langue ou de religion. Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement hellénique devra soumettre au Conseil de la Société des Nations un projet

de système électoral satisfaisant aux conditions prévues ci-dessus; ce système ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par ledit Conseil statuant à la majorité des voix.

Le Gouvernement hellénique pourra retarder les élections pendant la période nécessaire au retour des habitants qui auraient été expulsés ou déportés du fait des autorités ottomanes, sans toutefois que ce délai puisse excéder un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 73.

Les relations entre l'Administration hellénique et le Parlement local seront réglées par ladite Administration en conformité avec les principes de la constitution hellénique.

ARTICLE 74.

Jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83, aucun service militaire obligatoire ne sera appliqué dans la ville de Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

ARTICLE 75.

Les dispositions prévues par le Traité particulier visé à l'article 86, et concernant la protection des minorités ethniques, de langue et de religion, ainsi que la liberté de commerce et de transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

ARTICLE 76.

Le Gouvernement hellénique pourra installer une ligne de douane sur la frontière décrite à l'article 66 et incorporer la ville de Smyrne et le territoire décrit audit article dans le système douanier hellénique.

ARTICLE 77.

Le Gouvernement hellénique s'engage à ne prendre aucune mesure, dont l'effet serait de déprécier la valeur de la monnaie turque existante. Cette monnaie conservera son caractère de monnaie légale jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83.

ARTICLE 78.

Les dispositions de la Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées), concernant le régime des ports d'intérêt international et des ports francs ainsi que le transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

ARTICLE 79.

Au point de vue de la nationalité, les habitants de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66, qui sont de nationalité ottomane et qui ne peuvent, en vertu des dispositions du présent Traité, se prévaloir d'aucune autre nationalité, seront assimilés à tous égards aux ressortissants belléniques. Leur protection diplomatique et consulaire à l'étranger sera assurée par la Grèce.

ARTICLE 80.

Les dispositions de l'article 241, Partie VIII (Clauses financières) s'appliquent en ce qui concerne la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66.

Les dispositions de l'article 293, Partie IX (Clauses économiques) ne sont pas applicables en ce qui concerne ladite ville de Smyrne et ledit territoire.

ARTICLE 81.

Jusqu'à l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83, les droits d'exploitation des salines de Phocée appartenant à l'administration de la dette publique ottomane, y compris tous outillage, machines et moyens de transport par terre et par mer, ne seront l'objet d'aucune modification ou intervention. Pendant cette période, aucune taxe ni redevance ne seront imposées sur la fabrication, l'exportation ou le transport du sel produit par lesdites salines. L'administration hellénique aura le droit de réglementer et de taxer la consommation du sel à Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

Si, à l'expiration de la période prévue à l'alinéa qui précède, la Grèce jugeait opportun de modifier les stipulations ci-dessus, les salines de Phocée seraient assimilées à des concessions et les garanties prévues par l'article 312, Partie IX (Clauses économiques), leur seraient applicables, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'article 246, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

ARTICLE 82.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître l'exécution de la présente Section.

ARTICLE 83.

Lorsqu'une période de cinq années se sera écoulée depuis la mise en vigueur du présent Traité, le Parlement local prévu à l'article 72 pourra, par un vote émis à la majorité des voix,

demander au Conseil de la Société des Nations, l'incorporation définitive dans le Royaume de Grèce de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66. Le Conseil pourra requérir un plébiscite préalable dans les conditions qu'il indiquera.

Au cas où ladite incorporation résulterait de l'application de l'alinéa précédent, le droit de souveraineté de la Turquie, visé à l'article 69, prendrait fin. La Turquie déclare dès à présent renoncer, en ce cas, en faveur de la Grèce, à tous ses droits et titres sur la ville de Smyrne et sur le territoire décrit à l'article 66.

SECTION V.

GRÈCE.

ARTICLE 84.

Sous réserves des frontières attribuées à la Bulgarie par le Traité de paix signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, la Turquie renonce en faveur de la Grèce à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien Empire ottoman situés en Europe au delà des frontières de la Turquie fixées par le présent Traité.

Les îles de la mer de Marmara ne sont pas comprises dans le transfert de souveraineté stipulé à l'alinéa qui précède.

La Turquie renonce, en outre, en faveur de la Grèce à tous ses droits et titres sur les îles de Imbros et Tenedos. La décision prise par la Conférence des Ambassadeurs à Londres, en exécution des articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, et notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les autres îles de la Méditerranée orientale, notamment Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chios, Samos et Nikaria, est confirmée sans préjudice des stipulations du présent Traité, concernant les îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 122, ainsi que les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique. (Voir carte n° 1.)

Toutefois, dans la partie de la zone des Détroits et les îles, prévues à l'article 178, placées en vertu du présent Traité sous la souveraineté hellénique, la Grèce accepte et s'engage à observer, à moins de stipulations contraires du présent Traité, toutes les obligations qu'en vue d'assurer la liberté des Détroits le présent Traité impose à la Turquie dans la partie de ladite zone, y compris les îles de la Mer de Marmara, restant sous la souveraineté ottomane.

ARTICLE 85.

Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de quatre membres nommés par les Principales Puissances alliées, d'un membre nommé par la Grèce et d'un membre nommé par la Turquie.

ARTICLE 86.

La Grèce accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité particulier, les dispositions qui seront jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne Andrinople, pour protéger en Grèce, les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agrée également l'insertion dans un Traité particulier des dispositions qui seront jugées nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ARTICLE 87.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie que l'Etat grec aura à supporter en raison des territoires placés sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité, et que pourrait faire naître le transfert desdits territoires.

SECTION VI.

ARMÉNIE.

ARTICLE 88.

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

ARTICLE 89.

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président

des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.

ARTICLE 90.

Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Traité, applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront, dès ce moment, applicables à ce territoire.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie, que l'Arménie aura à supporter, ou des droits dont elle pourra se prévaloir, en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront, s'il est nécessaire, toutes questions, qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert dudit territoire.

ARTICLE 91.

Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue audit article, en vue de tracer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle résultera de ladite décision.

ARTICLE 92.

Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaïjan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les Etats intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera déterminée par les Principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendra également de pourvoir à son tracé sur place.

ARTICLE 93.

L'Arménie accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les

intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Arménie agréée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

SECTION VII.

SYRIE, MÉSOPOTAMIE, PALESTINE.

ARTICLE 94.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Syrie et la Mésopotamie soient, conformément au paragraphe 4 de l'article 22, Partie I (Pacte de la Société des Nations) provisoirement reconnues comme Etats indépendants, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules.

Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain la ligne frontière décrite à l'article 27, II 2° et 3°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et d'un membre nommé par la Turquie. Cette Commission sera assistée, selon les cas, d'un représentant de la Syrie, en ce qui concerne la frontière avec la Syrie, et d'un représentant de la Mésopotamie, en ce qui concerne la frontière avec la Mésopotamie.

Les autres frontières desdits Etats seront déterminées, comme le choix du mandataire, par les Principales Puissances alliées.

ARTICLE 95.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour confier, par application des dispositions de l'article 22, l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par les Principales Puissances alliées, à un mandataire qui sera choisi par lesdites Puissances. Le mandataire sera responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par les autres Puissances alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui pourrait porter préjudice aux droits civils et religieux des Communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique profitant aux juifs dans tout autre pays.

La Puissance mandataire s'engage à nommer dans le plus bref délai une Commission spéciale pour étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses et en établir le règlement. Il sera tenu compte, dans la composition de cette Commission, des intérêts religieux en jeu. Le Président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 96.

Les termes des mandats, relativement aux territoires ci-dessus visés, seront formulés par les Principales Puissances alliées et soumis au Conseil de la Société des Nations pour approbation.

ARTICLE 97.

La Turquie s'engage, dès à présent, en conformité des dispositions de l'article 132 à accepter toutes décisions, qui pourront être prises relativement aux questions visées dans la présente Section.

SECTION VIII.

HEDJAZ.

ARTICLE 98.

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, le Hedjaz comme un Etat libre et indépendant, au profit duquel elle déclare renoncer à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien Empire ottoman situés au delà des frontières de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, et compris dans les limites qui seront ultérieurement fixées.

ARTICLE 99.

En raison du caractère sacré reconnu par les musulmans de tous pays aux villes et aux lieux saints de la Mecque et de Médine, Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à en assurer le libre et facile accès à tous les musulmans de tous pays désireux de s'y rendre en pèlerinage ou pour tout autre objet religieux, et à respecter et faire respecter les fondations pieuses qui y sont ou seraient établies par des musulmans de tous pays suivant les préceptes de la loi coranique.

ARTICLE 100.

Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à ce qu'au point de vue commercial la plus complète égalité de traitement soit assurée sur le territoire du Hedjaz aux navires, marchandises et personnes ressortissants de l'une des Puissances alliées ou de l'un quelconque des Etats formés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman, ainsi qu'aux navires, aux marchandises et aux personnes ressortissants des Etats Membres de la Société des Nations.

SECTION IX.

ÉGYPTE, SOUDAN ET CHYPRE.

1. — ÉGYPTE.

ARTICLE 101.

La Turquie renonce à tous ses droits et titres en et sur l'Égypte. Cette renonciation prendra effet à dater du 5 novembre 1914. La Turquie déclare qu'en conformité avec l'action prise par les Puissances alliées, elle reconnaît le protectorat sur l'Égypte déclaré par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914.

ARTICLE 102.

Les sujets ottomans, établis en Égypte au 18 décembre 1914, acquerront de plein droit la nationalité égyptienne et perdront la nationalité ottomane, sauf dans le cas où ils auraient été temporairement absents d'Égypte à cette date et n'y seraient pas retournés depuis cette date. Dans ce dernier cas, ils ne pourront acquérir la nationalité égyptienne qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement égyptien.

ARTICLE 103.

Les sujets ottomans qui se sont établis en Égypte après le 18 décembre 1914 et y sont établis à la date de la mise en vigueur du présent Traité, pourront, dans les conditions visées à l'ar-

ticle 105 pour le droit d'option, revendiquer la nationalité égyptienne. Toutefois, cette revendication pourra, dans des cas individuels, être refusée par les autorités compétentes égyptiennes.

ARTICLE 104.

Pour toutes les questions ayant trait au présent Traité, l'Égypte et les ressortissants égyptiens, ainsi que leurs biens et leurs navires, seront, à partir du 1^{er} août 1914, traités sur le même pied que les Puissances alliées et leurs ressortissants, ainsi que leurs biens et leurs navires, et les dispositions visant les territoires sous la souveraineté ottomane ou les territoires détachés de la Turquie par le présent Traité, ne s'appliquent pas à l'Égypte.

ARTICLE 105.

Pendant une période d'un an après la mise en vigueur du présent Traité, les personnes âgées de plus de 18 ans acquérant la nationalité égyptienne en vertu des stipulations de l'article 102, auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane. Au cas où lesdites personnes, ainsi que celles ayant, en vertu de l'article 103, le droit de réclamer la nationalité égyptienne, appartiendraient à une race différente de celle de la majorité de la population de l'Égypte, elles auront, pendant la même période, le droit d'opter pour la nationalité d'un des États en faveur desquels des territoires ottomans sont détachés, si la majorité de la population de cet État est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, et à moins d'avoir été autorisées à continuer de résider en Égypte, transférer leur domicile dans l'État pour lequel elles auront opté. Elles auront le droit de conserver leurs propriétés immobilières en Égypte et d'emporter leurs propriétés mobilières quelles qu'elles soient. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 106.

Le Gouvernement égyptien aura une complète liberté d'action pour régler le statut des sujets ottomans en Égypte, ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront s'établir sur le territoire égyptien.

ARTICLE 107.

Les ressortissants égyptiens auront droit, à l'étranger, à la protection diplomatique et consulaire britannique.

ARTICLE 108.

Les marchandises égyptiennes entrant en Turquie jouiront du traitement accordé aux marchandises britanniques.

ARTICLE 109.

La Turquie renonce en faveur de la Grande-Bretagne aux pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople, le 29 octobre 1888, relativement à la libre navigation du canal de Suez.

ARTICLE 110.

Tous les biens et propriétés appartenant au Gouvernement ottoman en Egypte passeront au Gouvernement égyptien sans paiement.

ARTICLE 111.

Toute propriété mobilière ou immobilière appartenant en Egypte aux ressortissants ottomans, qui n'acquièrent pas la nationalité égyptienne, sera traitée conformément aux dispositions de la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

ARTICLE 112.

La Turquie renonce à tout droit au tribut payé antérieurement par l'Egypte.

La Grande-Bretagne s'engage à décharger la Turquie de tout engagement à l'égard des emprunts turcs garantis sur le tribut d'Egypte.

Ces emprunts sont :

l'emprunt garanti de 1855;

l'emprunt de 1894 représentant les emprunts convertis de 1854 et 1871;

l'emprunt de 1891 représentant l'emprunt converti de 1877.

Les sommes, que les Khédives d'Egypte se sont à diverses reprises engagés à payer aux maisons qui s'étaient chargées des émissions desdits emprunts, seront appliquées comme par le passé aux intérêts et à l'amortissement des emprunts de 1894 et 1891, jusqu'à l'extinction desdits emprunts. Le Gouvernement d'Egypte continuera également à consacrer les mêmes sommes, que par le passé au paiement des intérêts de l'emprunt garanti de 1855.

A l'extinction de ces emprunts de 1894, 1891 et 1855, tous engagements de la part du Gouvernement égyptien provenant du tribut autrefois payé par l'Égypte à la Turquie, prendront fin.

2. — SOUDAN.

ARTICLE 113.

Les Hautes Parties contractantes déclarent avoir pris connaissance et donner acte de la Convention conclue entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement égyptien, définissant le statut et réglant l'administration du Soudan, signée le 19 janvier 1889 et modifiée par la Convention supplémentaire relative à la ville de Souakin, signée le 10 juillet 1899.

ARTICLE 114.

Les ressortissants du Soudan auront droit en pays étranger à la protection diplomatique et consulaire britannique.

3. — CHYPRE.

ARTICLE 115.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

ARTICLE 116.

La Turquie renonce à tous ses droits et titres sur ou concernant Chypre, y compris le droit au tribut antérieurement payé au Sultan par cette île.

ARTICLE 117.

Les ressortissants ottomans nés ou domiciliés dans l'île de Chypre acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, à l'exclusion de la nationalité ottomane.

SECTION X.

MAROC, TUNISIE.

ARTICLE 118.

La Turquie reconnaît le Protectorat de la France au Maroc et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 30 mars 1912.

ARTICLE 119.

Les marchandises marocaines, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

ARTICLE 120.

La Turquie reconnaît le Protectorat de la France sur la Tunisie, et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 12 mai 1881.

Les marchandises tunisiennes, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

SECTION XI.

IBYE ET ÎLES DE LA MER ÉGÉE.

ARTICLE 121.

La Turquie renonce définitivement à tous droits et privilèges qui, en vertu du Traité de Lausanne du 12 octobre 1912, avaient été réservés au Sultan en Libye.

ARTICLE 122.

La Turquie renonce, en faveur de l'Italie, à tous ses droits et titres sur les îles de la mer Egée, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi) et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie, et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizzo. (Voir carte n° 1.)

SECTION XII.

NATIONALITÉ.

ARTICLE 123.

Les ressortissants ottomans établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

ARTICLE 124.

Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité ottomane et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 123, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité ottomane.

ARTICLE 125.

Les personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie, en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population du dit territoire pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Georgie, la Grèce, le Hedjaz, la Mésopotamie, la Syrie, la Bulgarie ou la Turquie, si la majorité de la population de l'Etat, en faveur duquel l'option est faite, est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

ARTICLE 126.

Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des articles 124 et 125, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ARTICLE 127.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par les Puissances alliées, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre les Puissances alliées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité, qui leur serait ouverte.

Notamment, la Turquie s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir, l'émigration volontaire des personnes qui désirent exercer le droit d'option prévu par l'article 125, et à exécuter toutes mesures qui pourraient être prescrites à cette fin par le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 128.

La Turquie s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou des Etat nouveaux et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un Traité, et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

En particulier, les personnes qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, auraient acquis la nationalité d'une des Puissances alliées, en conformité avec la loi de cette Puissance, seront reconnues par le Gouvernement ottoman, comme ressortissants de ladite Puissance, et comme ayant perdu la nationalité ottomane, nonobstant toute disposition contraire de la loi ottomane. Aucune confiscation de propriété ou autre pénalité édictée par la loi ottomane, ne sera encourue en raison de l'acquisition de cette nationalité.

ARTICLE 129.

Les Juifs de nationalité non ottomane, établis à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'intérieur des frontières de

la Palestine, telles qu'elles seront déterminées conformément à l'article 95, deviendront de plein droit ressortissantes de Palestine, à l'exclusion de toute autre nationalité.

ARTICLE 130.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

ARTICLE 131.

Les dispositions de la présente Section s'appliqueront à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66, dès l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83.

SECTION XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 132.

Hors de ses limites, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, la Turquie déclare renoncer en faveur des Principales Puissances alliées à tous droits et titres, auxquels elle pourrait prétendre, à quelque égard que ce soit, sur ou concernant tout territoire situé hors d'Europe et n'étant l'objet d'aucune autre attribution en vertu du présent Traité.

La Turquie s'engage à reconnaître et à agréer les dispositions qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

ARTICLE 133.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles, conclus par les Puissances alliées avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

ARTICLE 134.

La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Traités visés à l'article 133 ou par toutes conventions complémentaires.

ARTICLE 135.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1^{er} août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Turquie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance desdits Etats.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 259, Partie VIII (Clauses financières) et à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques), du présent Traité, la Turquie reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous les autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

ARTICLE 136.

Une Commission composée de quatre membres, respectivement nommés par l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, sera constituée dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour préparer, avec le concours d'experts techniques des autres Puissances capitulaires, alliées ou neutres qui seront invitées à désigner à cet effet chacune un expert, un projet de réforme judiciaire destiné à remplacer en Turquie le régime actuel des capitulations en matière judiciaire. Cette commission pourra recommander, après consultation du Gouvernement ottoman, l'adoption d'un régime judiciaire, soit mixte, soit unifié.

Le projet préparé par la Commission sera soumis aux Gouvernements des Puissances alliées ou neutres intéressées. Dès que les Principales Puissances alliées l'auront approuvé, celles-ci en feront la notification au Gouvernement ottoman qui, dès à présent, s'engage à accepter le nouveau régime.

Les Principales Puissances alliées se réservent de s'entendre entre elles et, s'il y a lieu, avec les autres Puissances alliées ou neutres intéressées, sur l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

ARTICLE 137.

Sous réserve des dispositions de la Partie VII (Sanctions), aucun des habitants de la Turquie ne pourra être inquiété ou molesté, sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou d'une assistance quelconque donnée aux Puissances alliées ou à leurs ressortissants postérieurement au 1^{er} août 1914, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité; tout jugement prononcé de ce chef à l'encontre d'un habitant de la Turquie sera intégralement annulé et toute poursuite en cours sera arrêtée.

ARTICLE 138.

Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en conformité du présent Traité ne pourra être inquiété ou molesté, en raison de son attitude politique depuis le 1^{er} août 1914 ou en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ARTICLE 139.

La Turquie renonce expressément à tous droits de suzeraineté ou de juridiction, de quelque nature qu'ils soient, sur les Musulmans soumis à la souveraineté ou au protectorat de tout autre Etat.

Aucun pouvoir ne sera exercé directement ou indirectement, par aucune autorité ottomane quelconque dans les territoires détachés de la Turquie ou ayant actuellement, en vertu du présent Traité, un statut reconnu par la Turquie.

PARTIE IV.

PROTECTION DES MINORITÉS.

ARTICLE 140.

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 141, 145 et 147 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi ni aucun règlement, civils ou militaires, aucun iradé impérial ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucun iradé impérial ou aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 141.

La Turquie s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance.

Les atteintes au libre exercice du droit prévu à l'article précédent, seront punies des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.

ARTICLE 142.

Considérant qu'en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1^{er} novembre 1914, les conversions à l'islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue et toute personne, non musulmane avant le 1^{er} novembre 1914, sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté, elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'islamisme.

Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le Gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies, séquestrées ou réduites en captivité depuis le 1^{er} novembre 1914.

Il s'engage à faciliter l'action des commissions mixtes qui seront nommées par le Conseil de la Société des Nations à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en liberté des personnes en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faire respecter les décisions de ces commissions, et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits.

ARTICLE 143.

La Turquie s'engage à reconnaître les dispositions que les Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

La Turquie s'engage à ne pas se prévaloir de l'article 16 de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque, signée à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919. Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce et la Turquie établiront un accord spécial visant l'émigration réciproque et spontanée des populations de races turque-

et grecque des territoires transférés à la Grèce ou restant ottomans, respectivement.

Au cas où l'accord ne pourrait s'établir, la Grèce et la Turquie auront le droit de s'adresser au Conseil de la Société des Nations, qui fixera les conditions dudit accord.

ARTICLE 144.

Le Gouvernement ottoman reconnaît l'injustice de la loi de 1915 sur les propriétés abandonnées (Emval-i-Metrouké) ainsi que de ses dispositions complémentaires, et les déclare nulles et de nul effet dans le passé comme dans l'avenir.

Le Gouvernement ottoman s'engage solennellement à faciliter, dans toute la mesure du possible, aux ressortissants ottomans de race non-turque, chassés violemment de leurs foyers soit par la crainte de massacre, soit par tout autre moyen de contrainte depuis le 1^{er} janvier 1914, le retour dans leurs foyers, ainsi que la reprise de leurs affaires. Il reconnaît que les biens immobiliers ou mobiliers, qui pourront être retrouvés, et qui sont la propriété desdits ressortissants ottomans ou des communautés, auxquelles appartiennent ces ressortissants, doivent être restitués le plus tôt possible, en quelques mains qu'ils soient retrouvés. Les biens seront restitués libres de toute charge ou servitude, dont ils auraient pu être grevés, et sans indemnité d'aucune sorte pour les propriétaires ou détenteurs actuels, sous réserve des actions que ceux-ci pourront intenter contre leurs auteurs.

Le Gouvernement ottoman accepte que des commissions arbitrales soient nommées par le Conseil de la Société des Nations partout où cela sera jugé nécessaire. Chacune de ces commissions sera composée d'un représentant du Gouvernement ottoman, d'un représentant de la communauté qui se prétendrait lésée ou dont un membre se prétendrait lésé et d'un président, nommé par le Conseil de la Société des Nations. Les Commissions arbitrales connaîtront de toutes réclamations visées par le présent article et les jugeront en suivant une procédure sommaire.

Lesdites commissions arbitrales auront le pouvoir d'ordonner :

1^o la fourniture par le Gouvernement ottoman de la main-d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou de restauration qu'elles jugeront nécessaires. Cette main-d'œuvre sera recrutée parmi les individus appartenant aux races habitant le territoire sur lequel la Commission arbitrale jugera nécessaire l'accomplissement desdits travaux;

2^o l'éloignement de toute personne qui, après enquête, sera reconnue avoir pris une part active à des massacres ou expulsions ou les avoir provoqués; les mesures à prendre relativement aux biens de cette personne seront indiquées par la Commission;

3^o l'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1^{er} janvier 1914, sans laisser d'héritiers, ces biens et propriétés pouvant être attribués à la communauté au lieu et place de l'Etat;

4^o l'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits

sur la propriété immobilière conclus après le 1^{er} janvier 1914; l'indemnisation des détenteurs sera à la charge du Gouvernement ottoman sans pouvoir servir de prétexte pour retarder la restitution. La commission arbitrale aura cependant le pouvoir d'imposer des arrangements équitables entre les intéressés, si quelque somme a été payée par le détenteur actuel de la propriété en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, le fonctionnement des commissions et à assurer l'exécution de leurs décisions, qui seront sans appel. Aucune décision des autorités ottomanes, judiciaires ou administratives, ne pourra leur être opposée.

ARTICLE 145.

Tous les ressortissants ottomans seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant ottoman en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Le Gouvernement ottoman présentera aux Puissances alliées dans un délai de deux ans après la mise en vigueur du présent Traité, un projet d'organisation du système électoral, basé sur le principe de la représentation proportionnelle des minorités ethniques.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant ottoman d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Des facilités appropriées seront données aux ressortissants ottomans de langue autre que le turc pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

ARTICLE 146.

Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître la validité des diplômes émanant d'universités ou d'écoles étrangères reconnues, et admettra les titulaires au libre exercice des professions et industries pour lesquelles ces diplômes donnent capacité.

La présente disposition s'appliquera également aux ressortissants des Puissances alliées résidant en Turquie.

ARTICLE 147.

Les ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressor-

tissants ottomans. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, indépendamment et sans aucune ingérence des autorités ottomanes, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles primaires, secondaires, et d'instruction supérieure, et tous autres établissements scolaires, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 148.

Dans les villes ou régions, où existe une proportion considérable de ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de langue ou de religion, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des communautés intéressées.

ARTICLE 149.

Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître et à respecter l'autonomie ecclésiastique et scolaire de toute minorité ethnique en Turquie. A cette fin et sous réserve des dispositions contraires du présent Traité, le Gouvernement ottoman confirme et soutiendra à l'avenir, dans toute leur étendue, les prérogatives et immunités d'ordre religieux, scolaire ou judiciaire, accordées par les Sultans aux races non musulmanes en vertu d'ordonnances spéciales ou de décrets impériaux (firmans, hattis, berats, etc.), ainsi que par des ordres ministériels ou ordres du Grand-Vizir.

Tous décrets, lois, règlements et circulaires émanant du Gouvernement ottoman, et comportant des abrogations, restrictions ou amendements desdites prérogatives et immunités, seront considérés à cet égard comme nuls et non avenus.

Toute modification du régime judiciaire ottoman introduite en conformité des dispositions du présent Traité, sera considérée comme l'emportant sur les stipulations du présent article, en tant que cette modification affectera les individus appartenant à des minorités ethniques.

ARTICLE 150.

Dans les villes ou régions, où réside une proportion considérable de ressortissants ottomans de religion chrétienne ou juive, le Gouvernement ottoman s'engage à ce que ces ressortissants ottomans ne soient pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire. Toutefois cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants ottomans, chrétiens ou juifs, des

obligations imposées à tous autres ressortissants ottomans en vue du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 151.

Les Principales Puissances alliées, après examen en commun avec le Conseil de la Société des Nations, détermineront quelles mesures sont nécessaires pour garantir l'exécution des dispositions de la présente Partie. Le Gouvernement ottoman déclare dès à présent accepter toutes décisions qui seront prises sur ce sujet.

PARTIE V.

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES
ET AÉRIENNES.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Turquie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

SECTION I.

CLAUSES MILITAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ARTICLE 152.

La force armée, dont disposera la Turquie ne pourra comprendre que :

- 1° la garde personnelle du Sultan;

2° des troupes de gendarmerie destinées à maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à garantir la protection des minorités;

3° des éléments spéciaux destinés à renforcer l'action des troupes de gendarmerie en cas de troubles graves, et, éventuellement, à assurer la surveillance des frontières.

ARTICLE 153.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires, autres que la force armée prévue à l'article 152, devront être démobilisées et dissoutes.

CHAPITRE II.

EFFECTIFS, ORGANISATION ET ENCADREMENT DE LA FORCE ARMÉE OTTOMANE.

ARTICLE 154.

La garde personnelle du Sultan comportera un état-major et des unités d'infanterie et de cavalerie, dont l'effectif ne doit pas dépasser 700 officiers et soldats. Cet effectif n'est pas compris dans l'effectif total prévu à l'article 155.

La composition de cette garde est donnée au tableau 1 annexé à la présente Section.

ARTICLE 155.

L'effectif total des forces énumérées aux alinéas 2° et 3° de l'article 152 ne devra pas dépasser 50,000 hommes, y compris les état-majors, les officiers, le personnel des écoles et les troupes des dépôts.

ARTICLE 156.

Les troupes de gendarmerie seront réparties sur le territoire de la Turquie, divisé à cet effet en régions territoriales, dont la délimitation sera fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

Une légion de gendarmerie composée de troupes à pied et à cheval, pourvue de mitrailleuses et dotée de services administratifs et sanitaires, sera organisée dans chaque région territoriale; elle fournira dans les vilayets, sandjacks, cazas, etc., les détachements nécessaires à l'organisation d'un service fixe de sécurité, et disposera, en un ou plusieurs points du territoire de la région, de réserves mobiles.

En raison de leur rôle spécial, les légions ne comporteront ni artillerie, ni armes techniques.

L'effectif global des légions ne devra pas excéder 35,000 hommes, à comprendre dans l'effectif total de la force armée prévue à l'article 155.

L'effectif maximum d'une même légion ne devra pas excéder le quart de l'effectif global des légions.

Les éléments d'une même légion ne devront pas être employés en dehors du territoire de leur région, à moins d'une autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

ARTICLE 157.

Les éléments spéciaux de renforcement pourront comprendre des unités d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie de montagne, de pionniers, et les services techniques et généraux correspondants; leur effectif global ne devra pas dépasser 15,000 hommes, à comprendre dans l'effectif total prévu à l'article 155.

Le renforcement d'une même légion en éléments spéciaux ne devra pas excéder le tiers de l'effectif global de ces éléments, à moins d'une autorisation particulière de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

La proportion des différentes armes et services entrant dans la composition de ces éléments spéciaux, est déterminée par le tableau II annexé à la présente Section.

Leur stationnement sera fixé ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

ARTICLE 158.

Dans les formations visées aux articles 156 et 157, la proportion des officiers, y compris le personnel des états-majors et des services, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service, et celle des sous-officiers, un douzième de l'effectif total en service.

ARTICLE 159.

Des officiers fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, au commandement, à l'organisation et à l'instruction de la gendarmerie. Ces officiers ne compteront pas dans l'effectif des officiers de gendarmerie prévu à l'article 158 mais, leur nombre ne devra pas dépasser quinze pour cent de cet effectif. Des accords spéciaux à établir par la Commission interalliée visée à l'article 200, fixeront la proportion de ces officiers par nationalité, et régleront les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par le présent article.

ARTICLE 160.

Dans une même région territoriale, tous les officiers mis à la

disposition du Gouvernement ottoman dans les conditions prévues à l'article 159, seront, en principe, de la même nationalité.

ARTICLE 161.

Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, et à l'exclusion des îles de Lemnos, Embros, Samotrace, Ténédos et Mitylène, les forces de gendarmerie helléniques et ottomanes seront subordonnées au commandement interallié d'occupation de cette zone.

ARTICLE 162.

Toutes mesures de mobilisation, ou ayant trait à la mobilisation, ou tendant au renforcement des effectifs ou des moyens de transport des forces de toute nature visées dans le présent Chapitre, sont interdites.

Les différentes formations, états-majors et services, ne doivent en aucun cas, comprendre des cadres complémentaires .

ARTICLE 163.

Dans le délai fixé à l'article 153, toutes les forces actuelles de gendarmerie seront fusionnées dans les légions prévues à l'article 156.

ARTICLE 164.

Toute formation de troupe non prévue à la présente Section est interdite.

La suppression des formations, qui existeraient en plus de l'effectif autorisé de 50,000 hommes, la garde personnelle du sultan non comprise, s'effectuera progressivement à partir de la signature du présent Traité de telle façon qu'elle soit réalisée complètement six mois au plus tard après la mise en vigueur du Traité, conformément aux stipulations de l'article 153.

Le personnel officiers ou assimilés du Ministère de la Guerre et l'Etat-Major général ottoman, ainsi que les administrations qui leur sont attachées, seront dans le même délai ramenés à l'effectif que la Commission interalliée visée à l'article 200 estimera strictement nécessaire au bon fonctionnement des services généraux de la force armée ottomane, cet effectif restant compris dans le chiffre maximum prévu à l'article 158.

CHAPITRE III.

RECRUTEMENT.

ARTICLE 165.

La force armée ottomane ne sera à l'avenir constituée et recrutée que par engagements volontaires.

Le recrutement sera ouvert également à tous les sujets de l'Etat ottoman, sans distinction de race ni de religion.

En ce qui concerne les légions, visées à l'article 156, leur recrutement sera en principe régional et réglé de telle sorte que les éléments musulmans et non musulmans de la population de chaque région soient, dans la mesure des possibilités, représentés dans l'effectif de la légion correspondante.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers comme aux hommes de troupe.

ARTICLE 166.

L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années consécutives.

Le remplacement annuel des hommes libérés du service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser cinq pour cent de la totalité des effectifs fixés par l'article 155.

ARTICLE 167.

Tous les officiers devront être des officiers de carrière.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui seront retenus dans la force armée nouvelle, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui ne seront pas admis dans la force armée nouvelle, seront définitivement libérés de toute obligation militaire et ne devront participer à aucun exercice militaire théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années consécutives.

Le remplacement annuel des officiers quittant le service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser cinq pour cent de l'effectif total des officiers prévu à l'article 158.

CHAPITRE IV.

ÉCOLES, ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS MILITAIRES.

ARTICLE 168.

A l'expiration du délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Turquie que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers et sous-officiers des unités autorisées, à savoir :

1 école pour les officiers;

1 école par région territoriale pour les sous-officiers.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours de ces écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres d'officiers et sous-officiers.

ARTICLE 169.

Les établissements d'enseignement autres que ceux visés par l'article 168, de même que toutes sociétés sportives ou autres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

CHAPITRE V.

DOUANIERS POLICE LOCALE, URBAINE ET RURALE, GARDES FORESTIERS.

ARTICLE 170.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48, Partie III (Clauses politiques), le nombre des douaniers, agents de la police locale, urbaine ou rurale, gardes forestiers, ou autres fonctionnaires analogues ne devra pas excéder le nombre d'hommes qui exerçaient une profession semblable en 1913 dans les limites territoriales de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondante à celle des

augmentations de la population dans les localités où municipalités qui les emploient.

Ces employés ou fonctionnaires, ainsi que ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

Dans chaque district administratif, la police locale, urbaine ou rurale, ainsi que les gardes forestiers, sont recrutés, commandés et encadrés conformément au principe posé à l'article 165, relativement à la gendarmerie.

Dans la police ottomane, qui, comme partie de l'administration civile de la Turquie, restera distincte de la force armée ottomane des officiers ou fonctionnaires fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres, concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, à l'organisation, au commandement et à l'instruction de ladite police. L'effectif de ces officiers ou fonctionnaires ne dépassera pas quinze pour cent de l'effectif similaire ottoman.

CHAPITRE VI.

ARMEMENT, MUNITIONS, MATÉRIEL.

ARTICLE 171.

A l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement, qui pourra être en service ou maintenu en réserve de remplacement dans les différentes formations de la force armée ottomane, ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour mille hommes dans le tableau III annexé à la présente Section.

ARTICLE 172.

Les approvisionnements en munitions dont la Turquie pourra disposer ne devront pas dépasser ceux fixés dans le tableau III annexé à la présente Section.

ARTICLE 173.

Dans le délai de six mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions des différentes catégories et le matériel de guerre existant en supplément des quantités autorisées, seront livrés à la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 200, dans les lieux fixés par cette Commission.

Les Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce matériel.

ARTICLE 174.

La fabrication d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature n'aura lieu que dans les usines ou établissements autorisés par la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, munitions ou matériel de guerre quelconque, seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Il en sera de même de tous arsenaux autres que ceux utilisés comme dépôts pour les stocks de munitions autorisés.

L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée, devra être mis hors d'usage et transformé pour un usage purement commercial, conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 200.

ARTICLE 175.

L'importation en Turquie d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature, est strictement interdite, à moins d'autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

ARTICLE 176.

L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Turquie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Turquie, des chars blindés, chars d'assaut (tanks) ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

CHAPITRE VII.

FORTIFICATIONS.

ARTICLE 177.

Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, les fortifications seront désarmées et démolies ainsi qu'il est prévu audit article.

En dehors de cette zone et sous réserve des dispositions de l'article 89, les ouvrages fortifiés existants pourront être conservés dans leur état actuel, mais seront désarmés dans le même délai de trois mois.

CHAPITRE VIII.

MAINTIEN DE LA LIBERTÉ DES DÉTROITS.

ARTICLE 178.

En vue de garantir la liberté des Détroits, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

1° Dans le délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, il sera procédé au désarmement et à la démolition de tous ouvrages, fortifications ou batteries dans une zone délimitée comme il est dit ci-après à l'article 179, et comprenant le littoral et les îles de la mer de Marmara et le littoral des Détroits, ainsi que dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Tenedos et Mytilène.

Sont interdits dans ladite zone et dans ces îles, la reconstruction de ces ouvrages et la construction d'ouvrages semblables. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie auront le droit, dans ladite zone ainsi que dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace et Tenedos, de préparer la mise hors de service des routes et voies ferrées existantes et pouvant être utilisées pour amener rapidement des batteries mobiles, et dont l'établissement y reste interdit.

Dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace et Tenedos, l'établissement de nouvelles routes ou voies ferrées ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation des trois Puissances ci-dessus mentionnées.

2° Les mesures prévues au § 1°, alinéa premier, seront exécutées, par les soins et aux frais de la Grèce et de la Turquie, en

ce qui concerne leurs territoires respectifs, et sous le contrôle prévu à l'article 203.

3° Les territoires de la zone et les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Tenedos et Mytilène, ne pourront être utilisés militairement que pour les trois Puissances alliées ci-dessus visées, agissant conjointement. Cette disposition n'est pas exclusive de l'emploi, dans lesdites zone et îles, des forces de gendarmerie helléniques et ottomanes, qui seront subordonnées au commandement interallié des forces d'occupation conformément aux dispositions de l'article 161, non plus que du maintien d'une garnison hellénique dans l'île de Mytilène, ni de la présence de la garde personnelle du Sultan, prévue à l'article 152.

4° Lesdites Puissances agissant conjointement auront la faculté de maintenir dans lesdits territoires et îles telles forces militaires et aériennes qu'elles jugeront nécessaires pour empêcher qu'aucune action puisse être effectuée ou préparée, qui, directement ou indirectement, serait susceptible de porter atteinte à la liberté des Détroits.

Cette surveillance sera exercée, au point de vue naval, par un stationnaire de chacune desdites Puissances alliées.

Les forces d'occupation visées ci-dessus pourront, en cas de nécessité, exercer à terre le droit de réquisition, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye 1907, ou toute autre convention qui viendrait à remplacer celle-ci et à laquelle chacune desdites Puissances serait partie. Toutefois, ces réquisitions ne pourront être effectuées que moyennant payement immédiat.

ARTICLE 179.

La zone prévue à l'article 178 est limitée comme il suit (Voir carte n° 1) :

1° *En Europe* :

De Karachali sur le golfe de Xeros et vers le Nord-Est :

une ligne orientée approximativement vers le Nord-Est; puis, suivant la limite Sud du bassin du Beylik Dere jusqu'à la crête du Kuru Dag;

de là, une ligne suivant cette ligne de crête;

puis une ligne droite passant au Nord de Emerli, et au Sud de Derelar, s'incurvant ensuite vers le Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Malgara à 3 kilomètres à l'Ouest de Ainarjik et de là passant à 6 kilomètres au Sud-Est de Ortaja Keui;

puis une ligne s'incurvant vers le Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Hairobolu à 18 kilomètres Nord-Ouest de Rodosto;

de là, et jusqu'à un point de la route de Muradli à Rodosto à environ 1 kilomètre sud de Muradli :

une ligne droite;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à Yeni Keui :

une ligne droite, modifiée cependant de façon à passer à une distance minimum de 2 kilomètres au Nord de la voie ferrée de Chorlu à Chatalja;

de là, vers le Nord-Nord-Est, et jusqu'à un point situé sur la frontière de la Turquie définie à l'article 27, I-2°, à l'Ouest de Istranja :

une ligne droite laissant le village de Yeni Keui dans la zone;

de là, et jusqu'à la mer Noire :

la frontière de la Turquie d'Europe telle qu'elle est définie à l'article 27, I-2°.

2° *En Asie* :

D'un point à déterminer par les Principales Puissances alliées entre le cap Dahlina et Kemer Iskele sur le golfe de Adramid et vers l'Est-Nord-Est :

une ligne passant au Sud de Kemer Iskele et de Kemer et de la route joignant ces deux localités;

puis et jusqu'à un point immédiatement au Sud du point où le chemin de fer Decauville de Osmanlar à Urchanlar coupe le Deirmen Dere :

une ligne droite;

de là vers le Nord-Est et jusqu'au Manias Geul :

une ligne suivant la rive droite du Deirmen Dere et du Kara Dere Suyu;

de là, vers l'Est, la côte Sud de Manias Geul;

puis jusqu'au point où le cours du Kara Dere est coupé par la voie ferrée de Panderma à Susighirli :

le cours de cette rivière vers l'aval;

de là, vers l'Est jusqu'à un point sur le Adranos Chai à environ 3 kilomètres de son embouchure vers Kara Oghlan :

une ligne droite;

de là, vers le Nord-Est le cours de cette rivière vers l'aval;

puis la côte Sud de Abulliont Geul;

puis jusqu'au point où la voie ferrée de Mudania à Brusa coupe le Uifer Chai à environ 5 kilomètres au Nord-Ouest de Brusa :

une ligne droite;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au confluent des rivières à environ 6 kilomètres au Nord de Brusa :

le cours du Uifer Chai vers l'aval;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'au point extrême Sud de Isnik Geul :

une ligne droite;

de là, jusqu'à un point à 2 kilomètres au Nord de Isnik :

les rives Sud et Est de ce lac ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à l'extrémité la plus occidentale du Sabanja Geul :

une ligne suivant la ligne de crête Chirchir Chesme, Sira Dagh, Elmali Dagh, Kalpak Dagh, Ayu Tepe, Hekim Tepe ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point de la route de Ismid à Armasha, à 8 kilomètres au Sud-Ouest de Armasha :

une ligne suivant autant que possible la limite orientale du bassin de Chojali Dere ;

de là et jusqu'à un point de la mer Noire à 2 kilomètres à l'Est de l'embouchure du Akabadr :

une ligne droite :

ARTICLE 180.

Une Commission sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place les limites de la zone, prévue à l'article 178, sauf la partie où ces limites coïncident avec la frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les autorités militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et, selon les cas, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique en ce qui concerne la partie de la zone placée sous la souveraineté hellénique, ou d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman en ce qui concerne la partie de la zone restant sous la souveraineté ottomane. Les décisions de la Commission, qui statuera à la majorité des voix, seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les frais de cette Commission seront imputés au compte des frais d'occupation de ladite zone.

TABLEAU N° 1.

COMPOSITION DE LA GARDE PERSONNELLE DU SULTAN.

UNITÉS.	EFFECTIF MAXIMUM.	OBSERVATIONS.
État-Major.....	100 (1)	(1) Sont compris dans cet effectif : <i>a</i>) L'État-Major de la Garde personnelle du Sultan ; <i>b</i>) Les officiers généraux, les officiers de tous grades et de toutes armes, ainsi que les fonctionnaires militaires attachés à la maison militaire du Sultan.
Infanterie.....	425	
Cavalerie.....	125	
Services.....	50	
TOTAL.....	700	

TABLEAU N° 2.

EFFECTIFS DES DIFFÉRENTES ARMES ET SERVICES ENTRANT
DANS LA COMPOSITION
DES ÉLÉMENTS SPÉCIAUX DE RENFORCEMENT.

UNITÉS.	EFFECTIF MAXIMUM.
État-Major (Commandement : officiers et personnel).....	100
Infanterie.....	8,200
Artillerie.....	2,500
Cavalerie.....	700
Pionniers et troupes techniques.....	2,000
Services techniques et généraux.....	1,500
TOTAUX.....	15,000

} Officiers
et
hommes de troupe.

TABLEAU N° 3.

MAXIMUM D'ARMEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT EN MUNITIONS AUTORISÉ.

MATÉRIEL.	QUANTITÉ POUR 1,000 HOMMES (1).			QUANTITÉS DE MUNITIONS PAR ARME (fusil ou canon).		
	Garde person- nelle du Sultan.	Légions.	Éléments spéciaux de ren- for- cement.	Garde person- nelle du Sultan.	Légions.	Éléments spéciaux de ren- for- cement.
Fusils ou carabines (2).....	1,150	1,150	1,150	1,000	1,000	1,000
Revolvers.....	1 revolver par officier et par sous-officier monté.			100 coups par revolver.		
Mitrailleuses lourdes ou lé- gères.....	15	10	15	50,000	100,000	100,000
Canons de montagne (3)....	-	-	5 (4)	-	-	1,500

(1) Y compris majoration pour remplacements.

(2) Les fusils et carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.

(3) Aucun canon de campagne ou lourd n'est autorisé.

(4) Une batterie à 4 pièces plus 1 pièce de remplacement, au total 15 batteries.

SECTION II.

CLAUSES NAVALES.

ARTICLE 181.

A compter de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre, qui, selon l'armistice du 30 octobre 1918, sont internés dans les ports ottomans, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

Toutefois, la Turquie aura le droit de conserver le long de ses côtes, pour le service des pêcheries et de la police, des bâtiments, dont le nombre ne devra pas dépasser :

7 sloops,

6 torpilleurs.

Ces bâtiments constitueront la Marine ottomane et seront choisis par la Commission navale interalliée de contrôle, prévue à l'article 201, parmi les navires suivants :

SLOOPS :

Aidan Reis.

Bunack Reis.

Sakiz.

Prevesah.

Hizir Reis.

Kemal Reis.

Issa Reis.

TORPILLEURS :

Sivri Hissar.

Sultan Hissar.

Drach.

Mossoul.

Ack Hissar.

Younnous.

L'autorité établie pour le contrôle des Douanes aura le droit de s'adresser aux trois Puissances alliées, visées à l'article 178, pour obtenir une force plus importante si cette augmentation est jugée indispensable à la bonne marche des services intéressés.

Les sloops peuvent avoir un armement léger comportant deux canons d'un calibre inférieur à 77^m/^m et deux mitrailleuses. Les torpilleurs (ou vedettes de patrouille) peuvent avoir un armement léger comportant un canon d'un calibre inférieur à 77^m/^m. Toutes les torpilles et les tubes lance-torpilles qui se trouveraient à bord seront enlevés.

ARTICLE 182.

Il est défendu à la Turquie de construire ou d'acquérir d'autres bâtiments de guerre que ceux destinés à remplacer les unités prévues dans l'article 181. Les torpilleurs seront remplacés par des vedettes de patrouille.

Les bâtiments destinés à ces remplacements ne devront pas dépasser :

sloops, 600 tonnes;

vedettes de patrouille, 100 tonnes.

Sauf en cas de perte d'un bâtiment, les sloops et les torpilleurs ne seront remplacés qu'à la fin d'une période de vingt ans à compter de leur lancement.

ARTICLE 183.

Les transports armés ottomans et les auxiliaires de la flotte, ci-dessous dénommés seront désarmés et traités comme navires de commerce :

Rechid-Pacha (ancien *Port Antonio*);

Tir-i-Mujghian (ancien *Pembroke Castle*);

Kivesund (ancien *Warwick Castle*);

Millet (ancien *Seagull*);

Akdeniz;

Ferry-boats du Bosphore, n^{os} 60, 61, 63 et 70.

ARTICLE 184.

Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins actuellement en construction en Turquie seront démolis, sauf les navires de surface, qui pourront être terminés pour des affectations commerciales.

Les travaux de démolition des bâtiments commenceront dès la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 185.

Les objets, machines et matériel provenant de la démolition des bâtiments de guerre ottomans de toute nature, de surface ou sous-

marins, ne pourront être affectés qu'à des usages purement industriels ou commerciaux. Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ARTICLE 186.

La construction ou l'acquisition de sous-marins, même commerciaux, sont interdites en Turquie.

ARTICLE 187.

Les navires de la Marine ottomane, énumérés dans l'article 181, ne devront avoir à bord ou en réserve que la quantité de matériel de guerre et d'armement fixée par la Commission navale interalliée de contrôle prévue à l'article 201. Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus, tous les armements, munitions et autre matériel naval de guerre, y compris les mines et torpilles, qui appartenaient à la Turquie à la date de la signature de l'armistice du 30 octobre 1918, devront avoir été définitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

La fabrication sur le territoire ottoman et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers, seront prohibées.

Tous les autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, munitions ou matériel naval de guerre de toute nature, sont interdits.

ARTICLE 188.

La Commission navale interalliée de contrôle fixera, en conformité avec les dispositions de l'article 189, le nombre d'officiers et d'hommes de tous grades et corps à admettre dans la Marine ottomane. Ce personnel comprendra le personnel d'armement des bâtiments laissés à la Turquie conformément à l'article 181, le personnel du service de la police et des pêcheries, et celui des postes sémaphoriques.

Dans les deux mois qui suivront la fixation du nombre ci-dessus, le personnel appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane et, en excédent sur le nombre prévu à l'alinéa précédent, sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire, ni aucun corps de réserve, ne pourront être constitués en Turquie, pour des services dépendant de la marine, en dehors du personnel ci-dessus prévu.

ARTICLE 189.

Le personnel de la Marine ottomane sera entièrement recruté par voie d'engagements volontaires contractés pour une période minimum de vingt-cinq années consécutives pour les officiers et de douze années consécutives pour les officiers-mariniers et les hommes.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour toute autre raison que

l'expiration de leur temps d'engagement, ne devra pas excéder cinq pour cent par an de la totalité du personnel fixé par la Commission navale interalliée de contrôle.

Le personnel libéré de l'ancienne marine de guerre ottomane ne devra recevoir aucune sorte d'instruction navale ou militaire.

Les officiers appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane et non démobilisés, devront s'engager à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, à moins d'être libérés pour de justes motifs.

Les officiers et les hommes servant dans la marine de commerce ottomane ne devront recevoir aucune instruction militaire quelconque.

ARTICLE 190.

Les postes de télégraphie sans fil de la zone prévue à l'article 178 seront remis aux Principales Puissances alliées dès l'entrée en vigueur du présent Traité. La Grèce et la Turquie ne devront construire aucun poste de télégraphie sans fil dans ladite zone.

SECTION III.

CLAUSES CONCERNANT L'AÉRONAUTIQUE MILITAIRE ET NAVALE.

ARTICLE 191.

Les forces militaires de la Turquie ne devront comporter aucune aviation militaire ou navale.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

ARTICLE 192.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique, figurant actuellement sur les contrôles des armées turques de terre et de mer, sera démobilisé.

ARTICLE 193.

Jusqu'à la complète évacuation du territoire ottoman par les troupes alliées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées auront, sur tout le territoire de la Turquie, liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ARTICLE 194.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous aéronefs, de quelque nature qu'ils soient, des pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs seront interdites dans tout le territoire de la Turquie.

ARTICLE 195.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré par la Turquie, et à ses frais, aux Principales Puissances alliées.

Cette livraison devra être achevée dans un délai de six mois et effectuée dans tels lieux que désignera la Commission aéronautique interalliée de contrôle. Les Gouvernements des Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce matériel.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage;

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage;

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène;

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs;

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de la Turquie, maintenus gonflés d'hydrogène; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à la Turquie jusqu'à la livraison des ballons dirigeables;

Les moteurs d'aéronefs;

Les cellules;

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée);

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication);

Les instruments de bord;

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques et cinématographiques utilisés par l'aéronautique;

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Tout le matériel aéronautique de quelque nature qu'il soit, existant en Turquie, sera présumé matériel de guerre et, à ce titre, ne pourra être ni exporté, ni aliéné, ni prêté, ni utilisé, ni détruit, mais devra être immobilisé jusqu'au moment où la Commission aéronautique interalliée de contrôle prévue par l'article 202 se sera prononcée sur sa nature; cette Commission aura seule qualité à cet égard.

SECTION IV.

COMMISSIONS INTERALLIÉES DE CONTRÔLE ET D'ORGANISATION.

ARTICLE 196.

Sauf dispositions spéciales de la présente partie, les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité, seront exécutées par la Turquie et à ses frais sous le contrôle de Commissions interalliées nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées.

Les Commissions sus-mentionnées représenteront auprès du Gouvernement ottoman, les Principales Puissances alliées pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales et aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de la Turquie les décisions que les Principales Puissances alliées se sont réservées de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

ARTICLE 197.

Les Commissions interalliées de contrôle et d'organisation pourront installer leurs services à Constantinople et auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire ottoman, ou d'y envoyer des sous-commissions ou de charger un ou plusieurs membres de s'y transporter.

ARTICLE 198.

Le Gouvernement ottoman devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et d'organisation tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et fournir à ses frais tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement ottoman devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement ottoman et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 199.

L'entretien et les frais des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par la Turquie.

ARTICLE 200.

La Commission militaire interalliée de contrôle et d'organisation sera chargée : — d'une part, de veiller à l'exécution des clauses militaires relatives tant à la réduction des forces ottomanes dans les limites autorisées, qu'à la livraison des armes et du matériel de guerre prévue au Chapitre VI de la Section I et au désarmement des régions fortifiées prévu aux Chapitres VII et VIII de ladite Section; — et d'autre part, de l'organisation et du contrôle de l'emploi de la nouvelle force armée ottomane.

1° Comme Commission militaire interalliée de contrôle, elle aura notamment pour mission :

a) de fixer le nombre des douaniers, agents de la police locale urbaine et rurale, gardes forestiers et autres fonctionnaires analogues, que la Turquie sera autorisée à conserver conformément à l'article 170;

b) de recevoir du Gouvernement ottoman les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement;

c) de recevoir livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, à fixer les lieux où cette livraison devra être effectuée, et à surveiller les mises hors d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

2° Comme Commission militaire interalliée d'organisation, elle aura notamment pour mission :

a) de procéder, en collaboration avec le Gouvernement ottoman : à l'organisation de la force armée ottomane sur les bases prévues aux Chapitres I à IV, Section I, de la présente Partie, ainsi qu'à la délimitation des régions territoriales prévues à l'article 156, et enfin à la répartition des troupes de gendarmerie et des éléments spéciaux de renforcement entre les différentes régions territoriales;

b) de contrôler les conditions d'emploi de ces troupes de gendarmerie et de ces éléments, comme il est prévu aux articles 156 et 157, et de statuer sur les demandes du Gouvernement ottoman tendant à apporter des modifications provisoires à la répartition normale des forces, déterminée en conformité desdits articles;

c) de fixer la proportion, par nationalités, des officiers des Puissances alliées ou neutres admis à servir dans la gendarmerie ottomane dans les conditions prévues par l'article 159, et à régler les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par ledit article.

ARTICLE 201.

La Commission navale interalliée de contrôle aura notamment pour mission de se rendre dans les chantiers de construction et de contrôler la destruction des navires, de prendre livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et d'en surveiller la destruction et la démolition.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents que la Commission jugera nécessaires pour assurer l'exécution complète des clauses navales, en particulier les plans des bâtiments de guerre, la composition de leur armement, les détails, et modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général tout ce qui se rapporte au matériel naval de guerre, ainsi que les documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ARTICLE 202.

La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement ottoman, et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire ottoman et d'effectuer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres, qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de la Turquie, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

ARTICLE 203.

Les Commissions interalliées militaire, navale et aéronautique de contrôle désigneront des représentants, qui seront chargés conjointement de contrôler l'exécution des opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 178.

ARTICLE 204.

Jusqu'au règlement définitif du statut politique des territoires visés à l'article 89, les décisions des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation ne seront prises que sous réserve des modifications qu'en raison de ce règlement lesdites Commissions jugeraient nécessaires.

ARTICLE 205.

Les Commission interalliées navale et aéronautique de contrôle cesseront respectivement de fonctionner dès l'achèvement des opérations prévues pour elles aux articles 201 et 202.

Il en sera de même de la fraction de la Commission militaire interalliée chargée des opérations de contrôle prévues au paragraphe 1° de l'article 200.

La fraction de ladite Commission chargée de l'organisation de la nouvelle force armée ottomane, comme il est prévu au paragraphe 2° de l'article 200, fonctionnera pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Les Principales Puissances alliées se réservent d'apprécier, à l'expiration de ce délai, l'opportunité du maintien ou de la suppression de cette fraction de ladite Commission.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 206.

Les dispositions suivantes de l'armistice du 30 octobre 1918, savoir : les articles 7, 10, 12, 13, 24, restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

ARTICLE 207.

La Turquie s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger, aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants ottomans de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant ottoman en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant ottoman comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

PARTIE VI.

PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

SECTION I.

PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 208.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils ottomans, qui n'ont pas encore été rapatriés, continuera le plus rapidement possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 209.

Dès leur remise aux mains des autorités ottomanes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées.

ARTICLE 210.

Tous les frais de rapatriement, à partir du 30 octobre 1918, seront supportés par le Gouvernement ottoman .

ARTICLE 211.

Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 15 juin 1920.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ARTICLE 212.

Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ARTICLE 213.

Le Gouvernement ottoman s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les ressortissants ottomans, qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement; mais les Gouvernements alliés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement ottoman s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 214.

Les Gouvernements alliés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants ottomans, qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiate, par le Gouvernement ottoman, de tous les

prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Turquie.

ARTICLE 215.

Le Gouvernement ottoman s'engage :

1° à donner toute facilité aux Commissions chargées par les Puissances alliées de la recherche des disparus ou de l'identification des ressortissants alliés qui ont manifesté le désir de rester en territoire ottoman, à fournir à ces Commissions tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux et à mettre à leur disposition tous les documents d'ordre public ou privé qui peuvent les éclairer dans leurs recherches;

2° à prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers ottomans qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance;

3° à faciliter la constatation des actes criminels passibles des sanctions prévues à la Partie VII (Sanctions) du présent Traité, et commis par des Turcs sur la personne de prisonniers de guerre ou de ressortissants alliés pendant la guerre.

ARTICLE 216.

Le Gouvernement ottoman s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, équipements, armes, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature, ayant appartenu à des officiers, soldats et marins ou autres ressortissants des Puissances alliées et qui auraient été retenus par des autorités ottomanes.

ARTICLE 217.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

SECTION II.

SÉPULTURES.

ARTICLE 218.

Le Gouvernement ottoman transférera aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains situés dans les limites de la Turquie fixées par le présent Traité, où se trouvent les sépultures de leurs soldats et marins tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que des terrains nécessaires à l'établissement de cimetières ou monuments commémoratifs consacrés à ces soldats et marins et des voies donnant accès auxdits cimetières ou monuments.

Le Gouvernement hellénique s'engage à remplir la même obligation en ce qui concerne la partie de la zone des Détroits et les îles, placées sous sa souveraineté.

ARTICLE 219.

Dans un délai de six mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité les Gouvernements britannique, français et italien feront respectivement connaître au Gouvernement ottoman et au Gouvernement hellénique les terrains dont la propriété doit leur être transférée conformément à l'article 218. Chacun desdits Gouvernements britannique, français et italien aura le droit de nommer la Commission qui seule aura qualité pour examiner les zones où des inhumations ont été ou ont pu être faites, et pour proposer les regroupements de sépultures ainsi que les emplacements où des cimetières auraient éventuellement été constitués. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique pourront se faire représenter dans ces Commissions et devront leur assurer tout leur concours pour l'accomplissement de leur mission.

Dans lesdits terrains seront compris notamment les terrains situés dans la péninsule de Gallipoli et indiqués sur la carte n° 3; les limites en seront notifiées au Gouvernement hellénique, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Le Gouvernement bénéficiaire s'engage à ne donner ni à laisser à ces terrains un usage quelconque autre que celui pour lequel il a été concédé. Le rivage n'en pourra être utilisé dans un but militaire, maritime ou commercial quelconque.

ARTICLE 220.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour transférer aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains désignés conformément à l'article 219, devront être prises par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique respectivement dans les six mois qui suivront cette désignation. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais du Gouvernement ottoman ou du Gouvernement hellénique, suivant les cas.

ARTICLE 221.

Il appartiendra aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, de confier à telle Commission ou organisation, que chacun d'eux jugera convenable, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et la garde des cimetières, monuments et sépultures situés dans les terrains visés à l'article 218.

Ces Commissions ou organisations devront être officiellement reconnues par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, et auront le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps qu'elles jugeront nécessaires pour assurer le groupement des sépultures et l'établissement des cimetières; les restes des soldats ou marins ne pourront être exhumés, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation de la Commission ou organisation du Gouvernement intéressé.

ARTICLE 222.

Les terrains visés dans la présente Section ne seront soumis par la Turquie ou les autorités ottomanes, ou, selon le cas, par la Grèce ou les autorités helléniques, à aucune espèce de taxe ou d'impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux Représentants des Gouvernements britannique, français et italien ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter les cimetières, monuments et sépultures. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prennent à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, s'engagent à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités nécessaires à l'effet de se procurer une quantité d'eau suffisante pour les besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières ou monuments et pour l'irrigation du terrain.

ARTICLE 223.

Les dispositions de la présente Section ne portent pas atteinte à la souveraineté ottomane ou hellénique, suivant le cas, sur les

terrains concédés. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront toutes mesures utiles pour assurer la punition des personnes soumises à leur juridiction qui se rendront coupables d'une violation du droit conféré aux Gouvernements alliés ou d'une profanation quelconque des cimetières, monuments ou sépultures.

ARTICLE 224.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Section, les Gouvernements alliés et le Gouvernement ottoman feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires, y compris les territoires sur lesquels ils auraient à exercer un mandat conformément au Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE 225.

Les sépultures des prisonniers de guerre et des internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, et décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 224.

Les Gouvernements alliés d'une part, et le Gouvernement ottoman d'autre part, s'engagent à se fournir réciproquement :

1° la liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures de tous les morts enterrés sans avoir été identifiés.

PARTIE VII.

SANCTIONS.

ARTICLE 226.

Le Gouvernement ottoman reconnaît aux Puissances alliées la liberté de traduire devant leurs Tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de la Turquie ou de ses Alliés.

Le Gouvernement ottoman devra livrer aux Puissances alliées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes

personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi, auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités ottomanes.

ARTICLE 227.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ARTICLE 228.

Le Gouvernement ottoman s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

ARTICLE 229.

Les dispositions des articles 226 à 228 s'appliquent également aux Gouvernements des Etats auxquels ont ou auront été attribués des territoires appartenant à l'ancien Empire ottoman, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent dans le territoire ou à la disposition desdits Etats.

Si les personnes dont il s'agit ont acquis la nationalité d'un desdits Etats, le Gouvernement de cet Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissance intéressée et d'accord avec elle ou sur la requête conjointe de toutes les Puissances alliées.

ARTICLE 230.

Le Gouvernement ottoman s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1^{er} août 1914, partie de l'Empire ottoman.

Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce Tribunal.

Dans le cas où la Société des Nations aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres, les

Puissances alliées se réservent le droit de déférer lesdits accusés devant ce tribunal et le Gouvernement ottoman s'engage également à reconnaître ce tribunal.

Les dispositions de l'article 228 sont applicables aux cas prévus par le présent article.

PARTIE VIII.

CLAUSES FINANCIÈRES.

ARTICLE 231.

La Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances alliées, elle a causé à ces dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes, dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autre part, les Puissances alliées reconnaissent que les ressources de la Turquie sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation.

Dans ces conditions, et étant donné que la nouvelle répartition de territoire résultant du présent Traité ne laissera à la Turquie qu'une partie des revenus de l'ancien Empire ottoman, toutes les réclamations contre le Gouvernement ottoman pour réparations sont abandonnées par les Puissances alliées, sous réserve seulement des dispositions contenues dans la présente Partie ainsi que dans la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

Les Puissances alliées, désireuses d'apporter dans une certaine mesure aide et assistance à la Turquie, conviennent avec le Gouvernement ottoman qu'une Commission financière sera créée, composée d'un représentant de chacune des Puissances alliées spécialement intéressées, la France, l'Empire britannique et l'Italie, auxquelles sera adjoint un Commissaire ottoman avec voix consultative. Les pouvoirs et les attributions de cette Commission sont indiqués dans les articles suivants.

ARTICLE 232.

La Commission financière prendra telles mesures qu'elle jugera le plus convenable pour maintenir et accroître les ressources de la Turquie.

Le budget, à présenter annuellement au Parlement ottoman par le Ministre des Finances, devra être soumis, en premier lieu, à la Commission financière et présenté au Parlement dans la forme approuvée par ladite Commission. Aucune modification intro-

duite par le Parlement n'aura d'effet sans l'approbation de la Commission financière.

La Commission financière surveillera l'exécution des budgets, lois et règlements financiers de la Turquie. Cette surveillance sera exercée par l'intermédiaire de l'Inspection ottomane des finances, qui sera sous les ordres directs de la Commission financière et dont les membres ne seront nommés qu'avec l'approbation de cette Commission.

Le Gouvernement ottoman s'engage à fournir à ces Inspecteurs toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et à prendre vis-à-vis des fonctionnaires insuffisants des services financiers du Gouvernement telles mesures que la Commission financière pourra suggérer.

ARTICLE 233.

La Commission financière sera en outre chargée, d'accord avec le Conseil de la Dette publique ottomane et la Banque impériale ottomane, de régler la circulation monétaire en Turquie et d'en poursuivre l'assainissement par tous les moyens qui seront reconnus opportuns et équitables.

ARTICLE 234.

Le Gouvernement ottoman s'engage à ne faire aucun emprunt intérieur ou extérieur sans le consentement de la Commission financière.

ARTICLE 235.

Le Gouvernement ottoman s'engage à réparer pécuniairement, conformément aux dispositions du présent Traité, toutes les pertes ou dommages subis par les ressortissants civils des Puissances alliées et prévus à l'article 236, dans leurs personnes ou leurs biens, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre et jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Le Gouvernement ottoman sera tenu, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités que la Commission financière déterminera à raison des dommages subis par ladite Commission européenne du Danube pendant la guerre.

ARTICLE 236.

Toutes les ressources de la Turquie, exception faite des revenus concédés ou donnés en garantie du service de la Dette publique ottomane (voir Annexe I), seront mises à la disposition de la Commission financière, qui les emploiera, en tant que de besoin, de la manière suivante :

1° En premier rang, après le paiement des traitements et des dépenses courantes de la Commission financière, ainsi que des

dépenses normales des forces alliées d'occupation qui pourront être maintenues après la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires restant ottomans, viendront les dépenses des forces alliées d'occupation depuis le 30 octobre 1918 dans les territoires restant ottomans et les dépenses des forces alliées d'occupation dans les territoires détachés de la Turquie au profit d'une Puissance autre que celle qui a supporté ces dépenses d'occupation.

Le montant de ces dépenses et celui des annuités par lesquelles elles seront payées, seront fixés par la Commission financière, qui réglera lesdites annuités de manière à permettre à la Turquie de combler toute insuffisance éventuelle dans la somme requise pour le payement de la portion des intérêts de la Dette publique ottomane restant à la charge de la Turquie, conformément à la présente Partie.

2° En second rang, viendra l'indemnité que le Gouvernement ottoman devra payer, conformément à l'article 235, à raison des réclamations des Puissances alliées, pour les pertes ou dommages subis par leurs ressortissants, non ressortissants ottomans au 1^{er} août 1914 et tels qu'ils sont définis à l'article 317, Partie IX (Clauses économiques), soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre, tout en tenant compte de la situation financière de la Turquie et de la nécessité de pourvoir aux dépenses essentielles de son administration. La Commission financière fixera le montant et pourvoira au payement de toutes les réclamations pour dommage personnel. Les réclamations relatives aux biens seront examinées, fixées et payées conformément à l'article 287, Partie IX (Clauses économiques). La Commission financière fixera l'annuité à affecter au règlement des réclamations relatives tant aux personnes qu'aux biens, au cas où les sommes à la disposition des Puissances alliées, conformément audit article 287, seraient insuffisantes pour assurer cette charge, et déterminera la monnaie dans laquelle cette annuité devra être payée.

ARTICLE 237.

Les hypothèques prises sur les revenus de la Turquie, au cours de la guerre, en garantie d'obligations (y compris la Dette intérieure) contractées par le Gouvernement ottoman pendant la guerre, sont annulées.

ARTICLE 238.

La Turquie reconnaît le transfert aux Puissances alliées de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'article 261 du Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie. Les Puissances alliées conviennent de ne demander aucun payement à la Turquie sur les créances qui leur sont ainsi transférées.

ARTICLE 239.

Aucune concession nouvelle ne devra être accordée par le Gouvernement ottoman soit à des ressortissants ottomans, soit à toute autre personne, sans le consentement de la Commission financière.

ARTICLE 240.

Les Etats, en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, acquerront gratuitement tous biens et propriétés situés dans ce territoire et enregistrés au nom de l'Empire ottoman ou de la Liste civile.

ARTICLE 241.

Les Etats, en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques en 1913, soit en vertu du présent Traité, devront participer aux charges annuelles afférentes au service de la Dette publique ottomane telle qu'elle existait au 1^{er} novembre 1914.

Les Etats de la péninsule balkanique et les Etats nouvellement créés en Asie, en faveur desquels des territoires sont ou ont été détachés de la Turquie, devront donner des gages suffisants pour le paiement de la part qui leur incombe respectivement, dans les charges annuelles ci-dessus visées.

ARTICLE 242.

Pour l'application de la présente Partie, la Dette publique ottomane sera considérée connue comprenant la Dette soumise jusqu'à présent au décret de Mouharem, ainsi que les autres emprunts énumérés à l'Annexe I de la présente Partie.

Les emprunts, conclus avant le 1^{er} novembre 1914, devront être pris en considération pour la répartition de la Dette publique ottomane entre la Turquie, les Etats de la péninsule balkanique et les nouveaux Etats constitués en Asie.

Cette répartition aura lieu de la manière suivante :

1^o Les annuités afférentes aux emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 (guerres balkaniques) seront réparties entre la Turquie et les Etats balkaniques, y compris l'Albanie, recevant ou ayant reçu des territoires ottomans;

2^o Le solde des annuités restant à la charge de la Turquie après cette première répartition, augmenté des annuités afférentes aux emprunts contractés par la Turquie entre le 17 octobre 1912 et le 1^{er} novembre 1914, sera réparti entre la Turquie et les Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie en vertu du présent Traité.

ARTICLE 243.

Pour déterminer le montant de l'annuité à payer par chaque Etat, on se basera sur le principe général suivant :

Le montant imparti devra être, vis-à-vis de la somme totale exigée pour le service de la dette, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire transféré vis-à-vis du revenu moyen total de la Turquie pendant les trois années financières 1909-1910, 1910-1911, 1911-1912, y compris dans chaque cas le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

ARTICLE 244.

La Commission financière devra, dans le plus bref délai possible, après la mise en vigueur du présent Traité, déterminer, conformément au principe posé dans l'article 243, le montant des annuités visé audit article et communiquer ses décisions à cet égard aux Hautes Parties contractantes.

La Commission financière remplira les fonctions qui sont prévues par l'article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

ARTICLE 245.

Les annuités, calculées de la manière prévue ci-dessus, seront dues à dater de la mise en vigueur des Traités par lesquels ces territoires ont été détachés de la Turquie, et, en ce qui concerne les territoires détachés en vertu du présent Traité, à dater du 1^{er} mars 1920; elles continueront à être dues, sauf l'exception prévue par l'article 252, jusqu'à la liquidation définitive de la Dette. Toutefois, elles seront proportionnellement réduites au fur et à mesure que les emprunts, qui constituent la Dette, arriveront à extinction.

ARTICLE 246.

Le Gouvernement ottoman transfère à la Commission financière tous les droits qu'il tient du décret de Mouharem et des décrets subséquents.

Le Conseil de la Dette publique ottomane sera composé des délégués britannique, français et italien et du représentant de la Banque impériale ottomane et continuera à fonctionner comme précédemment. Il devra percevoir et gérer tous les revenus qui lui sont concédés en vertu du décret de Mouharem et tous les autres revenus, dont la gestion lui a été confiée par tous autres contrats d'emprunts antérieurs au 1^{er} novembre 1914.

Les Puissances alliées autorisent le Conseil à prêter son concours administratif au Ministère ottoman des Finances, dans les con-

ditions qui seront fixées par la Commission financière en vue de réaliser autant que possible le programme suivant :

Le système de perception directe de certains revenus par l'Administration actuelle de la Dette publique ottomane sera, dans des conditions qui seront arrêtées par la Commission financière, étendu aussi largement que possible et appliqué dans toutes les provinces qui resteront ottomanes. Chaque fois que de nouveaux revenus ou impôts indirects auront été créés avec l'approbation de la Commission financière, ladite Commission examinera la possibilité d'en confier la gestion au Conseil de la Dette, pour le compte du Gouvernement ottoman.

L'Administration des Douanes sera placée sous les ordres d'un Directeur général, nommé et révocable par la Commission financière et responsable vis-à-vis de celle-ci. Le tarif des droits de douanes ne pourra être modifié qu'avec l'approbation de la Commission financière.

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie décideront, à la majorité et après avoir consulté les porteurs, s'il y a lieu de maintenir le Conseil ou de le remplacer par la Commission financière à l'expiration de la période actuelle de fonctions du Conseil. La décision des Gouvernements devra intervenir six mois au moins avant la date correspondant à l'expiration de cette période.

ARTICLE 247.

La Commission est autorisée à proposer, à une date ultérieure, au lieu des gages actuellement réservés aux porteurs d'obligations en vertu de leurs contrats ou des décrets existants, la substitution d'autres gages suffisants ou d'une hypothèque sur les revenus généraux de la Turquie. Les Gouvernements alliés s'engagent à examiner toutes propositions que la Commission financière pourrait à ce moment avoir à formuler à ce sujet.

ARTICLE 248.

Tous biens, meubles ou immeubles, appartenant à l'Administration de la Dette publique ottomane, en quelque endroit qu'ils se trouvent, resteront intégralement à la disposition de cette institution.

Le Conseil de la Dette aura le pouvoir d'employer le produit de toute réalisation de biens à l'amortissement extraordinaire, soit de la Dette unifiée, soit des lots Turcs.

ARTICLE 249.

Le Gouvernement ottoman s'engage à transférer à la Commission financière tous ses droits sur le fonds de réserve et l'indemnité de Tripoli.

ARTICLE 250.

Le Gouvernement ottoman devra verser au Conseil de la Dette une somme équivalente aux produits des revenus affectés jusqu'à présent au service de la Dette publique ottomane et devant être versés mais non encore versés au Conseil de la Dette, dans les territoires restant ottomans, à moins que ces territoires n'aient été occupés par les forces alliées, et excepté, dans ce cas, la période d'occupation. Ce versement sera effectué dès que, au jugement de la Commission financière, la situation financière de la Turquie le permettra.

ARTICLE 251.

Le Conseil de la Dette revisera toutes les opérations effectuées au cours de la guerre par le Conseil de la Dette. Tous débours faits par le Conseil de la Dette qui ne seraient pas en conformité avec ses pouvoirs et ses obligations définis, antérieurement à la guerre, par le décret de Mouharem ou autrement, seront remboursés au Conseil de la Dette par le Gouvernement ottoman, dès que ce paiement sera jugé possible par la Commission financière. Le Conseil aura la faculté de reviser toutes mesures prises par le Conseil au cours de la guerre, et d'annuler toute obligation considérée par lui comme portant préjudice aux intérêts des porteurs et non conformes aux pouvoirs du Conseil de la Dette.

ARTICLE 252.

Chacun des Etats qui, aux termes du présent Traité, doivent supporter annuellement une part du service de la Dette publique ottomane, pourra, moyennant un préavis de six mois au Conseil de la Dette, racheter cette obligation par le versement d'une somme représentant la valeur de l'annuité en question, capitalisée à un taux d'intérêt fixé d'un commun accord par l'Etat intéressé et le Conseil de la Dette. Ce dernier n'aura pas le droit d'exiger ce rachat.

ARTICLE 253.

Les sommes en or, qui doivent être transférées par l'Allemagne et l'Autriche, en exécution de l'article 259-1°, 2°, 4°, 7° du Traité de paix avec l'Allemagne, et de l'article 210-1°, du Traité de paix avec l'Autriche, seront mises à la disposition de la Commission financière.

ARTICLE 254.

Les sommes qui doivent être transférées par l'Allemagne en application de l'article 259-3° du Traité de paix avec l'Allemagne, seront mises immédiatement à la disposition du Conseil de la Dette.

ARTICLE 255.

Le Gouvernement ottoman s'engage à accepter les décisions qui seront prises par les Puissances alliées, d'accord, si besoin est, avec d'autres Puissances, en ce qui concerne les fonds de l'Administration sanitaire ottomane et de l'ancien Conseil supérieur de Santé, et en ce qui concerne la réclamation du Conseil supérieur de Santé contre le Gouvernement ottoman ainsi qu'au sujet des fonds du service des bateaux de sauvetage de la mer Noire et du Bosphore.

Les Puissances alliées donnent à la Commission financière pouvoir de les représenter en cette matière.

ARTICLE 256.

Le Gouvernement ottoman, d'accord avec les Puissances alliées, libère le Gouvernement allemand de l'obligation contractée par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement ottoman, à un taux de change déterminé, en paiement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

ARTICLE 257.

Aussitôt que les revendications des Puissances alliées vis-à-vis du Gouvernement ottoman, telles qu'elles résultent de la présente Partie, auront reçu satisfaction, et dès que la Dette publique ottomane d'avant-guerre aura été liquidée, la Commission financière cessera ses fonctions. Le Gouvernement ottoman examinera alors, avec le Conseil de la Société des Nations, si les Puissances, membres de la Société des Nations, doivent prêter de nouveau au Gouvernement ottoman leur aide et leur assistance administrative dans l'intérêt de la Turquie, et dans l'affirmative, la forme que pourront prendre cette aide et cette assistance.

ARTICLE 258.

1. La Turquie livrera, en bon état de navigabilité et dans tels ports des Puissances alliées que les Gouvernements desdites Pui-

sances désigneront, tous les navires allemands transférés sous pavillon ottoman postérieurement au 1^{er} août 1914; ces navires seront remis à la Commission des réparations prévue à l'article 233 du Traité de paix avec l'Allemagne, tout transfert sous un pavillon neutre au cours de la guerre étant, à cet égard, reconnu non avenu au regard des Puissances alliées.

2. Le Gouvernement ottoman remettra, en même temps que les navires prévus au paragraphe premier, toutes pièces et documents que la Commission des réparations visée audit paragraphe, jugera nécessaires à l'effet d'assurer le plein transfert de la propriété du navire, franche et quitte de tous privilèges, hypothèques, gages, charges ou droits quelconques, de quelque nature que ce soit.

Il appartiendra au Gouvernement ottoman d'effectuer tous rachats et de procéder à toutes indemnisations qui seraient nécessaires. Il fera son affaire de toutes revendications, ou réclamations quelconques, et de quelque nature que ce soit, dont le navire à livrer pourrait être l'objet, le Gouvernement ottoman devant, dans tous les cas, garantir de ce chef la Commission des réparations visée au paragraphe premier, contre toute éviction ou action quelconque pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 259.

Sans qu'il soit porté atteinte à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, la Turquie renonce au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Brest-Litovsk, de Bucarest et traités complémentaires.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées, tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits qu'elle a reçus en exécution des Traités susdits.

ARTICLE 260.

Les mesures législatives nécessaires pour mettre en application les stipulations de la présente Partie seront promulguées par le Gouvernement ottoman et par les Puissances intéressées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la signature du présent Traité.

ANNEXE I.

DETTE PUBLIQUE OTTOMANE D'AVANT-GUERRE. (5 NOVEMBRE 1914.)

Livres turques or.

EMPRUNT.	DATE DE CONTRAT.	INTÉRÊT.	FONDS D'AMOR- TISSE- MENT.	CAPITAL NOMINAL originaire.	CAPITAL EXISTANT au 5 no- vembre 1914. (1)	ANNUITÉ exigée. (Com- mission com- prise.)	PERIODE D'AMORTISSEMENT.	BANQUE D'ÉMISSION.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		p. %	p. c/o.	l. tqs. or.	l. tqs. or.	l. tqs. or.		
Dette unifiée.....	1903.....	4	3644	42,275,772	36,799,840	1,887,375	—	—
Lots tures.....	1870.....	"	"	15,632,548	10,666,975	270,000	—	—
Osmanié.....	18/30 avril 1890	4	1	4,999,500	2,952,400	219,975	1931	Banque Impé- riale ottomane.
5 p. o/o 1896.....	29 fév./12 mars 1893.	5	50	3,272,720	2,814,020	180,450	1946	Banque Impé- riale ottomane.
4 p. o/o 1903. Péche- ries.	3 octobre 1888 ; 21 fév./6 mars 1903.	4	50	2,640,000	2,439,228	119,097	1958	Deutsche bank.
Bagdad, 1 ^{re} série..	20 fév./5 mars 1903.	4	087538	2,376,000	2,342,252	97,120	2001	Deutsche bank.
4 p. o/o 1904.	4/17 sept. 1905.	4	50	2,750,000	2,594,064	124,059	1960	Banque Impé- riale ottomane.
4 p. o/o 1901-5. ...	21 nov./4 déc. 1901. 6/19 nov. 1903. 25 avril/8 mai 1905.	4	50	5,306,664	4,976,422	239,397	1961	Banque Impé- riale ottomane.
Tedjhzat-Askerié..	4/17 avril 1905.	4	50	2,640,000	2,441,340	119,097	1961	Deutsche Bank.
Bagdad, 2 ^e série...	20 mai/2 juin 1908.	4	087538	4,752,000	4,718,120	200,500	2006	Deutsche Bank.
Bagdad, 3 ^e série...	20 mai/2 juin 1908.	4	087538	5,236,000	5,221,700	220,550	2010	Deutsche Bank.
4 p. o/o 1908.....	6/19 sept. 1908.	4	50	4,711,124	4,538,908	212,000	1965	Banque Impé- riale ottomane.
5 p. o/o 1914.....	13/26 avril 1914.	5	50	22,000,000	22,000,000	1,213,025	—	Banque Impé- riale ottomane.
Docks, arsenaux et constructions na- vales.	1913.....	5 1/2	1 1/2	1,485,000	1,485,000	88,550	1943	Banque natio- nale de Tur- quie.
Priorité Tombac...	26 avril/8 mai 1893.	4	1	1,000,000	664,510	50,250	1934	Banque Impé- riale ottomane.
Quarante millions de francs (che- mins de fer orien- taux).	1/13 mars 1894.	4	35	1,760,000	1,567,192	76,751	1957	Deutsche Bank et son groupe (y compris la Banque Inter- nationale).
Douanes 1902.....	17/29 mai 1886 ; 28 sept./11 oct. 1902.	4	50	8,600,020	7,923,234	387,976	1958	Banque Impé- riale ottomane.

(1) Les chiffres du capital existant au 5 novembre 1914 seront, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, remplacés par les chiffres du capital restant à amortir à cette date.

EMPRUNT.	DATE DU CONTRAT.	INTÉRÊT.	FONDS D'AMOR- TISSE- MENT.	CAPITAL NOMINAL originnaire.	CAPITAL EXISTANT au 5 no- vembre 1914. (1)	ANNUITÉ exigée. (Com- mission com- prise.)	PERIODE D'AMORTISSEMENT.	BANQUE D'ÉMISSION.
4 p. o/o 1909.....	30 sept./13 oct. 1909.	4	1	7,000,004	6,550,698	350,86½	1950	Banque Impé- riale ottomane.
Municipal ville de Constantinople 1909.	3/16 nov. 1909.	5	50	1,100,000	1,073,490	60,651	1958	Banque natio- nale de Tur- quie.
Municipal ville de Constantinople 1913.	1913.....	5	50	1,100,000	1,094,500	60,500	—	Banque Périer et C ^o .
Hodeïda-Sanaa 1911.	24 fév./9 mars 1911.	4	098738	1,000,010	1,000,010	40,988	2006	Banque fran- çaise.
Soma - Panderma 1910.	20 nov./3 déc. 1910.	4	16715	1,712,304	1,700,644	71,532	1992	Banque Impé- riale ottomane.
4 p. o/o Douanes 1911.	27 oct./9 nov. 1910.	4	1	7,040,000	6,699,880	352,440	1952	Deutsche Bank.
Municipal ville de Bagdad.	1912.....	6	14-285	33,000	26,070	6,000	—	Banque natio- nale de Tur- quie.
Bons du Trésor de la Banque Impé- riale ottomane 1912.	1912.....	6	33-333	2,724,893	1,063,664	1,000,003	1015	Banque Impé- riale ottomane.
Bons du Trésor Pé- rier et C ^{ie} .	1913.....	5	.20	4,400,000	3,94,400,000	1,100,000	1918	Banque Périer et C ^{ie} .
Bons du Trésor 5 p. o/o 1911 (achat de vaisseaux de guerre).	1911.....	5	"	1,778,587	1,778,587	125,058	—	Banque natio- nale de Tur- quie.
Avance Régie des Ta- bacs.	"	"	1,700,000	890,039	110,000	—	
Irrigation Plaine de Koniah.	"	"	818,970	818,970	50,006	1932	Deutsche Bank. (Chemins de fer d'Anatolie).
TOTAL.....	161,845,116	143,241,757			

(1) Les chiffres du capital existant au 5 novembre 1914 seront, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, remplacés par les chiffres du capital restant à amortir à cette date.

(2) Sur le gage de ces bons, une somme de 833,147 livres turques a été encaissée.

NOTE EXPLICATIVE DE L'ANNEXE I.

Les chiffres des colonnes 5, 6 et 7 sont exprimés en livres turques or.

La Turquie possède actuellement une circulation de papier au lieu de sa circulation d'or d'avant-guerre. Aux présents taux de change, la livre turque papier est loin de représenter les taux d'avant-guerre de la livre turque or relativement à la monnaie dans laquelle les emprunts ont été émis et dans laquelle l'intérêt et l'amortissement doivent être payés en Europe, conformément aux termes des contrats d'emprunts. (Voir article 1^{er} du « Décret-annexe » de septembre 1903 et les contrats d'emprunts, *passim*.)

La définition de la livre turque or, en ce qui concerne ces colonnes, ne signifie pas que les provisions pour les coupons et le fonds d'amortissement doivent être faites en or, mais que le chiffre en livres turques doit être calculé à un tel taux de change, qu'il soit possible aux porteurs de se faire payer dans la monnaie à laquelle ils ont droit.

ANNEXE II.

§ 1.

La Commission établira ses règles et sa procédure.

La présidence annuelle sera dévolue alternativement au délégué français, britannique et italien.

Chaque délégué aura le droit de nommer un représentant qui le remplacera en son absence.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. L'abstention sera considérée comme un vote opposé à la proposition en discussion.

La Commission nommera tels agents et employés qu'il paraîtra nécessaire pour ses travaux et fixera les traitements et conditions de service qu'elle jugera convenables.

Les frais et dépenses de la Commission seront payés par la Turquie en conformité des dispositions de l'article 236, 1^o.

Le traitement des membres de la Commission ainsi que celui de ses fonctionnaires sera fixé à un taux raisonnable et révisé de temps à autre, par accord entre les Gouvernements représentés à la Commission.

Les membres de la Commission jouiront des mêmes droits et immunités que les agents diplomatiques dûment accrédités en Turquie par les Puissances amies.

§ 2.

La Turquie s'engage à accorder aux membres, fonctionnaires et agents de la Commission, plein pouvoir pour visiter et inspecter, à tout moment, tout lieu, tous travaux publics ou entreprises en Turquie, et pour fournir à la Commission toutes archives, documents et informations qu'elle demandera.

§ 3.

La Commission est autorisée à assumer, en accord avec le Gouvernement ottoman et indépendamment de tout manquement par celui-ci à remplir ses obligations, le contrôle, la gestion et l'encaissement de toutes taxes indirectes.

§ 4.

Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun Gouvernement allié n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 5.

La Commission publiera tous les ans un rapport détaillé concernant ses travaux, ses méthodes et ses propositions pour la réorganisation financière de la Turquie, ainsi que les comptes de l'exercice.

§ 6.

La Commission assumera également toutes les autres tâches, qui pourraient lui être assignées soit en vertu du présent Traité, soit après accord avec le Gouvernement ottoman.

PARTIE IX.

CLAUSES ÉCONOMIQUES.

SECTION I.

RELATIONS COMMERCIALES.

ARTICLE 261.

Le régime des capitulations résultant des traités, conventions et usages sera rétabli au profit des Puissances alliées qui en bénéficieraient directement ou indirectement avant le 1^{er} août 1914, et le bénéfice en sera étendu aux Puissances alliées qui n'en jouissaient pas au 1^{er} août 1914.

ARTICLE 262.

Les Puissances alliées qui, avant le 1^{er} août 1914, avaient des bureaux de poste dans l'ancien Empire ottoman, auront la faculté de rétablir des bureaux de poste en Turquie.

ARTICLE 263.

La Convention du 25 avril 1907, en tant qu'elle se réfère au tarif des droits d'importation en Turquie, sera remise en vigueur en faveur de toutes les Puissances alliées.

Toutefois la Commission financière établie conformément à l'article 231, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité pourra, à tout moment, autoriser une modification de ces droits d'importation ou l'imposition de droits de consommation, à condition que ces modifications ou ces impositions nouvelles soient applicables également aux marchandises quelle qu'en soit l'origine ou quel qu'en soit le propriétaire.

Aucune modification des droits actuels, ni imposition de droits nouveaux, autorisées par la Commission financière en vertu du présent article ne deviendront applicables qu'après un délai de six mois à dater de la notification, qui devra en être faite à toutes les Puissances alliées. Pendant ce délai, la Commission examinera les observations qui pourront être formulées à cet égard par l'une quelconque des Puissances alliées.

ARTICLE 264.

Sous réserve des droits et exemptions résultant de contrats de concessions antérieurs au 1^{er} août 1914, la Commission financière aura le droit d'autoriser la Turquie à appliquer, dans les conditions d'égalité visées à l'article 263, aux personnes ou aux biens des ressortissants des Puissances alliées toutes taxes et droits, qui seraient également imposés aux sujets ottomans dans l'intérêt de la stabilité économique et d'un bon gouvernement de la Turquie.

Dans le même but et dans les mêmes conditions, la Commission financière aura le droit d'autoriser toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, opposables aux ressortissants des Puissances alliées.

Ces taxes, droits ou prohibitions ne deviendront applicables qu'après un délai de six mois à dater de la notification, qui devra en être faite à toutes les Puissances alliées. Pendant ce délai, la Commission examinera les observations qui pourront être formulées à cet égard par l'une quelconque des Puissances alliées.

ARTICLE 265.

Dans le cas de navires des Puissances alliées, toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux Etats, qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux Etats maritimes.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou de tout nouvel Etat, qui n'ont pas de littoral maritime, lorsque ces navires sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur leur territoire; ce lieu constituera pour ces navires leur port d'enregistrement.

ARTICLE 266.

La Turquie s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels

ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou des nouveaux Etats contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ARTICLE 267.

La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un pays allié ou dans un nouvel Etat et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'article 266.

ARTICLE 268.

Si le Gouvernement ottoman se livre au commerce international, il n'aura à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir, aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

SECTION II.

TRAITÉS.

ARTICLE 269.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énu-

mérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre la Turquie et celles des Puissances alliées qui y sont parties :

- 1° Conventions du 14 mars 1884, du 1^{er} décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins;
- 2° Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;
- 3° Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris;
- 4° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;
- 5° Convention du 27 juin 1855, relative à l'emprunt turc;
- 6° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut;
- 7° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du canal de Suez.

ARTICLE 270.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par la Turquie, des stipulations particulières contenues dans le présent article :

Conventions postales.

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 4 juillet 1891;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington le 15 juin 1897;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques.

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Petersbourg, le 10-22 juillet 1875;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

La Turquie s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union

postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhéreront.

ARTICLE 271.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par la Turquie des règles provisoires qui lui seront indiquées par les Puissances alliées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera la Turquie, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ARTICLE 272.

La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité :

1° à adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914;

2° à reconnaître et à protéger la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants des pays alliés ou de tout nouvel Etat par des dispositions législatives prises en conformité des principes desdites conventions.

De plus et indépendamment des obligations susvisées, la Turquie s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toute propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants de chacun des pays alliés ou de tout nouvel Etat d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 1^{er} août 1914 et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 273.

La Turquie s'engage à adhérer aux conventions ou accords énumérés ci-après ou à les ratifier :

1° Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

2° Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907;

3° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales;

4° Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

5° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports;

6° Conventions du 18 mai 1904 et 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches;

7° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

8° Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903;

9° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques;

10° Conventions du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

11° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

ARTICLE 274.

Chacune des Puissances alliées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à la Turquie les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par la Turquie; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec la Turquie que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées et la Turquie; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances

alliées et la Turquie, même si lesdites Puissances alliées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux stipulations de l'article 261.

ARTICLE 275.

La Turquie reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 276.

La Turquie s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit, qu'elle a pu concéder à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Bulgarie ou à la Hongrie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1^{er} août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ARTICLE 277.

La Turquie reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avant le 1^{er} août 1914, ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie après le 15 août 1916 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 278.

Au cas où, depuis le 1^{er} août 1914, une Puissance alliée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, auraient été contraints à la suite d'une occupation militaire ou par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à la Turquie ou à un ressortissant ottoman, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront, en aucun cas, supportées par les Puissances alliées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ARTICLE 279.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit, qu'elle a concédés depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou à des ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ARTICLE 280.

Celles des Hautes Parties contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette Convention en vigueur, et à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye, conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914, pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

SECTION III.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ARTICLE 281.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 272, seront rétablis ou restaurés, à

partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de la Turquie ou des ressortissants ottomans contre l'utilisation qui aura été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques, auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 2 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants ottomans, conformément aux dispositions du présent Traité, et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement ottoman en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants ottomans.

Chacune des Puissances alliées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement suivant sa législation par des ressortissants ottomans, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par la Turquie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire ottoman par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par la Turquie en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations,

conditions ou restrictions pourraient être considérés comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants ottomans, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées se réserve la faculté de considérer comme nulles et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1^{er} août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 289.

ARTICLE 282.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants ottomans et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis aux prescriptions en ce qui concerne l'octroi des licences qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expi-

ration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 283.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée d'une part, par des ressortissants ottomans ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'article 282.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées d'une part, ou de la Turquie d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par la Turquie au cours de la guerre.

ARTICLE 284.

Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant l'état de guerre, entre des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation ottomane; dans ce cas, les conditions seront fixées par la Commission arbitrale prévue par l'article 287. Le tribunal ou ladite Commission pourront, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui leur paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée, ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants ottomans conformément au présent Traité.

ARTICLE 285.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 281, seront reconnus par l'Etat, auquel sera transféré ledit territoire, et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

ARTICLE 286.

Une Convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des Etats, en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

SECTION IV.

BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS.

ARTICLE 287.

Les biens, droits et intérêts sur un territoire qui se trouvait placé sous la souveraineté ottomane à la date du 1^{er} août 1914,

appartenant à des ressortissants des Puissances alliées, lesquels n'étaient pas, pendant la guerre, ressortissants ottomans, ou à des sociétés contrôlées par eux, seront immédiatement restitués aux ayants droit, libres de toutes taxes levées par ou sous l'autorité du Gouvernement ottoman ou des autorités ottomanes, sauf celles qui auraient pu être appliquées conformément aux capitulations. Lorsque les biens auront été confisqués pendant la guerre ou séquestrés sans que leurs propriétaires aient pu en retirer aucun bénéfice, ces biens seront restitués libres de toutes taxes quelles qu'elles soient.

Le Gouvernement ottoman devra prendre toutes les mesures en son pouvoir pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé sans l'autorisation dudit propriétaire. Ledit Gouvernement devra indemniser tous tiers lésés par la restitution.

Si la restitution visée au présent article ne peut être effectuée, ou si les biens, droits et intérêts, qu'ils aient été confisqués ou non, ont subi des dommages ou préjudices, le propriétaire aura droit à une indemnité. Les réclamations formulées à ce sujet par les ressortissants alliés ou par les sociétés contrôlées par eux seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par une Commission arbitrale désignée par le Conseil de la Société des Nations. Cette indemnité sera à la charge du Gouvernement ottoman et pourra être prélevée sur les biens des ressortissants ottomans existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Dans la mesure où ladite indemnité ne sera pas prélevée sur ces ressources, il y sera pourvu par l'annuité prévue à l'article 236-2°, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Les dispositions ci-dessus n'imposent pas au Gouvernement ottoman l'obligation de payer des indemnités pour les dommages causés aux biens, droits et intérêts depuis le 30 octobre 1918 en territoire soumis à l'occupation effective des Puissances alliées et détaché de la Turquie par le présent Traité. Les indemnités pour les dommages directs causés à partir de ladite date, auxdits biens, droits et intérêts par les autorités de l'Etat occupant, seront à la charge des autorités alliées responsables.

ARTICLE 288.

Les biens, droits et intérêts en Turquie des anciens ressortissants ottomans qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou d'un nouvel Etat, conformément aux dispositions du présent Traité ou d'un autre Traité réglant le sort des territoires détachés de la Turquie, leur seront restitués dans l'état où lesdits biens, droits et intérêts se trouveront.

ARTICLE 289.

Sous réserve de dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts des ressortissants ottomans ou des sociétés contrôlées par eux, sur leurs

territoires et dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, à l'exclusion des territoires qui se trouvaient sous la souveraineté ottomane au 17 octobre 1912.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de la Puissance alliée intéressée, et le propriétaire ottoman ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge sans le consentement de cette Puissance.

ARTICLE 290.

Ne seront pas considérés au sens des articles 281, alinéa 5, 282, 284, 287, aliéna 3, 289, 291, 292, 293, 301, 302 et 308, comme ressortissants ottomans, les ressortissants ottomans qui acquièrent de plein droit par application du présent Traité ou d'un autre traité réglant le sort des territoires détachés de la Turquie, la nationalité d'une Puissance alliée ou d'un nouvel Etat.

ARTICLE 291.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants ottomans dans les territoires d'une Puissance alliée, à l'exclusion des territoires qui se trouvaient sous la souveraineté ottomane au 17 octobre 1912, ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par ladite Puissance alliée du paiement des indemnités dues à l'occasion de réclamations des ressortissants de cette Puissance introduite en vertu de l'article 287, ou du paiement des créances qu'ils ont sur les ressortissants ottomans.

Le produit de la liquidation de tels biens, droits et intérêts qui n'aura pas été employé comme il est dit à l'article 289 et à l'alinéa précédent du présent article, sera versé à la Commission financière et employé conformément aux dispositions de l'article 236-2°, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

ARTICLE 292.

Le Gouvernement ottoman s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés.

ARTICLE 293.

Les Gouvernements d'une Puissance alliée ou d'un Etat nouveau exerçant l'autorité sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité ou de tout traité conclu postérieurement au 17 octobre 1912, pourront liquider les biens, droits et intérêts des sociétés ottomanes ou des sociétés contrôlées par des ressortissants ottomans dans ces territoires; le produit de la liquidation sera versé directement à la société.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés dans les-

quelles les ressortissants des Puissances alliées, y compris les ressortissants des territoires placés sous mandat, avaient, le 1^{er} août 1914, un intérêt prépondérant.

La disposition du premier alinéa du présent article, concernant le paiement du produit de la liquidation, n'est pas applicable dans le cas d'entreprises de chemins de fer dont le titulaire est une société ottomane, dans laquelle la majorité du capital ou le contrôle sont entre les mains de ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou bulgares, soit directement, soit du fait des intérêts qu'ils ont dans une société contrôlée par eux, ou s'y trouvaient au 1^{er} août 1914. En pareil cas le produit de la liquidation sera versé à la Commission financière.

ARTICLE 294.

Le Gouvernement ottoman devra, à la demande des Principales Puissances alliées reprendre les entreprises, propriétés, droits et intérêts de toute société ottomane tenant une concession de chemin de fer sur le territoire ottoman tel qu'il résulte du présent Traité. Le Gouvernement ottoman transférera, conformément aux avis de la Commission financière, lesdites entreprises, propriétés, droits et intérêts, y compris tous intérêts qu'il pourrait lui-même posséder dans la ligne de chemin de fer ou les entreprises, ci-dessus visées; ce transfert sera effectué à un prix qui sera fixé par un arbitre nommé par le Conseil de la Société des Nations. Le montant de ce prix sera versé à la Commission financière, qui le distribuera, en même temps que toutes sommes reçues en vertu de l'article 293, entre les personnes directement ou indirectement intéressées dans la société; la part pouvant revenir à des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou bulgares sera versée à la Commission des réparations établie par les Traités de Paix respectivement conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie. Toutefois, la part pouvant revenir au Gouvernement ottoman sera retenue par la Commission financière aux fins prévues dans l'article 236, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

ARTICLE 295.

Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman devra interdire tous actes de dispositions concernant les biens, droits et intérêts qui sont situés sur son territoire et qui appartiennent, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie ou à leurs ressortissants, exception faite des mesures qui peuvent être nécessaires pour exécuter les dispositions de l'article 260 du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne ou les dispositions correspondantes des Traités de Paix conclus avec l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie.

Sous réserve des dispositions spéciales du présent Traité concernant les propriétés, appartenant auxdits Etats, le Gouvernement ottoman devra procéder à la liquidation desdits biens, droits et intérêts visés ci-dessus qui, dans ladite période de six mois,

lui seront désignés par les Principales Puissances alliées. Cette liquidation sera effectuée sous la direction et selon les indications desdites Puissances. L'interdiction de disposer de ces biens devra être maintenue jusqu'à ce que la liquidation en soit terminée.

Le produit des liquidations sera versé directement aux propriétaires, excepté dans le cas où les biens liquidés seront la propriété des Etats allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Dans ce cas, le produit sera transmis à la Commission des réparations établie par le Traité de Paix conclu avec l'Etat auquel les biens appartenaient.

ARTICLE 296.

Les Gouvernements, exerçant l'autorité sur un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, auront le droit de liquider tous biens, droits et intérêts se trouvant sur ledit territoire et appartenant à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie ou à leurs ressortissants, à moins qu'il en ait été disposé soit en vertu de l'article 260 du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne, soit en vertu des dispositions correspondantes des Traités de Paix conclus avec l'Autriche, la Hongrie ou la Bulgarie.

Il sera disposé du produit de la liquidation dans les conditions prévues à l'article 295.

ARTICLE 297.

Si le propriétaire établit devant la Commission arbitrale prévue à l'article 287 que les conditions de la vente de biens liquidés en vertu des articles 293, 295 ou en vertu de l'article 296, que des mesures prises en dehors de sa législation générale par le Gouvernement exerçant l'autorité sur le territoire, dans lequel le bien est situé, ont été injustement préjudiciables au prix, cette Commission aura la faculté d'accorder au propriétaire une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Gouvernement.

ARTICLE 298.

Est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés, ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Puissances alliées ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis sur leurs propres territoires.

Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant lesdits biens, dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdites ordonnances, règlements, décisions ou instructions.

Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés.

Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise ou société sur les territoires des Puissances alliées, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du paiement des dettes, du paiement des frais, charges, dépenses, ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administrations d'une des Puissances alliées ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis.

ARTICLE 299.

Est expressément confirmée la validité de toutes mesures prises entre le 30 octobre 1918 et la mise en vigueur du présent Traité au nom ou sur les ordres ou avec l'assentiment d'une ou de plusieurs Puissances alliées en ce qui concerne les biens, droits et intérêts en territoire ottoman de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie ou de la Bulgarie ou de leurs ressortissants. Il sera disposé selon les termes prévus au dernier paragraphe de l'article 295 des sommes restant entre les mains des Puissances alliées à la suite desdites mesures.

ARTICLE 300.

Aucune réclamation ni action de la Turquie ou de toute personne ressortissant ottoman au 1^{er} août 1914 ou étant devenue ressortissant ottoman postérieurement à cette date ou en son nom quel que soit le lieu de sa résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants ottomans et effectués pendant la guerre, en vue de la préparation de la guerre.

Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne, à l'égard de tout acte ou omission résultant de mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée.

ARTICLE 301.

Le Gouvernement ottoman remettra sur demande, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété se trouvant entre les mains de ses res-

sortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts soumis à la liquidation en vertu des dispositions du présent Traité, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

Le Gouvernement ottoman fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts visés ci-dessus ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées depuis le 1^{er} juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

ARTICLE 302.

Les dettes, autres que la Dette publique ottomane, visées à l'article 236, et à l'Annexe I, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité, existant d'une part entre le Gouvernement ottoman ou ses ressortissants résidant sur le territoire ottoman à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à l'exception des sociétés ottomanes contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés, et, d'autre part, les Gouvernements des Puissances alliées ou leurs ressortissants qui, au 1^{er} août 1914, n'étaient ni ressortissants ottomans, ni résidant (excepté les fonctionnaires étrangers détachés au service de la Turquie en ce qui concerne leur traitement, pension ou rémunération officielles), ni exerçant une industrie en Turquie, seront payées ou créditées dans la monnaie des Puissances alliées intéressées, y compris leurs colonies et protectorats, les Dominions britanniques et l'Inde, sans distinguer selon que les dettes étaient exigibles avant la guerre ou que, résultant de transactions ou de contrats dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la guerre, elles sont devenues exigibles pendant la guerre. Dans le cas où une dette devait être réglée en une autre monnaie, la conversion sera faite au taux de change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux de change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée intéressée pendant le mois qui a précédé immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance et la Turquie.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée intéressée, la disposition ci-dessus relative au taux de change ne sera pas applicable.

Le produit de la liquidation des biens, droits et intérêts ennemis et les avoirs ennemis en numéraire visés à la présente Section seront également décomptés en la monnaie et au taux de change prévus ci-dessus.

Les dispositions du présent article en ce qui concerne le taux de change ne s'appliqueront pas aux dettes ou créances des personnes résidant dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité.

ARTICLE 303.

Les dispositions des articles 287 à 302 s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, qui sont ou seront compris dans la liquidation des biens, droits, intérêts de sociétés ou entreprises effectuée, par application de la législation exceptionnelle de guerre, par les Puissances alliées ou par application des stipulations du présent Traité.

SECTION V.

CONTRATS, PRESCRIPTIONS ET JUGEMENTS.

ARTICLE 304.

Sous réserve des exceptions et des règles spéciales concernant certains contrats ou catégories de contrats, prévues dans l'Annexe ci-jointe, tout contrat conclu entre ennemis sera maintenu ou annulé conformément à la législation de la Puissance alliée, dont est ressortissante celle des parties contractantes qui n'était pas ressortissant ottoman au 1^{er} août 1914, et dans les conditions prévues par cette législation.

ARTICLE 305.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En raison des dispositions de la législation du Japon, le présent article ainsi que l'article 304 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants japonais avec des ressortissants ottomans.

ARTICLE 306.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs, ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement, ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

ARTICLE 307.

Les jugements rendus ou les mesures d'exécution ordonnées pendant la guerre par une autorité judiciaire ou administrative ottomane quelconque contre ou au préjudice des intérêts d'une personne qui était alors ressortissante d'une Puissance alliée ou contre ou au préjudice des intérêts d'une société dans laquelle un ressortissant allié était intéressé, seront sujets à révision, à la diligence de ce ressortissant, par la Commission arbitrale prévue à l'article 287. En pareil cas, les parties seront, s'il est possible et équitable, replacées dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu ou la mesure d'exécution ordonnée par l'autorité ottomane; sinon, le ressortissant d'une Puissance alliée, qui aura subi un préjudice du fait du jugement ou de la mesure d'exécution, pourra obtenir telle réparation que la Commission arbitrale jugera équitable, cette réparation étant à la charge du Gouvernement ottoman.

Lorsqu'un contrat a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser à la Commission arbitrale. Cette Commission pourra accorder une indemnité à la partie lésée ou pourra prononcer la restauration des droits en Turquie, qui auront été lésés par l'annulation, toutes les fois qu'en raison des circonstances de l'affaire, une pareille restauration sera équitable et possible.

La Turquie indemnifiera tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations effectuées conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 308.

Toutes questions relatives à des contrats conclus avant la mise en vigueur du présent Traité, entre, d'une part, des personnes qui étaient ou qui sont devenues des ressortissants des Puissances alliées ou des nouveaux Etats dont le territoire est détaché de la Turquie, et, d'autre part, des ressortissants ottomans, seront réglées par les tribunaux nationaux ou les tribunaux consulaires de la Puissance alliée ou du nouvel Etat, dont une des parties est ressortissante, à l'exclusion des tribunaux ottomans.

ARTICLE 309.

Les jugements rendus par les tribunaux nationaux ou consulaires d'une Puissance alliée ou d'un nouvel Etat dont le territoire est détaché de la Turquie et les sentences de la Commission arbitrale prévue à l'article 287, dans le cas où, d'après les stipulations du présent Traité, ils sont compétents, seront considérés en Turquie comme ayant l'autorité de la chose jugée, et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'*exequatur*.

ANNEXE.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1.

Au sens des articles 304 à 306 et des dispositions de la présente Annexe, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater du jour où ce commerce est devenu impossible en fait ou a été interdit ou est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2.

Restent en vigueur, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ainsi que des clauses des contrats :

- a) les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et

effets mobiliers ou immobiliers lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies;

b) les baux, locations et promesses de location;

c) les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

d) les contrats passés entre des particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues ainsi que les concessions données par l'Etat ou les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues, sous réserve de toutes dispositions spéciales relatives aux concessions prévues dans le présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraînera, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions économiques, un préjudice considérable, la Commission arbitrale prévue à l'article 287 pourra, à la demande de la partie lésée, attribuer à celle-ci une indemnité équitable à titre de réparation.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE CONTRATS.

Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

§ 3.

a) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses;

2° que ces règlements aient été obligatoires pour tous;

3° que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables;

b) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage.

§ 4.

Sera considérée comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Effets de commerce.

§ 5.

Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. — CONTRATS D'ASSURANCES.

§ 6.

Les dispositions des paragraphes suivants s'appliqueront seulement aux contrats d'assurance et de réassurance conclus entre des ressortissants ottomans et des ressortissants des Puissances alliées, lorsque le commerce avec la Turquie lui a été interdit. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux contrats conclus entre des ressortissants ottomans et des compagnies ou particuliers, même ressortissants des Puissances alliées, s'ils sont établis sur un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité.

Dans le cas où les dispositions des paragraphes suivants ne sont pas applicables, les contrats d'assurance et de réassurance sont soumis aux dispositions de l'article 304.

Assurances contre l'incendie.

§ 7.

Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 8.

Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des

conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées en tant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie.

§ 9.

Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-paiement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

§ 10.

Si des contrats d'assurances sur la vie ont été conclus par une succursale d'une compagnie d'assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 11.

Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-paiement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit, là où par suite de la guerre il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 p. 100 l'an.

§ 12.

Pour l'application des paragraphes 9 à 11, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes.

§ 13.

Les contrats d'assurances maritimes, y compris les polices à temps et les polices au voyage, passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à courir.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les paiements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le paiement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, à ou par des ressortissants des États belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes, recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 14.

Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés de cette Puissance.

§ 15.

S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé, après l'ouverture des hostilités, un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances.

§ 16.

Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 7 à 15, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits paragraphes, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 17.

Tous les traités de réassurances passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à courir antérieurement à la guerre, du droit de reconvrer après la guerre le paiement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu du présent paragraphe, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à courir avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 9 à 15, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 18.

Les dispositions du paragraphe 17 s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 19.

La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

§ 20.

Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à courir avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 21.

Les dispositions des paragraphes 14 et 15 et le dernier alinéa du paragraphe 13 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

SECTION VI.

SOCIÉTÉS ET CONCESSIONS.

ARTICLE 310.

Par application des dispositions de l'article 287, les ressortissants alliés, ainsi que les sociétés contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés bénéficiaires de concessions accordées avant le 29 octobre 1914 par le Gouvernement ottoman ou toutes autorités locales ottomanes, sur des territoires restant ottomans en vertu du présent Traité, ainsi que de concessions qui pourront leur être attribuées par la Commission financière en vertu de l'article 294, seront rétablis par ledit Gouvernement ou lesdites autorités, dans l'intégralité des droits résultant du contrat de concession primitif et de tous accords subséquents, antérieurs au 29 octobre 1914. Le Gouvernement ottoman s'engage à réadapter ces contrats et accords aux nouvelles conditions économiques et à en proroger en outre la durée d'une période égale au temps écoulé entre le 29 octobre 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité. En cas de contestation avec le Gouvernement ottoman, le litige sera soumis à la Commission arbitrale prévue à l'article 287.

Toutes dispositions législatives ou autres, toutes concessions et tous accords postérieurs au 29 octobre 1914 et préjudiciables aux droits visés à l'alinéa ci-dessus, seront déclarés par le Gouvernement ottoman nuls et non avenue.

Les concessionnaires visés au présent article pourront, sur l'avis favorable de la Commission financière, faire abandon de tout ou partie des indemnités à eux accordées par la Commission arbitrale dans les conditions fixées à l'article 287, pour dommages ou préjudices subis pendant la guerre, en échange de compensations contractuelles.

ARTICLE 311.

Dans les territoires détachés de la Turquie pour être soumis à l'autorité ou à la tutelle d'une des Principales Puissances alliées, les ressortissants alliés, ainsi que les sociétés contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés bénéficiaires de concessions accordées avant le 29 octobre 1914 par le Gouvernement ottoman ou par toutes autorités locales ottomanes, seront maintenus par la Puissance intéressée dans l'intégralité de leurs droits dûment acquis; ladite Puissance leur conservera les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuera d'équivalentes.

Toutefois, ladite Puissance, si elle juge que le maintien de l'une

quelconque de ces concessions est contraire à l'intérêt public, aura la faculté, dans un délai de six mois à dater du moment où le territoire aura été placé sous son autorité ou sa tutelle, de racheter ladite concession ou d'en proposer la modification; dans ce cas, elle sera tenue de payer au concessionnaire une équitable compensation en conformité des dispositions suivantes.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de la compensation prévue ci-dessus, la fixation de ce montant sera confiée à des tribunaux arbitraux composés de trois membres : l'un des membres sera désigné par l'Etat dont est ou sont ressortissants le concessionnaire ou les possesseurs de la majorité du capital, lorsqu'il s'agit d'une société; le deuxième membre sera désigné par le Gouvernement exerçant l'autorité sur le territoire intéressé; et le troisième sera, à défaut d'accord entre les intéressés, désigné par le Conseil de la Société des Nations.

Le tribunal, jugeant en droit comme en équité, devra prendre en considération tous les éléments d'appréciation, sur la base du maintien avec réadaptation du contrat, comme il est indiqué au paragraphe suivant.

Si la concession est maintenue, le concessionnaire aura le droit, dans un délai de six mois après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de demander la réadaptation de son contrat aux nouvelles conditions économiques, et, à défaut d'accord direct avec le Gouvernement intéressé, la décision sera déferée au tribunal arbitral ci-dessus visé.

ARTICLE 312.

Dans tous les territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, en 1913, soit en vertu du présent Traité, et autres que les territoires visés à l'article 311, l'Etat définitivement acquéreur sera subrogé de plein droit dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des concessionnaires ou bénéficiaires de contrats, visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 311, et devra conserver à ceux-ci les garanties qui leur avaient été affectées ou leur en attribuer d'équivalentes.

Cette subrogation aura effet pour chaque Etat acquéreur à dater de la mise en vigueur du Traité, par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Ledit Etat prendra toutes mesures utiles pour que l'exploitation des concessions et l'exécution des contrats puissent être continuées sans aucune interruption.

Toutefois, dès la mise en vigueur du présent Traité, des négociations pourront être engagées, entre les Etats acquéreurs et les bénéficiaires des concessions et contrats, à l'effet d'adapter d'un commun accord les dispositions desdites concessions et desdits contrats à la législation de ces Etats ainsi qu'aux nouvelles conditions économiques. A défaut d'accord dans les six mois, l'Etat ou les bénéficiaires pourront soumettre leurs contestations à cet égard à un tribunal arbitral composé comme il est dit dans l'article 311.

ARTICLE 313.

L'application des articles 311 et 312 ne pourra pas donner lieu à l'allocation de compensations relativement au droit d'émettre du papier-monnaie.

ARTICLE 314.

Les Puissances alliées ne seront pas tenues de reconnaître dans les territoires détachés de la Turquie la validité des concessions accordées par le Gouvernement ottoman ou par des autorités locales ottomanes après le 29 octobre 1914, non plus que la validité des transferts de concessions postérieurs à cette date. Ces concessions et transferts de concessions pourront être déclarés nuls et non avenue, et leur annulation ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 315.

Toutes concessions ou droits dans une concession, accordés par le Gouvernement ottoman depuis le 30 octobre 1918, et toutes concessions ou droits dans une concession, accordés depuis le 1^{er} août 1914 en faveur des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois, bulgares ou ottomans ou de sociétés contrôlées par eux, jusqu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sont annulés.

ARTICLE 316.

a) Toute société constituée conformément à la loi ottomane, fonctionnant en Turquie et qui est ou sera contrôlée par des ressortissants alliés, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le droit de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi d'une des Puissances alliées, et contrôlée par des ressortissants de cette Puissance. La société à qui les biens auront été transférés continuera à jouir des mêmes droits et privilèges, dont jouissait la société précédente sous la loi ottomane et dont elle a pu jouir en vertu du présent Traité, sous réserve d'acquitter les charges dont elle était antérieurement grevée.

Le Gouvernement ottoman s'engage à modifier sa législation de manière à permettre aux sociétés de nationalité alliée de bénéficier de concessions ou de contrats en Turquie.

b) Toute société constituée conformément à la loi ottomane et fonctionnant dans des territoires détachés de la Turquie, et qui est ou sera contrôlée par des ressortissants alliés, aura de même et pendant le même délai la faculté de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi, soit de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question, soit de l'un des Etats alliés, dont les ressortissants contrôlent ladite

société. La société à qui les biens, droits et intérêts auront été transférés jouira des mêmes droits et privilèges dont jouissait la société précédente, y compris ceux que lui confèrent les dispositions du présent Traité.

c) En Turquie, les sociétés de nationalité alliée auxquelles auront été transférés, en vertu du paragraphe a) du présent article, les biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes et, dans les territoires détachés de la Turquie, les sociétés de nationalité ottomane contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés, ainsi que les sociétés de nationalité autre que celle de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question auxquelles auront été transférés en vertu du paragraphe b) du présent article les biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne pourront être soumises à des dispositions législatives ou autres, ou à des taxes, impôts ou charges plus onéreux que ceux qui frapperont les sociétés similaires possédant en Turquie la nationalité ottomane ou, en territoire détaché de la Turquie, la nationalité de l'Etat exerçant l'autorité sur ce territoire.

d) Les sociétés auxquelles seront transférés, en vertu des paragraphes a) et b) du présent article, des biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne seront soumises à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert.

SECTION VII.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE 317.

Le terme « ressortissants des Puissances alliées », pour tout ce qui concerne la présente Partie ainsi que la Partie VIII (Clauses financières), s'applique :

1° à tous ressortissants, y compris les sociétés et associations d'une Puissance alliée ou d'un Etat ou territoire sous le protectorat d'une Puissance alliée;

2° aux protégés des Puissances alliées dont la patente de protection est antérieure au 1^{er} août 1914;

3° aux sociétés ottomanes financières, industrielles et commerciales, contrôlées par des groupes ou ressortissants alliés, ou dans lesquelles ces groupes ou ressortissants avaient des intérêts prépondérants au 1^{er} août 1914;

4° aux fondations religieuses ou charitables et aux établissements scolaires dans lesquels les nationaux ou les protégés des Puissances alliées sont intéressés.

Les Puissances alliées feront connaître à la Commission financière dans un délai d'un an, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la liste des sociétés, établissements et fondations, dans lesquels elles estiment que leurs ressortissants ont un intérêt prépondérant ou sont intéressés.

PARTIE X.

NAVIGATION AÉRIENNE.

ARTICLE 318.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de la Turquie et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs ottomans, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

ARTICLE 319.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler sans atterrir le territoire et les eaux territoriales de la Turquie, sous réserve des règlements que la Turquie pourra établir, avec l'assentiment des Principales Puissances alliées, et qui seront également applicables aux aéronefs ottomans et à ceux des Pays alliés.

ARTICLE 320.

Les aérodromes établis en Turquie et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées, qui seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs ottomans, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

En plus des aérodromes mentionnés ci-dessus, la Turquie s'engage à aménager des aérodromes dans tels lieux qui pourraient, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité, être désignés par les Puissances alliées, et auxquels s'appliqueront les stipulations du présent article.

Les Puissances alliées se réservent de prendre, au cas où les stipulations du présent article ne seraient pas exécutées, toutes les mesures nécessaires pour permettre la navigation aérienne

internationale à travers le territoire et les eaux territoriales de la Turquie.

ARTICLE 321.

Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage, prévu aux articles 318, 319 et 320, est subordonné à l'observation des règlements que la Turquie pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements recevront l'assentiment des Principales Puissances alliées et seront appliqués sans distinction aux aéronefs ottomans et à ceux des Pays alliés.

ARTICLE 322.

Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité, les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées, seront admis en Turquie comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par la Turquie.

ARTICLE 323.

Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées jouiront en Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 324.

Le bénéfice des dispositions des articles 318 et 319 ne pourra, sans le consentement des Puissances alliées, être accordé par la Turquie aux Etats ayant pris part à ses côtés à la guerre de 1914-1919, aussi longtemps que ces Etats ne seront pas Membres de la Société des Nations ou admis à adhérer à la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919, relativement à la navigation aérienne.

ARTICLE 325.

Aucune concession ou droit dans une concession relative à la navigation aérienne civile ne sera, sans le consentement des Puissances alliées, accordée par la Turquie aux ressortissants des Etats ayant pris part à ses côtés à la guerre de 1914-1919, aussi longtemps que ces Etats ne seront pas Membres de la Société des Nations ou admis à adhérer à la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919, relativement à la navigation aérienne.

ARTICLE 326.

La Turquie s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef ottoman survolant son territoire se con-

formera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, tels que ces règles sont fixées par la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919 relativement à la navigation aérienne.

ARTICLE 327.

Les obligations imposées par les dispositions de la présente Partie resteront en vigueur jusqu'à ce que la Turquie ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, conformément aux stipulations de la Convention conclue à Paris le 13 octobre 1919 relativement à la navigation aérienne, à adhérer à cette Convention.

PARTIE XI.

PORTS, VOIES D'EAU, VOIES FERRÉES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 328.

La Turquie s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées, limitrophes ou non; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Turquie, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges grevant le transport en transit devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou

indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

ARTICLE 329.

La Turquie s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

ARTICLE 330.

La Turquie s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserves des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transport employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées, est un port ottoman ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

La Turquie s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux ottomans, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port ottoman ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau ottoman ou un navire ou bateau d'une autre Puissance.

ARTICLE 331.

Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abrèger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de la Turquie et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport des marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire ottoman dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ARTICLE 332.

Les ports maritimes des Puissances alliées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de la Turquie, au profit des ports ottomans, sans préjudice des droits des sociétés concessionnaires, ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ARTICLE 333.

Sous réserve des droits des sociétés concessionnaires, la Turquie ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

SECTION II.

NAVIGATION.

CHAPITRE PREMIER.

LIBERTÉ DE NAVIGATION.

ARTICLE 334.

Les ressortissants des Puissances alliées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies

de navigation intérieure de la Turquie, d'un traitement au moins égal à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux ottomans.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et les passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de la Turquie auxquels les navires et bateaux ottomans peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de port et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où la Turquie accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées, ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration et à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions raisonnables et uniformes ne devront pas entraver inutilement le trafic.

CHAPITRE II.

PORTS D'INTÉRÊT INTERNATIONAL.

ARTICLE 335.

Les ports d'Orient dont les noms suivent sont déclarés d'intérêt international et soumis au régime prévu par les articles suivants de la présente Section :

Constantinople, de San Stefano à Dolma Bagtche;

Haïdar-Pacha;

Smyrne;

Alexandrette;

Caïffa;

Bassorah;

Trébizonde (dans les conditions prévues à l'article 352);

Batoum, sous réserve de stipulations ultérieures.

Ces ports comprendront des zones franches.

Sauf stipulations contraires du présent Traité, le régime prévu pour les ports ci-dessus visés ne porte pas atteinte à la souveraineté territoriale.

1° *Navigation.*

ARTICLE 336.

Dans les ports déclarés d'intérêt international, les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats, membres de la Société des Nations, jouiront de l'entière liberté d'utilisation du port. Ils seront, sous ce rapport et à tous égards, traités sur un pied de parfaite égalité, notamment en ce qui concerne toutes facilités et charges de port et de quai, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit, aucune distinction n'étant faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des divers Etats et ceux de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver, sans motif valable, le trafic.

2° *Droits et Charges.*

ARTICLE 337.

Toutes redevances et charges en raison de l'utilisation du port ou de ses accès ou des facilités offertes dans le port, seront perçues dans les conditions d'égalité visées à l'article 336 et devront être appropriées, tant par leur taux que par leur mode de perception, aux dépenses faites par l'autorité du port pour l'administration, l'entretien et l'amélioration du port et de ses accès ou dans l'intérêt de la navigation.

Sous réserve des dispositions de l'article 54, Partie III (Clauses politiques) du présent Traité, toutes redevances et charges autres que celles visées au présent article et aux articles 338, 342 et 343 sont interdites.

ARTICLE 338.

Tous droits de douane, d'octroi local ou de consommation, dûment autorisés, perçus sur les marchandises importées ou exportées par un port soumis au régime international, devront être les mêmes, que le pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport soit le pavillon de l'Etat exerçant sur le port la souveraineté ou l'autorité ou tout autre pavillon. A moins de circonstances particulières justifiant une exception pour des nécessités économiques, ces droits devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé. Toutes les facilités, qui seraient accordées par cet Etat sur d'autres voies de terre ou d'eau ou dans d'autres ports pour l'importation et l'exportation des marchandises, seront également concédées aux importations et aux exportations par le port soumis au régime international.

3° *Travaux.*

ARTICLE 339.

A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration du port, l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé sera tenu de prendre les dispositions propres à enlever tous obstacles, tous dangers à la navigation et à assurer la facilité des mouvements des navires dans le port.

ARTICLE 340.

L'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ne devra jamais entreprendre aucun travail de nature à compromettre les facilités d'utilisation du port ou de ses accès.

4° *Zones franches.*

ARTICLE 341.

Les facilités accordées dans une zone franche pour la construction ou l'utilisation de magasins ainsi que pour l'emballage ou le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche, sera exempt de droit de douane, d'accise, ou autres de quelque nature que ce soit, sauf le droit de statistique prévu à l'article 342. A défaut de dispositions contraires du présent Traité, l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé aura la faculté d'autoriser ou d'interdire les fabrications dans la zone franche. Aucune distinction ne sera faite en ce qui concerne une quelconque des

prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ARTICLE 342.

Aucun droit ou taxe, autre que ceux prévus à l'article 336, ne sera imposé à l'entrée des produits dans la zone franche ou à leur sortie, quel que soit le pays étranger dont ils proviennent ou auquel ils sont destinés, sauf un droit de statistique qui ne devra pas excéder 1 pour mille *ad valorem*. Le produit de ce droit de statistique sera exclusivement affecté à maintenir le service chargé d'établir le relevé des mouvements du commerce et de la navigation dans la zone franche.

ARTICLE 343.

Sous réserve des dispositions de l'article 344, les droits prévus à l'article 338 pourront être perçus, dans les conditions fixées audit article, sur les marchandises en provenance ou à destination de la zone franche, respectivement à leur entrée sur le territoire de l'Etat, sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou à leur sortie de ce territoire.

ARTICLE 344.

Les personnes, marchandises, services postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport, en provenance ou à destination de la zone franche et traversant le territoire de l'Etat, sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, seront réputés en transit à travers ledit Etat, s'ils sont à destination ou en provenance d'un autre Etat quelconque.

5° *Jugement des litiges.*

ARTICLE 345.

Sous réserve des dispositions de l'article 61, Partie III (Clauses politiques), tous différends qui viendraient à s'élever entre les Etats intéressés relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 335 et 344, ainsi, d'une manière générale, que tous différends entre Etats intéressés relativement à l'utilisation du port, seront réglés dans les conditions fixées par la Société des Nations.

Les différends relatifs à l'exécution de travaux susceptibles de compromettre les facilités d'utilisation du port et de ses accès seront l'objet d'une procédure d'urgence et pourront donner lieu, sans préjudice de l'avis ou du jugement définitifs touchant le fond du litige, à un avis ou à un jugement provisoires qui pour-

ront prescrire la suspension ou la suppression immédiates desdits travaux.

CHAPITRE III.

CLAUSES RELATIVES À LA MARITSA ET AU DANUBE.

ARTICLE 346.

Sur requête adressée au Conseil de la Société des Nations par un des États riverains, la Maritsa sera déclarée fleuve international et sera soumise au régime des fleuves internationaux prévus par les articles 332 à 338 du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919.

ARTICLE 347.

Sur requête adressée au Conseil de la Société des Nations par un des États riverains, la Maritsa sera placée sous l'administration d'une Commission internationale, qui comprendra un représentant de chacun des États riverains, un représentant de la Grande-Bretagne, un représentant de la France et un représentant de l'Italie.

ARTICLE 348.

Sans préjudice de la stipulation de l'article 133, Partie III (Clauses politiques), la Turquie déclare reconnaître et agréer toutes les dispositions concernant le Danube, insérées aux Traités de Paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, et le régime en résultant pour ce fleuve.

CHAPITRE IV.

CLAUSES RECONNAISSANT À CERTAINS ÉTATS L'USAGE DE CERTAINS PORTS.

ARTICLE 349.

En vue d'assurer à la Turquie le libre accès à la mer Méditerranée et à la mer Egée, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de la Turquie.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 328, jusqu'à ce qu'une Convention générale soit conclue à ce sujet, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre les Etats ou les administrations intéressés détermineront, en ce qui concerne la Turquie, avec l'assentiment de la Commission financière, les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant, l'établissement des services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directs et l'application des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des dispositions complémentaires, jusqu'à son remplacement par une nouvelle Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

ARTICLE 350.

Dans le port de Smyrne il sera donné à bail à la Turquie, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime général des zones franches prévues aux articles 341 à 344, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de la Turquie, un délégué de la Grèce et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être révisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

ARTICLE 351.

Le libre accès à la mer Noire par le port de Batoum est accordé à la Géorgie, à l'Azerbeïdjan et à la Perse comme à l'Arménie. Ce droit d'accès sera exercé dans les conditions prévues à l'article 349.

ARTICLE 352.

Sous réserve de la décision prévue à l'article 89, Partie III (Clauses politiques), le libre accès à la mer Noire par le port de Trébizonde est accordé à l'Arménie; le droit d'accès sera exercé dans les conditions prévues à l'article 349.

Dans ce cas il sera donné à bail à l'Arménie dans le port de Trébizonde, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime général des zones franches prévu aux articles 341 à 344, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation, et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de l'Arménie, un délégué de la Turquie et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être révisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

SECTION III.

CHEMINS DE FER.

CHAPITRE PREMIER.

CLAUSES RELATIVES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX.

ARTICLE 353.

Sous réserve des droits des sociétés concessionnaires, les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et à destination de la Turquie, et *vice versa*, ainsi que les marchandises en transit par la Turquie et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer ottomans, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et, à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature sur une quelconque des lignes ottomanes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans les conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées le requerra de la Turquie.

ARTICLE 354.

A partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie s'engage, sous les réserves indiquées au second alinéa du présent article, à souscrire aux Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les dispositions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront la Turquie, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la Convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, la Turquie se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions complémentaires.

ARTICLE 355.

Sous réserve des droits des sociétés concessionnaires, la Turquie sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées pour assurer, par chemins de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous les autres pays, en transit à travers le territoire ottoman; la Turquie devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et les acheminer avec célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs ottomans, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer ottomans à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou à provenance d'autres ports quelconques.

ARTICLE 356.

La Turquie s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article 355 ou au transport d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ARTICLE 357.

En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les

stipulations qui précèdent seront applicables à la partie effectuée par chemin de fer.

CHAPITRE II.

MATÉRIEL ROULANT.

ARTICLE 358.

La Turquie s'engage à ce que les wagons ottomans employés pour les services internationaux soient munis de dispositifs permettant :

1° de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes des Puissances alliées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays;

2° d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes ottomanes.

Le matériel roulant des Puissances alliées jouira, sur les lignes ottomanes, du même traitement que le matériel ottoman en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

CHAPITRE III.

TRANSFERT DES LIGNES DE CHEMINS DE FER.

ARTICLE 359.

Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées, appartenant soit au Gouvernement ottoman, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, ainsi que les dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible.

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera

laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, et en état normal d'entretien, la Turquie étant responsable de toutes pertes dues à des causes dont elle avait le contrôle.

3° Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera décidée par accord entre les administrations, auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet accord devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par un arbitre désigné par la Société des Nations; cet arbitre désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons à laisser sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et règlera les arrangements qu'il jugera nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien du matériel transféré dans les ateliers existants.

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

ARTICLE 360.

Le Gouvernement ottoman déclare renoncer à tous droits qu'il pourrait avoir sur le chemin de fer du Hedjaz et accepter tous arrangements émanant des Gouvernements intéressés pour son exploitation, ainsi que pour la répartition des biens dépendant dudit chemin de fer et utilisés pour celui-ci. Dans ces arrangements, la position spéciale du chemin de fer au point de vue religieux devra être pleinement reconnue et sauvegardée.

CHAPITRE IV.

ARRANGEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION

DES CHEMINS DE FER.

ARTICLE 361.

Sous réserves des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions

de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par un arbitre désigné comme il est dit à l'article 359.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats alliés ou Etats nouveaux limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

ARTICLE 362.

Une conférence permanente de représentants techniques nommés par les Gouvernements intéressés sera constituée avec le pouvoir de prendre les arrangements communs concernant le trafic entre plusieurs territoires, les échanges de wagons, les tarifs visant des trajets sur plusieurs territoires, ainsi que toutes questions similaires ayant trait à des chemins de fer situés sur des territoires qui faisaient partie de l'Empire ottoman à la date du 1^{er} août 1914.

SECTION IV.

DIVERS.

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME DES EAUX.

ARTICLE 363.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait emploi sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

CHAPITRE II.

TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

ARTICLE 364.

La Turquie s'engage à accorder, sur la demande de l'une quelconque des Puissances alliées, des facilités appropriées pour la construction et l'entretien de lignes principales télégraphiques ou téléphoniques traversant les territoires ottomans.

Les facilités dont il s'agit comprendront l'octroi à toute société télégraphique ou téléphonique désignée par l'une des Puissances alliées du droit :

a) d'installer de nouvelles lignes de poteaux et fils télégraphiques ou téléphoniques le long des lignes de chemins de fer ou autres voies de communication en territoire ottoman;

b) d'avoir accès à tout moment auxdites lignes de poteaux et fils télégraphiques ou téléphoniques ainsi qu'aux fils installés, après entente, sur les poteaux existants, et de prendre toutes mesures nécessaires pour les maintenir en bon état de fonctionnement;

c) d'employer les services de leurs propres agents pour l'utilisation desdites lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Toutes questions relatives à l'établissement desdites lignes, notamment en matière de compensation ou indemnité aux particuliers, seront réglées dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une ligne télégraphique ou téléphonique établie par le Gouvernement ottoman lui-même.

ARTICLE 365.

Nonobstant toute stipulation contraire des conventions existantes, la Turquie s'engage à accorder sur les lignes les plus appropriées au transit international et conformément aux tarifs en vigueur la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées limitrophes ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucun délai ni restriction inutiles; elles jouiront en Turquie du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

Lorsque, en raison des dispositions du présent Traité, des lignes autrefois situées en entier sur le territoire ottoman traverseraient

des territoires de plusieurs Etats, et en attendant la revision des tarifs télégraphiques par une nouvelle convention télégraphique internationale, les taxes additionnées sur plusieurs territoires ne seront pas plus élevées qu'elles n'auraient été si le territoire traversé était resté sous la souveraineté ottomane, et le partage de la taxe totale entre les divers Etats traversés sera réglé par des accords entre les diverses administrations intéressées.

CHAPITRE III.

CÂBLES SOUS-MARINS.

ARTICLE 366.

La Turquie accepte de transférer à telle administration ou société qui serait désignée par les Puissances alliées les droits d'atterrissage à Constantinople du câble Constantinople-Constanza.

ARTICLE 367.

La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, en faveur des Principales Puissances alliées, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature possédés sur tout ou partie des câbles Djeddah (Jeddah)-Souakin (Zuakkin) et Chypre-Latakia.

Si les câbles ou portions de câbles transférés conformément à l'alinéa précédent constituent des propriétés privées, la valeur calculée sur la base du coût original, moins une diminution pour dépréciation, en sera portée au crédit de la Turquie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES MESURES D'EXÉCUTION.

ARTICLE 368.

La Turquie exécutera les instructions qui lui seront données en matières de transport par une autorité agissant au nom des Puissances alliées :

1° pour le transport de troupes effectuées en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, des munitions et des approvisionnements à l'usage des armées;

2° et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

SECTION V.

JUGEMENT DES LITIGES

ET REVISION DES CLAUSES PERMANENTES.

ARTICLE 369.

A moins de stipulations contraires dans le présent Traité, les différends qui viendraient à s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente partie du présent Traité seront réglées ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

ARTICLE 370.

A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

ARTICLE 371.

A l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 328 à 334, 353 et 355 à 357 pourront, à tout moment, être révisés par le Conseil de la Société des Nations.

Sous réserves des dispositions de l'article 373, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra être réclamé par une des Puissances alliées en faveur d'une portion quelconque de ces territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée.

SECTION VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 372.

Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées, la Turquie s'engage à adhérer à toute convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 373.

A moins de dispositions particulières contraires du présent Traité, les dispositions de la présente Partie ne feront pas obstacle à l'exercice des droits plus étendus, dont bénéficieraient les ressortissants des Puissances alliées en vertu du régime des capitulations ou de tous arrangements qui viendraient à être substitués auxdites capitulations.

PARTIE XII.

TRAVAIL.

SECTION I.

ORGANISATION DU TRAVAIL.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une Nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ARTICLE 374.

Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de Membre de la Société des Nations entraînera celle de Membre de ladite organisation.

ARTICLE 375.

L'organisation permanente comprendra :

1. une Conférence générale des représentants des Membres;
2. un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 380.

ARTICLE 376.

La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les Délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le Délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un Délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des Délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des Délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents, refuser d'admettre tout Délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

ARTICLE 377.

Chaque Délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des Délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre Délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 376, refuserait d'admettre l'un des Délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

ARTICLE 378.

Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

ARTICLE 379.

Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ARTICLE 380.

Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Gouvernements;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les Délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des Délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ARTICLE 381.

Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ARTICLE 382.

Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

ARTICLE 383.

Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des Conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale, il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ARTICLE 384.

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du Représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce Représentant, par l'intermédiaire de tout autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ARTICLE 385.

Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

ARTICLE 386.

Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses Délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses Représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II.

FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 387.

Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 376 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

ARTICLE 388.

Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux Délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

ARTICLE 389.

Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition de-

vront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

ARTICLE 390.

La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle élira son président; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des Délégués présents à la session.

ARTICLE 391.

La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

ARTICLE 392.

Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : a) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement; b) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des Délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence) la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquels rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la Convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ARTICLE 393.

Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

ARTICLE 394.

Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention parti-

culière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ARTICLE 395.

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ARTICLE 396.

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

ARTICLE 397.

Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ARTICLE 398.

Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 396.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une Commission d'en-

quête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un Délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 397 ou 398 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un Représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un Délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ARTICLE 399.

La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider la dite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ARTICLE 400.

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 398, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ARTICLE 401.

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satis-

faction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 402.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ARTICLE 403.

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de convention, les mesures prescrites à l'article 392, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ARTICLE 404.

La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 402 ou 403 ne sera pas susceptible d'appel.

ARTICLE 405.

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 406.

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique

que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

CHAPITRE III.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 407.

Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 399, 400, 401, 402, 404 et 405 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de Justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

ARTICLE 408.

Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

- 1° que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales;
- 2° que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ARTICLE 409.

Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des

SECTION II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ARTICLE 414.

Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions de travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énoncé que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

ARTICLE 413.

Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déferés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

ANNEXE.

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures;
2. Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences;
3. Emploi des femmes :
 - a) avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité);
 - b) pendant la nuit;
 - c) dans les travaux insalubres.
4. Emploi des enfants :
 - a) âge d'admission au travail;
 - b) travaux de nuit;
 - c) travaux insalubres.
5. Extension et application des Conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les États dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

ARTICLE 410.

Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de justice internationale.

CHAPITRE IV.

MESURES TRANSITOIRES

*prévues dans le Traité de paix conclu avec l'Allemagne
le 28 juin 1919.*

ARTICLE 411.

La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans ladite Annexe. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale dont les membres seront désignés à la même Annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure, jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ARTICLE 412.

Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

PARTIE XIII.

CLAUSES DIVERSES.

ARTICLE 415.

La Turquie s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux, ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890, et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ARTICLE 416.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ARTICLE 417.

Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Turquie s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune

des Puissances alliées, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ARTICLE 418.

La Turquie accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires ottomans et les marchandises ottomanes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et s'engage à ne présenter, au nom de ses nationaux, aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres de juridictions ottomanes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. La Turquie s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

ARTICLE 419.

Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaisons au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant, le Gouvernement ottoman s'engage à fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles aux Gouvernements des Puissances alliées ou à leurs ressortissants, en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les forces navales ottomanes pendant la période des hostilités.

ARTICLE 420.

Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman devra restituer aux Gouvernements des Puissances alliées les trophées, archives, souvenirs historiques ou œuvres d'art enlevés aux dites Puissances ou à leurs ressortissants y compris les sociétés et associations de toute nature contrôlées par leurs ressortissants, depuis le 29 octobre 1914.

La remise de ces objets sera effectuée dans tels lieux et conditions que fixeront les Gouvernements auxquels ils doivent être restitués.

ARTICLE 421.

Dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement ottoman abrogera la législation ottomane actuelle concernant les antiquités et prendra les mesures nécessaires pour édicter une nouvelle législation, qui sera basée sur les règles posées dans l'Annexe ci-jointe et devra être soumise à l'approbation de la commission financière avant d'être présentée au vote du Parlement et dont le Gouvernement ottoman s'engage à assurer l'exécution sur un pied de parfaite égalité entre toutes les nations.

ANNEXE.

§ 1.

Par « antiquités » on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

§ 2.

La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à un fonctionnaire du ministère ottoman compétent, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

§ 3.

Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur du ministère ottoman compétent, à moins que celui-ci renonce à en faire l'acquisition. Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ledit ministère.

§ 4.

Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

§ 5.

Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdites, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation du ministère compétent ottoman.

§ 6.

Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

§ 7.

L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expérience archéologique. Le Gouvernement ottoman ne devra pas en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

§ 8.

Le produit des fouilles pourra être réparti entre la personne ayant procédé à la fouille et le ministère ottoman, dans la proportion fixée par celui-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

ARTICLE 422.

Tous objets présentant un intérêt religieux, archéologique, historique ou artistique, qui, postérieurement au 1^{er} août 1914, auraient été enlevé d'un territoire cessant aujourd'hui de faire partie de la Turquie, devront, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être restitués par le Gouvernement ottoman au Gouvernement du territoire d'où lesdits objets auront été enlevés.

Si ces objets sont devenus la propriété privée d'une personne, il appartiendra au Gouvernement ottoman de prendre les mesures nécessaires, par voie d'expropriation ou autrement, pour être à même de remplir l'obligation prévue par le présent article.

Des listes d'objets à restituer, en vertu du présent article, seront remises au Gouvernement ottoman par les Gouvernements intéressés, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 423.

Le Gouvernement ottoman s'engage à conserver les livres, documents et manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut archéologique russe à Constantinople, qui sont actuellement en sa possession, et à en faire la remise à telle autorité que les Puissances alliées, en vue de sauvegarder les droits de la Russie, se réservent de désigner. Jusqu'à ce moment, le Gouvernement ottoman devra assurer à toute personne dûment autorisée par l'une quelconque des Puissances alliées un libre accès auxdits livres, documents et manuscrits.

ARTICLE 424.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Turquie remettra sans délai aux Gouvernements intéressés les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature appartenant aux administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres des territoires transférés. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par la Turquie, sur la demande du Gouvernement intéressé.

Dans le cas où les archives, registres, plans, titres ou documents visés à l'alinéa 1^{er} et n'ayant pas un caractère militaire concerneraient également les administrations ottomanes et où, en conséquence, leur remise ne pourrait avoir lieu sans préjudice pour ces dernières, la Turquie s'engage, sous condition de réciprocité, à en donner communication aux Gouvernements intéressés.

Le gouvernement ottoman s'engage spécialement à restituer au gouvernement hellénique les registres fonciers locaux ou tous autres registres publics qui concernent la propriété foncière dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912, et que les autorités ottomanes ont enlevés ou pu enlever au moment de l'évacuation.

Dans le cas où la restitution d'un ou de plusieurs registres serait impossible en raison de leur disparition ou pour toute autre cause, et s'il est nécessaire à la vérification des titres produits devant les autorités helléniques, le gouvernement hellénique aura le droit de prendre toutes copies nécessaires des mentions portées dans le registre foncier central à Constantinople.

ARTICLE 425.

Le Gouvernement ottoman s'engage, à charge de réciprocité, à donner aux Gouvernements exerçant l'autorité sur les territoires détachés de la Turquie conformément au présent Traité, ou dont le statut actuel est reconnu par la Turquie en vertu du présent Traité, libre accès aux archives et documents de toute nature concernant l'administration des *Vakoufs* dans lesdits territoires ou les *Vakoufs* particuliers, en quelque lieu qu'ils soient situés, et dans lesquels sont intéressées des personnes ou des institutions établies sur lesdits territoires.

ARTICLE 426.

Toute décision judiciaire rendue en Turquie par un juge ou tribunal d'une des Puissances alliées, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime judiciaire prévu à l'article 136, Partie III (Clauses politiques), sera reconnue par le Gouvernement ottoman, qui s'engage à en assurer, s'il est nécessaire, l'exécution.

ARTICLE 427.

Sous réserve des dispositions de l'article 46, Partie III (Clauses politiques), la Turquie s'engage en ce qui concerne son territoire, tel que les limites en sont décrites à l'article 27, à accepter et à collaborer à la mise à exécution de toutes décisions prises par les Puissances alliées, d'accord, s'il est nécessaire, avec d'autres Puissances, au sujet de toute question antérieurement traitée par le Conseil supérieur de Santé de Constantinople ou par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ce Conseil.

ARTICLE 428.

En ce qui concerne les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité ainsi que dans les territoires cessant, en conformité du présent Traité, d'être sous la suzeraineté de la Turquie, la Turquie déclare dès à présent accepter toutes décisions conformes aux principes ci-après, prises par les Puissances alliées, d'accord s'il est nécessaire avec d'autres Puissances, au sujet de toute question antérieurement traitée par le Conseil supérieur de santé de Constantinople ou par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ce Conseil, ou par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les principes visés à l'alinéa précédent seront les suivants :

a) Il appartiendra aux Puissances alliées d'entretenir et d'administrer, en se conformant aux stipulations des conventions sanitaires internationales, leurs propres établissements quarantentaires dans les territoires détachés de la Turquie et placés sous leur contrôle, soit que la Puissance alliée intéressée agisse comme Puissance souveraine ou comme Puissance mandataire ou protectrice, soit qu'elle agisse comme Puissance responsable de l'administration du territoire en question;

b) Les mesures de surveillance sanitaire des pèlerinages du Hedjaz, telles qu'elles ont été exécutées par ou sous la direction du Conseil supérieur de santé de Constantinople ou de l'Administration sanitaire ottomane ou par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Alexandrie, seront désormais prises par la Puissance alliée sous la souveraineté, le mandat, la protection ou la responsabilité de laquelle sont placés les territoires où se trouvent les divers stations quarantentaires et établissements sanitaires nécessaires à l'exécution desdites mesures. Ces mesures seront conformes aux dispositions des Conventions sanitaires internationales, et, à l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, chaque Puissance alliée, intéressée à la surveillance sanitaire des pèlerinages, sera représentée dans une Commission de coordination quarantenaire des pèlerinages, placée sous le contrôle du Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 429.

Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

ARTICLE 430.

Sauf disposition contraire du présent Traité, dans tous les cas où ledit Traité prévoit le règlement d'une question particulière à certains Etats au moyen d'une Convention spéciale à conclure entre les Etats intéressés, il est et demeure entendu entre les Hautes Parties contractantes que les difficultés qui viendraient à surgir à cet égard seront réglées par les Principales Puissances alliées, jusqu'à ce que la Turquie soit admise comme Membre de la Société des Nations.

ARTICLE 431.

Sous réserve des stipulations spéciales du présent Traité, et à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa mise en vigueur, la législation ottomane devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement ottoman en conformité du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions du présent Traité devront avoir été prises par le Gouvernement ottoman.

ARTICLE 432.

En tout ce qui concerne directement ou indirectement l'application du présent Traité, la Turquie restera engagée à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

ARTICLE 433.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître à la Russie, dès qu'elle sera admise comme Membre de la Société des Nations, la faculté d'accéder au présent Traité dans les conditions dont pourront convenir les Principales Puissances alliées et la Russie, et sans préjudice des droits expressément reconnus à celle-ci en vertu du présent Traité.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien, sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Pacte de la Société des Nations) et la Partie XII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par la Turquie d'une part et par trois des Principales Puissances alliées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié.

Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de la mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur, pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) GEORGE GRAHAME.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISCHER.
(L. S.) GEORGE GRAHAME.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.

(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) PALÉOLOGUE.
(L. S.) BONIN.
(L. S.) MARIETTI.

- (L. S.) K. MATSUI.
- (L. S.) A. AHARONIAN.
- (L. S.) J. VAN DEN HEUVEL.
- (L. S.) ROLIN JAEQUEMYS.
- (L. S.) E. K. VENISÉLOS.
- (L. S.) A. ROMANOS.
- (L. S.) MAURICE ZAMOYSKI.
- (L. S.) ERASME PILTZ.
- (L. S.) AFFONSO COSTA.

(L. S.) D. J. GHIKA.

- (L. S.) STEFAN OSUSKI.
- (L. S.) HADI.
- (L. S.) D^r RIZA TEWFIK.
- (L. S.) RÉCHAD HALISS.

ACCORD

ENTRE

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE ET L'ITALIE

RELATIF

À L'ANATOLIE

SIGNÉ

LE 10 AOÛT 1920

À SÈVRES

LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE, FRANÇAIS ET ITALIEN, respectivement représentés par les Plénipotentiaires soussignés,

Soucieux de venir en aide à la Turquie, de développer ses ressources et d'empêcher les rivalités internationales qui, dans le passé, y ont mis obstacle,

Désireux de satisfaire à la demande du Gouvernement ottoman de se voir prêter le concours nécessaire à l'œuvre de réorganisation de l'administration judiciaire, des finances, de la gendarmerie et de la police, ainsi qu'à la protection des minorités de religion, de race ou de langue, et au développement économique du pays,

Prenant en considération leur reconnaissance de l'autonomie ou éventuellement de l'indépendance du Kurdistan, et estimant que pour faciliter le développement économique de ce pays et lui apporter toute l'assistance dont son administration aurait besoin, il est désirable d'éviter en pareille matière les rivalités entre nations,

Reconnaissant respectivement les intérêts spéciaux de l'Italie en Anatolie méridionale et ceux de la France en Cilicie et dans la partie occidentale du Kurdistan limitrophe de la Syrie jusqu'à Djezire-Ibn-Omar, ainsi que ces régions sont ci-après décrites,

ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

Entre les Puissances contractantes, il y aura en Turquie une parfaite égalité pour tout ce qui concerne la composition de toutes les

Commissions internationales, déjà constituées ou à constituer, y compris les différents services qui en dépendent, chargées de réorganiser et de contrôler, dans la mesure compatible avec l'indépendance du pays, les différents services publics (administrations judiciaire et financière, gendarmerie et police) et d'assurer la protection des minorités de race, de religion ou de langue.

Toutefois, si le Gouvernement ottoman, ou le Gouvernement du Kurdistan, manifestaient le désir d'obtenir un concours extérieur pour l'administration ou la police locales des zones, dans lesquelles les intérêts particuliers de la France et de l'Italie sont reconnus respectivement, les Puissances contractantes s'engagent à ne pas contester le droit préférentiel de la Puissance dont les intérêts particuliers dans ces zones sont reconnus à apporter ce concours. Ce concours devra tendre spécialement à mieux assurer la protection accordée aux minorités de race, de religion ou de langue dans lesdites zones.

ARTICLE 2.

Conformément aux stipulations du Traité de Paix avec la Turquie, les ressortissants des Puissances contractantes, leurs navires et leurs aéronefs, ainsi que les produits et les objets manufacturés, en provenance ou à destination des territoires desdites Puissances, de leurs dominions, colonies ou protectorats, jouiront, dans les zones où les intérêts particuliers d'une des dites Puissances sont reconnus, d'une égalité absolue pour tout ce qui a trait au commerce et à la navigation et particulièrement en ce qui concerne le transit, les douanes et les matières similaires.

Toutefois les Puissances contractantes s'engagent à n'adresser aucune demande, à n'en formuler et à n'en appuyer aucune au nom de leurs ressortissants en vue d'obtenir des concessions commerciales ou industrielles dans une zone où les intérêts particuliers de l'une desdites Puissances sont reconnus, à moins que cette Puissance refuse ou soit dans l'impossibilité de tirer parti de sa situation particulière.

ARTICLE 3.

Les Puissances contractantes s'engagent à se prêter mutuellement leur appui diplomatique pour maintenir leur situation respective dans les zones où leurs intérêts particuliers sont reconnus.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer d'Anatolie, celui de Mersina-Tarsus-Adana et la partie du chemin de fer de Bagdad comprise dans le territoire ottoman, tel qu'il est défini par le Traité de paix avec la Turquie, seront exploités par une compagnie dont le capital sera souscrit par des groupes financiers britanniques, français et italiens. Des parts du capital seront attribuées aux groupes britanniques, français et italiens en représentation des intérêts que ces groupes pou-

vaient respectivement posséder au 1^{er} août 1914 sur l'ensemble de la ligne de Bagdad; le surplus de ce capital sera divisé par parties égales entre les groupes britanniques, français et italiens.

Toutefois, en échange de tout ou partie des intérêts que les ressortissants français possédaient au 1^{er} août 1914 dans la ligne du chemin de fer de Bagdad, le Gouvernement français se réserve le droit de se faire attribuer et d'exploiter tout ou partie des lignes de chemin de fer (y compris la ligne Mersina-Tarsus-Ada), qui se trouvent dans la zone où des intérêts particuliers lui sont reconnus. Dans ce cas, la participation des ressortissants français dans la compagnie visée à l'alinéa précédent sera réduite de la quote-part correspondant à la valeur des lignes ainsi attribuées au Gouvernement français. Ce droit du Gouvernement français devra être exercé dans un délai de douze mois, à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité de paix avec la Turquie.

Dans le fonctionnement de la compagnie constituée comme il est prévu à l'alinéa premier du présent article, il sera tenu compte des droits et intérêts particuliers reconnus aux Gouvernements respectifs dans les zones définies par le présent accord, mais de façon à ne pas nuire à la bonne exploitation des chemins de fer.

Les Puissances contractantes sont d'accord pour favoriser dans un avenir rapproché l'unification de l'ensemble des réseaux de chemins de fer situés sur le territoire restant ottoman, par la constitution d'une compagnie générale pour l'exploitation de ces réseaux. La répartition du capital de cette nouvelle compagnie sera fixée par un accord entre les groupes intéressés.

La compagnie constituée comme il est prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, ainsi que toutes compagnies qui pourraient être formées aux fins indiquées à l'alinéa 4, seront tenues d'observer les dispositions de la Partie XI (ports, voies d'eau et voies ferrées) du Traité de paix avec la Turquie et notamment d'assurer l'égalité absolue de traitement en ce qui concerne les tarifs de chemin de fer et les facilités pour les marchandises et voyageurs, quelles que soient leur nationalité, leur destination et leur origine. Le Gouvernement français s'engage, dans le cas où il exercerait le droit stipulé à l'alinéa 2 du présent article, à observer les mêmes dispositions en ce qui concerne la partie du chemin de fer qui lui serait attribuée.

ARTICLE 5.

Pour tout ce qui fait l'objet du présent accord (*voir la CARTE*):

1° La zone dans laquelle sont reconnus les intérêts particuliers de la France est ainsi délimitée :

Au Sud :

Depuis l'embouchure de la rivière Lama Su, dans le golfe d'Alexandrette, jusqu'au point où la frontière Nord de la Syrie,

telle qu'elle est décrite dans le Traité de Paix avec la Turquie, rencontre la mer :

la mer Méditerranée;

de là, vers l'Est, jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du coude du Tigre, à environ 6 kilomètres au Nord de Azekh (27 kilomètres à l'Ouest de Djezire-Ibn-Omar) :

la frontière Nord de la Syrie telle qu'elle est décrite dans le Traité de Paix avec la Turquie;

A l'Est :

de là, vers le Nord, jusqu'au confluent du Haso Su avec le Tigre :
le cours du Tigre vers l'amont;

de là, vers le Nord, jusqu'à un point situé sur le Haso Su, directement au Sud du Meleto Dagh :

le cours de Haso Su vers l'amont;

de là, directement au Nord jusqu'au Meleto Dagh :
une ligne droite;

Au Nord :

de là, vers le Nord-Ouest, jusqu'au point où la frontière entre les vilayets de Diarbekir et de Bitlis rencontre le cours du Murad Su :

une ligne suivant la ligne des hauteurs : Meleto Dagh, Antogh Dagh, Sir-i-Siri-Dagh, Chevtela Dagh;

de là, vers l'Ouest, jusqu'à son confluent avec le Kara Su (Euphrate) :

le cours du Murad Su vers l'aval;

de là, vers le Nord, jusqu'à Pingén, sur le Kara Su (Euphrate) :
le cours du Kara Su (Euphrate) vers l'amont; •

de là, vers le Nord-Ouest jusqu'au Habash Dagh :
une ligne droite;

de là, vers l'Ouest, jusqu'à Batmantash :

une ligne suivant la ligne des hauteurs : Habash Dagħ, Terfellu Dagħ, Domanli Dagħ;

A l'Ouest :

de là, vers le Sud, jusqu'à Yenikhan :

une ligne droite;

de là, vers le Sud-Ouest, jusqu'à l'Ak Dagħ, sur la limite entre les vilayets de Sivas et d'Angora :

une ligne atteignant, puis suivant, la ligne de crête de l'Ak Dagħ;

de là, vers le Sud, jusqu'à un point exactement à l'Ouest de Sersek :

la limite entre les vilayets de Sivas et d'Angora;

de là, vers l'Ouest-Sud-Ouest jusqu'à l'Erdjias Dagħ (point où la limite de la zone d'intérêts italiens fixée ci-dessous rejoint la limite ouest de la zone française) :

une ligne droite;

de là, vers le Sud-Ouest jusqu'à Omarli :

une ligne suivant la ligne des hauteurs : Erdjias Dagħ, Develi Dagħ et Ala Dagħ;

de là, vers le Sud et jusqu'au confluent du Tarbaz Chai avec la rivière qui descend du Kara Geul :

une ligne droite;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au coude situé à 5 kilomètres au Sud-Ouest de son embouchure :

le cours vers l'amont de la rivière qui descend du Kara Geul;

de là, vers le Sud-Ouest, jusqu'au Perchin Bel :

une ligne suivant la crête du Bulgar Dagħ;

de là, vers le Sud-Est, jusqu'à la source du Lama Su :

une ligne droite;

de là, jusqu'à son embouchure dans le golfe d'Alexandrette:

le cours du Lama Su vers l'aval.

2° La zone dans laquelle sont reconnus les intérêts particuliers de l'Italie est comprise dans les limites ci-après :

A l'Est :

A partir de l'embouchure de la rivière Lama Su sur le golfe d'Alexandrette et jusqu'à l'Erdjias Dagh :

la limite Ouest de la zone des intérêts particuliers français définie ci-dessus;

Au Nord :

de là, vers l'Ouest et jusqu'à la station du chemin de fer de Akshahr :

une ligne droite modifiée de façon à laisser le chemin de fer de Akshahr à Konia dans la zone;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à Kutaya :

une ligne suivant la ligne de chemin de fer de Akshahr à Kutaya (le chemin de fer restant en dehors de la zone);

de là, vers le Nord-Ouest jusqu'au Keshish Dagh :

une ligne droite;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point le plus oriental où la limite Sud de la zone des détroits rencontre l'Abulliont Geul :

une ligne droite;

A l'Ouest :

de là, dans une direction générale Sud jusqu'à l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer Egée à environ 5 kilomètres au Nord de Skalanova;

la limite Sud de la zone des détroits, les limites Nord, Est et Sud du territoire de Smyrne telles qu'elles sont décrites dans le Traité de Paix avec la Turquie;

Au Sud :

de là, et jusqu'à l'embouchure de la rivière Lama Su sur le golfe d'Alexandrette :

la mer Egée et la mer Méditerranée;

ARTICLE 6.

En ce qui concerne les territoires détachés de l'ancien empire ottoman et faisant l'objet d'un mandat en vertu du Traité de paix avec la Turquie, la Puissance mandataire jouira, vis-à-vis des autres Puissances contractantes, des droits et privilèges dont jouissent, en ce qui concerne les zones décrites à l'articles 5, les Puissances auxquelles des intérêts particuliers sont reconnus dans lesdites zones.

ARTICLE 7.

Toutes les concessions d'exploitation du bassin houiller d'Héraclée, ainsi que les moyens de transport et d'embarquement relatifs à ces concessions, sont réservés au Gouvernement italien sans qu'il puisse être porté atteinte à tous droits acquis du même ordre (concessions accordées ou demandées) par des ressortissants alliés ou neutres au 30 octobre 1918. Quant aux droits d'exploitation appartenant à des ressortissants ottomans, leur indemnisation aura lieu d'accord avec le Gouvernement ottoman, mais à la charge du Gouvernement italien.

Toutefois, le jour où le Gouvernement italien ou les sociétés italiennes effectueront des extractions annuelles de charbon égales à celles qu'effectueront au premier janvier 1930 les sociétés appartenant, au 30 octobre 1918, à des ressortissants alliés ou neutres, le Gouvernement italien s'engage, dans un esprit d'équité, à réserver à la société ottomane d'Héraclée à capitaux français (au cas où celle-ci n'aurait pas exprimé antérieurement le désir d'être rachetée ou de renoncer au renouvellement de sa concession) une participation d'un quart dans les intérêts qui seront constitués une fois que sera atteinte par le Gouvernement italien ou par les sociétés italiennes, une extraction égale à celle desdits ressortissants alliés et neutres au premier janvier 1930.

Les deux Gouvernements se prêteront mutuellement leur appui diplomatique en vue d'obtenir du Gouvernement ottoman la promulgation de nouvelles dispositions réglementaires assurant l'exploitation des droits miniers concédés, l'établissement des moyens de transport tels que chemins de fer miniers et toutes facilités d'embarquement, ainsi que l'emploi éventuel de main d'œuvre autre que la main d'œuvre ottomane, et répondant aux exigences d'une exploitation moderne. Il reste entendu dès maintenant que tous les bénéfices et avantages devant résulter de la mise en vigueur de ces dispositions réglementaires seront acquis

au même titre à toutes les concessions, que celles-ci aient été accordées postérieurement ou antérieurement à la promulgation desdites dispositions.

ARTICLE 8.

Les Gouvernements français et italien retireront leurs troupes des zones respectives où leurs intérêts particuliers sont reconnus, lorsque les Puissances contractantes seront tombées d'accord pour considérer que le dit Traité de paix est exécuté, que les mesures acceptées par la Turquie pour la protection des minorités chrétiennes ont été mises en vigueur et que leur exécution est efficacement garantie.

ARTICLE 9.

Chacune des Puissances contractantes, dont les intérêts particuliers sont reconnus dans une zone du territoire ottoman, acceptera par là même la responsabilité de veiller à l'exécution du Traité de paix avec la Turquie, en ce qui concerne les stipulations qui protègent les minorités dans ladite zone.

ARTICLE 10.

Rien dans le présent accord ne portera atteinte au droit des ressortissants des tierces Puissances d'avoir libre accès pour des fins commerciales et économiques, dans l'une quelconque des zones décrites à l'article 5, sous réserve des limitations contenues dans le Traité de paix avec la Turquie ou de celles que les Puissances contractantes se sont volontairement imposées dans le présent accord.

ARTICLE 11.

Le présent accord, qui sera ratifié, sera communiqué au Gouvernement ottoman. Il sera publié et entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec la Turquie entrera en vigueur entre les trois Puissances contractantes.

FAIT à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt.

GEORGE GRAHAME.

A. MILLERAND.

BONIN.

TRAITÉ
ENTRE L'ITALIE ET LA GRÈCE

SIGNÉ

LE 10 AOÛT 1920

À SÈVRES

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ET SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES,

Désireux de régler le sort des îles ci-dessous désignées,

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Comte Lelio BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris;

M. Carlo GALLI, Consul de S. M. le Roi d'Italie;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISÉLOS, Président du Conseil des Ministres de Grèce;

M. Athos ROMANOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes à Paris;

LESQUELS, munis de leurs pleins pouvoirs, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

L'Italie renonce en faveur de la Grèce à tous ses droits et titres sur les îles de la Mer Egée occupées par elle, savoir Stampalia, Chalki avec Alimnia, Scarpanto, Cassos, Episcopi, Nisyros, Calymnos, Léros, Patmos, Lipsos, Symi et Cos ainsi que sur les îlots qui en dépendent.

ARTICLE 2.

L'île de Rhodes et les îlots qui en dépendent resteront sous la souveraineté de l'Italie, qui leur accordera dans les deux mois à partir de la signature du présent Traité une large autonomie locale. Les communautés grecques de l'île jouiront de toute façon de la faculté de conserver et d'ouvrir des établissements scolaires, charitables et de bienfaisance ainsi que des églises et établissements religieux, sous la dépendance du Patriarcat Œcuménique. L'Italie s'engage à garantir le libre fonctionnement de tous ces établissements.

L'Italie s'engage à laisser la population de Rhodes se prononcer librement sur le sort de l'île de Rhodes le jour où l'Angleterre prendrait la décision de donner l'île de Chypre à la Grèce.

Dans tous les cas, la consultation de la population de Rhodes n'aura pas lieu avant un délai de 15 ans à partir de la signature du présent Traité.

À cette date, la Société des Nations établira les conditions de participation au plébiscite.

ARTICLE 3.

La Grèce s'engage à rembourser à l'Italie tous les frais pour les œuvres de caractère permanent et d'intérêt public ne servant pas exclusivement à des besoins militaires et qu'elle a exécutées dans les îles cédées à la Grèce (routes, ports, édifices publics, écoles, etc.)

Une Commission où la Grèce et l'Italie seront également représentées en établira la valeur en choisissant un arbitre en cas de désaccord.

ARTICLE 4.

Les ressortissants ottomans habitant les îles dont la souveraineté passera à la Grèce deviendront de plein droit ressortissants hellènes à partir du moment de la mise en vigueur du Traité de Paix avec la Turquie.

Toutefois les personnes âgées de plus de 18 ans auront la faculté, pendant une période d'un an à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix avec la Turquie, d'opter, conformément aux dispositions de la section XII de la Partie III dudit Traité, soit pour la nationalité ottomane, soit pour la nationalité italienne.

Les habitants des îles qui auraient déjà obtenu la nationalité italienne seront exempts de ladite déclaration.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement Hellénique accordera à tous les habitants des îles qui lui sont cédées par l'Italie les droits prévus par le Traité de protection des minorités signé par la Grèce.

ARTICLE 6.

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre l'Italie et la Grèce seront de plein droit étendus aux îles cédées par l'Italie à la Grèce par la présente Convention.

ARTICLE 7.

La Grèce accorde à l'Ecole Archéologique italienne d'Athènes le droit d'entreprendre pendant quinze ans des fouilles dans le sanctuaire d'Esculape de l'île de Cos en se conformant aux dispositions de la loi grecque.

La Grèce s'engage à donner à l'Italie, pour une période de 15 ans, la préférence sur toutes les autres nations étrangères en ce qui concerne les recherches et fouilles d'ordre archéologique sur les territoires des îles cédées. Ces fouilles seront entreprises et effectuées conformément aux dispositions de la même loi.

Les délais courent à partir de la signature du présent Traité.

ARTICLE 8.

En relation avec les dispositions des Articles 65 à 83 du Traité de Paix avec la Turquie, il est convenu que tous les Traités, accords et conventions en vigueur entre l'Italie et la Grèce seront étendus au territoire de Smyrne ainsi qu'il est délimité par les Articles précités dudit Traité.

La Grèce s'engage à respecter les libertés religieuses des Italiens placés sous son administration en Asie Mineure. Les ressortissants italiens auront la faculté de conserver et d'ouvrir sur ledit territoire des établissements scolaires, charitables ou de bienfaisance ainsi que des églises et établissements religieux. La Grèce s'engage à garantir le libre fonctionnement de tous ces établissements.

Les ressortissants italiens qui au moment de la signature du présent Traité exerceront des professions libérales sur le territoire de Smyrne, conformément aux lois en vigueur, seront autorisés à continuer comme par le passé le libre exercice de leur profession.

ARTICLE 9.

Tout ce qui concerne le raccordement de chemins de fer entre les lignes construites ou bien administrées par l'Italie en Asie Mineure et celles déjà existantes, ou qui seront construites, dans le territoire de Smyrne, fera l'objet d'une convention particulière entre la Grèce et l'Italie. Tout droit déjà acquis sera respecté.

ARTICLE 10.

Le présent Traité sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, en même temps que le dépôt des ratifications du Traité de paix avec la Turquie. Il entrera en vigueur en même temps que ledit Traité de paix.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à Paris, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) BONIN.

(L. S.) CARLO GALLI.

(L. S.) E. K. VENISÉLOS

(L. S.) A. ROMANOS.

TRAITÉ

ENTRE

LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES

ET LA GRÈCE

SIGNÉ

LE 10 AOÛT 1920

A SÈVRES

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE
JAPON,

Principales Puissances alliées et associées,

d'une part;

Et LA GRÈCE,

d'autre part;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 1913 de larges acquisitions territoriales ont été faites par le Royaume de Grèce;

Considérant que le Royaume de Grèce, qui a donné aux populations vivant sur ses territoires l'égalité des droits sans distinction d'origine, de langue et de religion, est désireux de confirmer ces droits et de les étendre aux populations des territoires qui pourraient être réunis au Royaume, afin d'assurer à ces dernières pleine et entière garantie qu'elles seront gouvernées en conformité avec les principes de la liberté et de la justice;

Attendu enfin que la Grèce doit être libérée aussi d'autres obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de quelques Puissances, et qu'à ces obligations doivent être substituées des obligations vis-à-vis de la Société des Nations;

Attendu enfin que la Grèce doit être libérée aussi d'autres obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de certaines Puissances et qui constituent une restriction de sa pleine souveraineté intérieure;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Édouard-Georges VILLERS, Comte de DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew FISHER, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE:

L'Honorable Sir James ALLEN, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE :

Sir Arthur HIRTZEL, K. C. B., Sous-Secrétaire d'État adjoint pour l'Inde;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères;

M. Frédéric FRANÇOIS-MARSAL, Ministre des Finances;

M. Auguste Paul Louis ISAAC, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VENISÉLOS, Président du Conseil des Ministres;

M. Athos ROMANOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes, à Paris;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des stipulations suivantes :

La France et la Grande-Bretagne renoncent, en ce qui les concerne, aux droits spéciaux de surveillance et de contrôle qui leur avaient été reconnus vis-à-vis de la Grèce, par le Traité de Londres du 7 mai 1832, par le Traité de Londres du 14 novembre 1863, et, en ce qui concerne les îles Ioniennes, par le Traité de Londres du 29 mars 1864.

La France et la Grande-Bretagne, reconnaissant qu'en vertu du présent Traité la Grèce assume pour le maintien des libertés religieuses, des obligations qui sont placées sous la garantie de la Société des Nations, renoncent, en ce qui les concerne, au droit qui leur avait été reconnu par le Protocole N° 3 de la Conférence de Londres du 3 février 1830, d'assurer la protection des libertés religieuses.

CHAPITRE I^{er}.

ARTICLE PREMIER.

La Grèce s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 2.

La Grèce s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Grèce auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ARTICLE 3.

La Grèce reconnaît comme ressortissants grecs, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants bulgares ou turcs (ou albanais) domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur les territoires transférés à la Grèce par des Traités conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1913.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires desdits Traités transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire grec. Elles

pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ARTICLE 4.

La Grèce reconnaît comme ressortissants grecs, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité bulgare ou turque qui sont nées sur les territoires, visés à l'article 3, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités grecques compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité grecque et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants grecs. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5.

La Grèce s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités visés à l'article 3 et permettant aux intéressés d'acquiescer ou non la nationalité grecque.

ARTICLE 6.

La nationalité grecque sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire grec, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité.

ARTICLE 7.

Tous les ressortissants grecs seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

En particulier, la Grèce s'engage à mettre en vigueur dans un délai de trois ans après la mise en vigueur du présent Traité, un système électoral tenant compte des droits des minorités ethniques. Cette disposition n'est applicable qu'aux nouveaux territoires acquis par la Grèce postérieurement au 1^{er} août 1914.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant grec en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant grec d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement grec d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants grecs de langue autre que le grec pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ARTICLE 8.

Les ressortissants grecs appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants grecs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 9.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement grec accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants de langue autre que la langue grecque, des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants grecs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement grec de rendre obligatoire l'enseignement de la langue grecque dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants grecs appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables que sur les territoires transférés à la Grèce depuis le 1^{er} janvier 1913.

ARTICLE 10.

Dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants grecs de religion juive, le Gouvernement grec s'engage à ce que les juifs ne soient pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne soient frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois cette disposition ne dispensera pas ces juifs des obligations imposées à tous les ressortissants grecs en vue des nécessités du service militaire de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 11.

Pendant une période de six mois après la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce s'engage à n'introduire aucun nouveau règlement tendant à modifier le régime foncier dans les territoires acquis par la Grèce en conformité des Traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1919.

ARTICLE 12.

La Grèce convient d'accorder sous le contrôle de l'Etat hellénique aux communautés des Valaques du Pinde, l'autonomie locale en ce qui concerne les questions religieuses, charitables ou scolaires.

ARTICLE 13.

La Grèce s'engage à reconnaître et maintenir les droits traditionnels et les libertés dont jouissent les communautés monastiques non grecques du Mont-Athos d'après les dispositions de l'article 62 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878.

ARTICLE 14.

La Grèce convient de prendre à l'égard des musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droits de famille et de statut personnel.

La Grèce s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (*vakoufs*), et aux établissements musulmans religieux et charitables actuellement existants et la Grèce ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires garanties aux autres établissements privés de ce genre.

ARTICLE 15.

La Grèce s'engage, dans une période d'une année après la mise en vigueur du présent Traité, à soumettre à l'approbation du Conseil de la Société des Nations un projet d'organisation pour la ville d'Andrinople. Ce projet comportera un conseil municipal, dans lequel les différents éléments ethniques résidant actuellement dans ladite ville seront représentés. Les musulmans auront droit de participer aux fonctions exécutives.

La Grèce agrée que les édifices affectés à l'exercice du culte musulman dans la ville d'Andrinople soient déclarés inaliénables

à perpétuité, même les raisons d'utilité publique ne pouvant servir de motifs pour déroger à ce principe.

ARTICLE 16.

La Grèce convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Grèce agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Grèce agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre la Grèce et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement hellénique agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE II.

ARTICLE 17.

La Grèce s'engage à ne conclure aucun Traité, Convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute Convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Grèce s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui,

en vertu de l'article 222, du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

ARTICLE 18.

Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Grèce s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires grecs.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Grèce et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ARTICLE 19.

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Grèce s'engage à accorder, sur le territoire grec, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux helléniques ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Grèce sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Grèce, et des tarifs communs entre la Grèce et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Grèce aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ARTICLE 20.

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

LE PRÉSENT TRAITÉ rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité réglant définitivement le sort de la Thrace, ainsi qu'il est prévu à l'article 48 du Traité de paix avec la Bulgarie.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

En FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) DERBY.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISHER.
(L. S.) JAMES ALLEN.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.

(L. S.) JULES CAMBON.

(L. S.) PALÉOLOGUE.

(L. S.) BONIN.

(L. S.) K. MATSUI.

(L. S.) E. K. VENISELOS.

(L. S.) A. ROMANOS.

TRAITÉ

ENTRE

LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES

ET L'ARMÉNIE

SIGNÉ

LE 10 AOÛT 1920

À SÈVRES

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE
JAPON, Principales Puissances alliées,

d'une part;

ET L'ARMÉNIE,

d'autre part,

Considérant que les Principales Puissances alliées ont reconnu
l'Arménie comme État souverain et indépendant;

Et considérant que l'Arménie désire conformer ses institutions
aux principes de la liberté et de la justice, et en donner une sûre
garantie à tous les habitants des territoires, sur lesquels elle a
assumé ou assumera la souveraineté;

Les Hautes Parties contractantes, soucieuses d'assurer l'exé-
cution de l'article 93 du Traité de Paix avec la Turquie,

Ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRE-
TAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Édouard-Georges VILLIERS, Comte du
DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique
à Paris;

Et :

pour le DOMINION du CANADA.

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut
Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni;

pour le COMMONWEALTH d'Australie :

Le Très Honorable Andrew FISHER, Haut Commissaire pour
l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE:

L'Honorable Sir James ALLEN, K. C. B., Haut Commissaire
pour la Nouvelle Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant fonc-
tions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine
dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE :

Sir Arthur HIRTZEL, K. C. B., Sous-Secrétaire d'État adjoint
pour l'Inde;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Ministre
des Affaires Étrangères;

M. Frédéric FRANÇOIS-MARSAL, Ministre des Finances;

M. Auguste-Paul-Louis ISAAC, Ministre du Commerce et de
l'Industrie;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassadeur de France,
Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte LELIO BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M.
le Roi d'Italie à Paris;

M. Carlo GALLI, Consul;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipoten-
tiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

L'ARMÉNIE :

M. Avetis AHARONIAN, Président de la Délégation de la Ré-
publique de l'Arménie;

M. Boghos NUBAR, Représentant du Conseil mixte arménien
de Constantinople;

LESQUELS ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs re-
connus en bonne et due forme, CONVENU DES STIPULATIONS
SUIVANTES :

CHAPITRE I^{er}.

ARTICLE PREMIER.

L'Arménie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les
articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois
fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune
action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec
ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune
action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 2.

L'Arménie s'engage à accorder à tous les habitants pleine et en-
tière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de
naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de l'Arménie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les atteintes au libre exercice des cultes seront punis des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.

ARTICLE 3.

L'Arménie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

ARTICLE 4.

Tous les ressortissants arméniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

Le Gouvernement arménien présentera dans un délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité aux Principales Puissances alliées un projet de système électoral tenant compte des minorités ethniques.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant arménien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant arménien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement arménien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants arméniens de langue autre que l'arménien, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ARTICLE 5. •

Les ressortissants arméniens, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants arméniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 6.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement arménien accordera, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens de langue autre que la langue arménienne, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants arméniens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement arménien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue arménienne dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ARTICLE 7.

L'Arménie convient de prendre à l'égard des Musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droit de famille et de statut personnel.

L'Arménie s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (*vakoufs*), et aux établissements religieux et charitables actuellement existants, et l'Arménie ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires garanties aux autres établissements privés de ce genre.

ARTICLE 8.

L'Arménie convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Arménie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Arménie agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Arménie et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement arménien agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE II.

ARTICLE 9.

Chacune des Principales Puissances alliées d'une part et l'Arménie d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions, qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 10.

L'Arménie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations, en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats, au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

L'Arménie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui, en vertu de l'article 222 du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

ARTICLE 11.

Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, l'Arménie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés qui accordent un traitement analogue aux navires arméniens.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à tout Etat allié de réserver son trafic de cabotage, aux navires nationaux.

ARTICLE 12.

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, l'Arménie s'engage à accorder, sur le territoire arménien, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux arméniens ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Arménie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers l'Arménie, et des tarifs communs entre l'Arménie et un Etat allié quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, l'Arménie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ARTICLE 13.

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec la Turquie.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à Sèvres, le 10 août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) DERBY.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISHER.
(L. S.) JAMES ALLEN.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.
(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) PALÉOLOGUE.
(L. S.) BONIN.
(L. S.) K. MATSUI.
(L. S.) A. AHARONIAN.

TRAITÉ

ENTRE

LES PUISSANCES ALLIÉES ET LA GRÈCE

RELATIF À LA THRACE

SIGNÉ

LE 10 AOÛT 1920

À SÈVRES

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE
JAPON, Principales Puissances alliées et associées,

d'une part;

Et la GRÈCE,

d'autre part;

Étant tombés d'accord pour reconnaître la souveraineté hellénique sur les territoires de la Thrace, à l'égard desquels la Bulgarie, aux termes de l'article 48 du Traité de paix signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous droits et titres;

Et étant désireux que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Égée soit garantie;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Édouard-Georges VILLIERS, Comte du DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut
Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew FISHER, Haut Commissaire pour
l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE:

L'Honorable Sir James ALLEN, K. C. B., Haut Commissaire
pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant fonc-
tions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine
dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE :

Sir Arthur HIRTZEL, K. C. B., Sous-Secrétaire d'État adjoint
pour l'Inde;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Ministre
des Affaires Étrangères;

M. Frédéric FRANÇOIS-MARSAL, Ministre des Finances.

M. Auguste Paul Louis ISAAC, Ministre du Commerce et de
l'Industrie;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassadeur de France,
Secrétaire général du Ministre des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M.
le Roi d'Italie à Paris;

M. Carlo GALLI;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;
M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipoten-
tiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. Eleftherios K. VENISÉLOS, Président du Conseil des Mi-
nistres;

M. Athos ROMANOS, Envoyé extraordinaire et Ministre pléni-
potentiaire de S. M. le Roi des Hellènes, à Paris;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus
en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUI-
VANTES:

ARTICLE PREMIER.

Les Principales Puissances alliées et associées déclarent trans-
férer à la Grèce, qui accepte, tous droits et titres qu'ils tiennent de
l'article 48 du Traité de paix avec la Bulgarie signé à Neuilly-sur-
Seine le 27 novembre 1919, sur les territoires de la Thrace, qui
appartenaient à la monarchie bulgare et qui sont visés audit ar-
ticle.

ARTICLE 2.

L'ensemble des frontières décrites dans l'article 27-3° du Traité
de paix avec la Bulgarie, sera tracé sur le terrain par la Commission
prévue à l'article 43 dudit Traité.

ARTICLE 3.

Les dispositions des articles 44 et 45 du Traité de paix avec la
Bulgarie, relativement à la nationalité des habitants, sont appli-

cables en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1^{er} du présent Traité.

Il en est de même des dispositions de l'article 46 concernant la protection des minorités, la liberté du transit et le régime équitable du commerce, qui sont l'objet du Traité signé en date de ce jour, et de l'article 47 relatif notamment à la proportion et à la nature des charges financières de la Bulgarie que l'Etat grec aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté.

Les stipulations de la Convention du 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque, s'appliqueront de plein droit aux territoires visés à l'article 1^{er} du présent Traité.

ARTICLE 4.

En vue d'assurer à la Bulgarie le libre accès à la mer Egée, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports attribués à la Grèce en vertu du présent Traité.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 212 du Traité de paix avec la Bulgarie, jusqu'à ce qu'une Convention générale soit conclue à ce sujet, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre la Grèce et la Bulgarie, ou les administrations intéressées, détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports y existant, sous réserve de l'article 5, ainsi que l'établissement des services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directs et l'application des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des dispositions complémentaires, jusqu'à son remplacement par une Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

ARTICLE 5.

Dans le port de Dédéagatch il sera donné à bail à la Bulgarie, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime prévu aux articles 11 à 14, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de: un délégué de la Bulgarie, un délégué de la Grèce et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être révisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

ARTICLE 6.

Le port de Dédéagatch est déclaré d'intérêt international.

Les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats, membres de la Société des Nations, jouiront à Dédéagatch de l'entière liberté d'utilisation du port. Ils seront sous ce rapport et à tous égards, traités sur un pied de parfaite égalité, notamment en ce qui concerne toutes facilités et charges de port et de quai, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers concessionnaires, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit, aucune distinction n'étant faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des divers Etats et ceux de la Grèce.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver, sans motif valable, le trafic.

ARTICLE 7.

Toutes redevances et charges en raison de l'utilisation du port de Dédéagatch ou de ses accès ou des facilités offertes dans le port, seront perçues dans les conditions d'égalité visées à l'article 6 et devront être appropriées, tant par leur taux que par leur mode de perception, aux dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port et de ses accès ou faites dans l'intérêt de la navigation.

Toutes redevances et charges autres que celles visées au présent article et aux articles 8, 12 et 13 sont interdites.

ARTICLE 8.

Tous droits de douane, d'octroi local ou de consommation, perçus sur les marchandises importées ou exportées par le port de Dédéagatch, devront être les mêmes que le pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport, soit le pavillon hellénique ou tout autre pavillon. A moins de circonstances particulières justifiant une exception pour des nécessités économiques, ces droits devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires perçus aux autres frontières douanières de la Grèce. Toutes les facilités, qui seraient accordées par la Grèce sur d'autres voies de terre ou d'eau ou dans d'autres ports pour l'importation ou l'exportation des marchandises, seront également concédées aux importations et aux exportations par le port de Dédéagatch.

ARTICLE 9.

A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration du port de Dédéagatch, la

Grèce sera tenue de prendre les dispositions propres à enlever tous obstacles, tous dangers à la navigation et à assurer la facilité des mouvements des navires dans le port.

ARTICLE 10.

La Grèce ne devra jamais entreprendre aucun travail de nature à compromettre les facilités d'utilisation du port de Dédéagatch ou de ses accès.

ARTICLE 11.

Les facilités accordées dans la zone prévue à l'Article 5 pour la construction ou l'utilisation de magasins ainsi que pour l'emballage ou le déballage des marchandises devront répondre aux nécessités du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans ladite zone sera exempt de droit de douane, d'accise, ou autres de quelque nature que ce soit, sauf le droit de statistique prévu à l'Article 12. A défaut de dispositions contraires du présent Traité, la Grèce aura la faculté d'autoriser ou d'interdire les fabrications dans ladite zone. Aucune distinction ne sera faite en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ARTICLE 12.

Aucun droit ou taxe, autre que ceux prévus à l'Article 6, ne sera imposé à l'entrée des produits dans la zone prévue à l'article 5, ou à leur sortie, quel que soit le pays étranger dont ils proviennent ou auquel ils sont destinés, sauf un droit de statistique qui ne devra pas dépasser 1 pour mille *ad valorem*. Le produit de ce droit de statistique sera exclusivement affecté à maintenir le service chargé d'établir le relevé des mouvements du commerce et de la navigation dans ladite zone.

ARTICLE 13.

Sous réserve des dispositions de l'Article 14, les droits prévus à l'Article 8 pourront être perçus, dans les conditions fixées audit article, sur les marchandises en provenance ou à destination de la zone prévue à l'Article 5, respectivement à leur entrée sur le territoire hellénique, ou à leur sortie de ce territoire.

ARTICLE 14.

Les personnes, marchandises, services postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport, en provenance ou

à destination de la zone prévue à l'article 5 et traversant le territoire hellénique, seront réputés en transit à travers la Grèce, s'ils sont à destination ou en provenance d'un autre Etat quelconque.

ARTICLE 15.

Sous réserve des dispositions de l'article 16, tous différends qui viendraient à s'élever relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 4 à 14 du présent Traité, seront réglés dans les conditions fixées par la Société des Nations.

Les différends relatifs à l'exécution des travaux susceptibles de compromettre les facilités d'utilisation du port de Dédéagatch et de ses accès seront l'objet d'une procédure d'urgence et pourront donner lieu, sans préjudice de l'avis ou du jugement définitifs touchant le fond du litige, à un avis ou à un jugement provisoires qui pourront prescrire la suspension ou la suppression immédiate desdits travaux.

ARTICLE 16.

Si la Bulgarie en fait la demande au Conseil de la Société des Nations, une Commission internationale sera nommée, composée de cinq membres, respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Grèce et la Bulgarie. Cette Commission sera chargée d'assurer, en ce qui concerne Dédéagatch et l'accès à ce port, l'exécution du régime prévu aux articles 4 à 14. Toutes contestations ayant trait audit régime seront réglées d'abord par ladite Commission qui prendra ses décisions à la majorité des voix. Au cas où l'un des intéressés désirerait en appeler de ces décisions, l'appel sera renvoyé à telle autorité compétente de la Société des Nations. En attendant les décisions de cette autorité compétente, la décision de la Commission internationale recevra exécution.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le présent Traité entrera en vigueur lorsque le Traité de paix avec la Bulgarie sera lui-même entré en vigueur et aussitôt après qu'il aura été ratifié par celles des Principales Puissances alliées et associées, qui auront à ce moment ratifié le dit Traité de paix, et par la Grèce.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires, une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) DERBY.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISHER.
(L. S.) JAMES ALLEN.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.

(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) PALÉOLOGUE.
(L. S.) BONIN.
(L. S.) CARLO GALLI.

(L. S.) K. MATSUI.
(L. S.) E. K. VENISÉLOS.
(L. S.) A. ROMANOS.

TRAITÉ

ENTRE

LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES

ET ASSOCIÉES

ET

LA POLOGNE, LA ROUMANIE,

L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE

ET L'ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE

RELATIF

À CERTAINES FRONTIÈRES DE CES ÉTATS

SIGNÉ

LE 10 AOÛT 1920

À SÈVRES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON, Principales Puissances alliées et associées, LA POLOGNE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE ET L'ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE,

Étant désireux d'assurer la souveraineté de la Pologne, de la Roumanie, de l'État serbe-croate-slovène et de l'État tchéco-slovaque sur les territoires qui leur sont respectivement reconnus,

LES SOUSSIGNÉS, après échange de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de la Pologne sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise situés au Nord de la ligne frontière ci-après (voir la CARTE n° 1):

D'un point sur le cours de l'Oder immédiatement au Sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg, vers l'Est et jusqu'au point où la limite orientale de la commune de Piersna rencontre l'ancienne frontière entre l'Autriche et l'Allemagne:

cette ancienne frontière;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'au point où la limite entre les communes de Bukowetz et de Jaworzynka rencontre l'ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie:

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920;

de là, vers l'Est et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre et demi de l'Est de la côte 1725 (Babia Gora) sur l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie:

l'ancienne frontière entre la Silésie et la Hongrie,

puis entre la Galicie et la Hongrie;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé à 1 kilomètre environ au Nord de la cote 1230 (Magura):

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920;

de là, vers le Sud, puis vers l'Est, puis vers le Nord et jusqu'à un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé sur la rivière Bialka à 500 mètres environ du village de Brzegi:

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie;

de là, dans une direction générale Est-Nord-Est et jusqu'au point de la même frontière situé à proximité de la cote 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesofalu:

la frontière décrite dans la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920;

de là, vers l'Est, puis vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à un point à 2 kilomètres environ au Sud de la cote 1335 (Halicz), où elle rencontre la limite administrative entre les cercles de Lisko à l'Ouest et de Turka à l'Est:

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie.

Ce point est le point commun aux trois frontières de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie et de la Galicie orientale.

La Commission de délimitation prévue à l'article II de la Décision en date, à Paris, du 28 juillet 1920, sera chargée de fixer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite.

ARTICLE 2.

Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions intervenus pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de l'Etat tchéco-slovaque sur les territoires délimités par les frontières prévues ci-après (voir la CARTE n° 1):

1° Avec l'Allemagne, la frontière décrite par l'article 27-6° et l'article 83 du Traité de paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919;

2° Avec l'Autriche, la frontière décrite par l'article 27-6° du Traité de paix conclu avec l'Autriche le 10 septembre 1919;

3° Avec la Hongrie, la frontière décrite par l'article 27-4° du Traité de paix conclu avec la Hongrie le 4 juin 1920;

4° Avec la Roumanie, la ligne suivante:

De la cote 123, à environ 1,200 mètres à l'Est de Magosliget, qui est le point commun aux trois frontières de la Tchéco-Slovaquie, de la Roumanie et de la Hongrie, vers le Nord-Est et jusqu'au cours de la Batar:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là, vers l'Est et jusqu'au point où la Batar se sépare de la limite administrative entre les comitats d'Ugocsa et de Szatmar:

le cours de la Batar vers l'amont;

de là, d'une manière générale vers l'Est et jusqu'à la cote 652 située sur les monts d'Avas à 6 kilomètres environ au Sud-Ouest de Velete:

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant parallèlement la route Tiszaujlak-Halm à une distance minimum d'un kilomètre, coupant la voie ferrée à 500 mètres environ au Sud de la station de Nevetlenfalva, puis suivant d'une manière générale la ligne de partage des eaux de la Batar au Nord et de la Tur au Sud en passant par les cotes 238 et 582;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la cote 943 au Sud de Remete:

la ligne de partage des eaux de la Tisza au Nord et de la Tur au Sud;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la Tisza et à 1 kilomètre environ en amont de Remete:

une ligne à déterminer sur le terrain;

de là vers l'Est et jusqu'à un point à choisir en amont du confluent de la Tisza avec la Visso, de façon à laisser la voie ferrée Maramarossziget-Borsa entièrement en territoire roumain, tout en donnant à la Tchéco-Slovaquie le maximum de facilités pour effectuer un raccordement de la voie ferrée Huszt, Also-Aspa, Korösmezo au Nord de la Tisza et entièrement en territoire tchéco-slovaque:

le cours de la Tisza vers l'amont;

de là, vers l'Est et jusqu'à la cote 1655 qui est le point des Carpathes commun aux bassins des trois rivières Tisza, Visso et Cze-reinosz:

la ligne de partage des eaux de la Tisza et de la Visso.

Le point 1655 est le point commun aux trois frontières de la Tchéco-Slovaquie, de la Galicie orientale et de la Roumanie.

5° Avec la Galicie orientale, la ligne suivante:

Du point 1655 ci-dessus désigné, vers l'Ouest-Nord-Ouest et jusqu'à la jonction avec la limite administrative entre les districts de

Lisko et de Turka à environ 2 kilomètres au Sud du point 1335 (Halicz):

l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie;

6° Avec la Pologne, la frontière décrite par l'article 1^{er} du présent Traité et par l'article 83 du Traité de paix conclu avec l'Allemagne le 28 juin 1919.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Roumanie et un par l'Etat Tchéco-Slovaque, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière entre la Roumanie et l'Etat tchéco-slovaque.

Il sera pourvu par stipulations ultérieures au tracé sur le terrain de la ligne frontière entre l'Etat tchéco-slovaque et la Galicie orientale.

ARTICLE 3.

Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions, intervenus ou à intervenir pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de la Roumanie sur les territoires délimités par les frontières ci-après (voir la CARTE n° 2):

1° Avec la Hongrie, la frontière décrite par l'article 27-3° du Traité de paix conclu avec la Hongrie le 4 juin 1920;

2° Avec l'Etat serbe-croate-slovène, la ligne suivante:

A partir du point commun aux trois frontières de la Roumanie, de la Hongrie et de l'Etat serbe-croate-slovène, point à choisir sur le terrain à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de la station de Kiszombor, et approximativement à l'Est-Sud-Est de la cote 84 et au Sud-Sud-Ouest de la cote 83 dans une direction générale Sud-Est, jusqu'à un point de la voie ferrée Zsombolya-Lovrin à 3 kilomètres environ au Nord de Zsombolya:

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Pusztakeresztur, à l'Ouest de Porgany et de Bolgartelep; puis entre Valkany à l'Est et la voie ferrée de Nagyikinda à Szeged, à l'Ouest, puis entre Marienfeld (Mariafölde) et Mokrin, à l'Est de Nakofalva et de Seultour (Szentborbala), à l'Ouest de Banat-Komlos (Nagykomlos), et d'Osztern (Kiskomlos);

de là, vers le Sud et jusqu'à un point du cours du Temes, situé entre Surjan et Boka, à 6 kilomètres environ au Sud de Modos:

une ligne à déterminer sur le terrain, coupant la voie ferrée de Temesvar à Nagyikinda, entre Zsombolya (Hatzfeld) et Gyertyamos et passant entre Klari et Horvat-Kecsa (Köcse), à l'Ouest de Otelek, Janosfölda et Pardany, à l'Est de Tamasfalva et Fel-söttebe, entre Istvanfölda et Modos;

de là, dans une direction générale Sud-Est et jusqu'à un point à choisir entre Jam et Mirkocz, sur la voie ferrée de Karasjeszenô à Oraviczabanya :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Kanak, entre Szecsenfalva et Tórontalujfalu, entre Zichyfalva et Nagygal, entre Verseczvat et Temesmora, entre Kizsam, Nagyszered, Temeskutas et Marktelke à l'Ouest et Nagyzsam, Laczunas et Komornok (Komoriztye) à l'Est; entre Temeszöllös et Varadia, entre Csorda et Alsovarany;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'au point à choisir sur le cours de la Nera, à 1 kilomètre environ à l'Est de la route entre Kusics et Zlaticza (Neraaranyos) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant entre Krusicza (Körted) et Nikolincz (Mikloshaza), contournant à l'Est la cote 234 et la localité de Rebenburg (Szöllöshegy) et ensuite se dirigeant vers l'Ouest-Sud-Ouest de telle manière qu'elle permette la construction en territoire roumain et par la vallée de la Nera d'une voie ferrée normale entre Zlaticza (Neraaranyos) et Petrilova;

de là, vers l'aval et jusqu'au confluent de la Néra et du Danube :
le cours de la Néra;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'au confluent du Timok avec le Danube :

le chenal principal de navigation du Danube;

Ce confluent est le point commun aux trois frontières de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Etat serbe-croate-slovène.

3° *Avec la Bulgarie*, la frontière décrite par l'article 27-5° du Traité de paix conclu avec la Bulgarie le 27 novembre 1919;

4° *La mer Noire*;

5° *Au Nord-Est* :

une ligne qui sera déterminée ultérieurement;

6° *Avec la Galicie orientale*, la ligne suivante :

Du point commun aux anciennes limites de Bessarabie et de Bukovine sur le cours principal du Dniester, et jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres en aval de Zaleszczyki :

le cours principal du Dniester vers l'amont;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point de rencontre de la limite administrative entre la Galicie et la Bukovine avec la limite entre les districts de Horondenka et de Sniatyn à environ 11 kilomètres au Sud-Est d'Horodenka :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 317, 312 et 239;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie:

l'ancienne limite administrative entre la Galicie et la Bukovine;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point 1655, qui est le point des Carpathes commun aux bassins des trois rivières Tisza, Visso et Czeremosz:

l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie.

Le point 1655 est le point commun aux trois frontières de la Roumanie, de la Galicie et de la Tchéco-Slovaquie.

7° Avec la Tchéco-Slovaquie, la frontière décrite par l'article 2-4° du présent Traité.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Roumanie et un par l'Etat serbe-croate-slovène, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière entre la Roumanie et l'Etat serbe-croate-slovène.

Il sera pourvu par des stipulations ultérieures au tracé sur le terrain de la ligne frontière entre la Roumanie et la Galicie orientale.

ARTICLE 4.

Sous réserve des stipulations particulières des Traités, Accords complémentaires et Décisions intervenus ou à intervenir pour le règlement des affaires actuelles, les Hautes Parties contractantes reconnaissent la souveraineté de l'Etat serbe-croate-slovène sur les territoires délimités par les frontières ci-après (voir la CARTE n° 3):

1° Avec l'Italie et au Sud, une ligne qui sera déterminée ultérieurement;

2° Avec la Grèce, la frontière au 1^{er} janvier 1914 entre la Serbie et la Grèce, puis, jusqu'au mont Tumba, l'ancienne frontière entre la Bulgarie et la Grèce;

3° Avec la Bulgarie, la frontière décrite par l'article 27-1° du Traité de paix conclu avec la Bulgarie le 27 novembre 1919;

4° Avec la Roumanie, la frontière décrite par l'article 3-2° du présent Traité;

5° Avec la Hongrie, la frontière décrite par l'article 27-2° du Traité de paix conclu avec la Hongrie le 4 juin 1920;

6° Avec l'Autriche, la frontière décrite par l'article 27 du Traité de paix conclu avec l'Autriche le 10 septembre 1919.

ARTICLE 5.

Les dispositions des articles 28 à 35 et 362 du Traité de paix avec la Hongrie sont applicables au tracé, sur le terrain, des frontières prévues par le présent Traité.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi, en cas de divergence, sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur Représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par trois des Principales Puissances alliées et associées, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et la Tchéco-Slovaquie.

Le présent Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, qui l'auront ainsi ratifié, lorsque les Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie seront eux-mêmes en vigueur vis-à-vis des Hautes Parties contractantes.

FAIT à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(L. S.) DERBY.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISHER.
(L. S.) JAMES ALLEN.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.

(L. S.) JULES CAMBON.

(L. S.) PALÉOLOGUE.

(L. S.) BONIN.

(L. S.) VANNUTELLI REY.

(L. S.) K. MATSUI.

TRAITÉ

ENTRE

L'ITALIE, LA POLOGNE, LA ROUMANIE

L'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE

ET

L'ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE

SIGNÉ

LE 10 AOÛT 1920

À SÈVRES

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE.

Considérant que, par le succès de leurs armes, les Puissances alliées et associées ont déterminé la dissolution de l'Autriche-Hongrie et, en rappelant ainsi à la vie nationale des populations impatientes de se dégager de la monarchie austro-hongroise, ont donné lieu à la création d'États nouveaux ou au transfert d'importants territoires à des États déjà existants;

Considérant que ce nouvel ordre de choses soulève dans les rapports immédiats des États intéressés et dans ceux de leurs ressortissants respectifs des questions qu'il importe de résoudre;

Considérant que le règlement de ces questions, en contribuant à établir sur la base d'une parfaite réciprocité des rapports économiques et juridiques entre ces États, doit avoir la plus heureuse influence sur le développement de leurs relations de confiance et d'amitié;

Désireux de consacrer par un accord commun les principes et les dispositions suivant lesquels doivent être réglées les questions dont la solution a paru s'imposer et d'affirmer ainsi la solidarité amicale existant entre les Hautes Parties Contractantes,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, en vue de conclure une convention à cet effet, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M.
le Roi d'Italie à Paris;

M. Antonio DELL'ABBADESSA, Directeur général au Ministère
des finances;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Le Comte Maurice ZAMOYSKI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République polonaise à Paris;

M. Erasme PILTZ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Nicolae TITULESCU, Ministre des finances;

Le Prince Dimitrie GHICA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES :

M. Nicolas P. PACHITCH, ancien Président du Conseil des Ministres;

M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE :

M. Édouard BENÈS, Ministre des Affaires étrangères;

M. Stephen OSUSKY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Tchéco-Slovaque à Londres ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER.

Les Etats alliés, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, s'engagent mutuellement à opérer entre eux la restitution des objets ci-après, qui se trouveraient sur leurs territoires respectifs:

1° Les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature des administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autre des territoires transférés. Il est entendu, d'autre part, que les Etats ci-dessus désignés se communiqueront réciproquement,

d'une manière générale, les actes, registres, plans, titres et documents de toute nature des administrations civile, financière, judiciaire ou autre, visés dans le présent alinéa, et n'ayant pas un caractère militaire, qui, tout en faisant partie de leurs archives, concerneraient en même temps un organisme d'un des autres Etats susdits;

2° Les actes, documents, objets d'antiquité et d'art et tout le matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis, qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières ou ecclésiastiques, ou à d'autres institutions publiques ou privées;

3° Les choses de même nature enlevées depuis le 1^{er} juin 1914 des territoires transférés, exception faite des choses achetées à des propriétaires privés.

Au cas où l'un des objets dont la restitution est prévue par le présent article, serait en possession d'un particulier ressortissant à l'un desdits Etats et qui prétendrait en être devenu le légitime propriétaire, l'Etat au profit duquel la restitution sera opérée pourra être tenu, suivant la loi en vigueur au moment de la signature du présent Traité dans le pays de ce dernier possesseur, d'indemniser celui-ci, si sa bonne foi est reconnue.

ARTICLE 2.

Les Etats alliés, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer entre eux les restitutions prévues par les paragraphes *a* et *f* de l'Article 297 et par l'Article 238 du Traité de paix avec l'Allemagne ainsi que par les Articles 249, paragraphes *a* et *f* et par l'article 184 du Traité de paix avec l'Autriche par les Articles 232, paragraphes *a* et *f* et 168 du Traité de paix avec la Hongrie et par les articles analogues des autres Traités de paix, en tant que les biens, droits et intérêts à restituer aux ressortissants desdits Etats alliés (y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants ont des intérêts) sont sur le territoire d'un desdits Etats.

Les indemnités, prévues par lesdits articles, restent à la charge des Pays auxquels ces indemnités incombent d'après lesdits Traités de paix.

ARTICLE 3.

Sans préjudice des dispositions des Articles 289 du Traité de paix avec l'Autriche, et 273 du Traité de paix avec la Hongrie, les Etats alliés, auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, s'engagent à maintenir provisoirement sur leurs propres lignes ferrées, sur leurs voies navigables, dans leurs ports ou dans leurs services maritimes se rattachant aux ports des

territoires transférés, un régime de tarifs tel que les courants de trafics établis avant la guerre ne subissent pas de modifications pouvant favoriser au détriment des ports de l'Adriatique ou de la Mer Noire, les ports des Puissances avec lesquelles les Etats alliés et associés ont été en guerre.

Cette disposition transitoire prendra fin à l'expiration d'une période maxima de cinq années à compter de la mise en vigueur du présent Traité, si dans l'intervalle ne sont pas intervenus des accords spéciaux entre les Etats intéressés au sujet de leur régime de transports.

ARTICLE 4.

Pendant une période maxima de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, chacun des Etats auxquels des ports maritimes appartenant à l'ancienne monarchie austro-hongroise auront été transférés par les Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, reconnaîtra à tout autre de ces mêmes Etats la faculté d'exercer le cabotage entre ces ports au moyen des bâtiments qui sont immatriculés dans l'un desdits ports pour ce genre de navigation, et dans les mêmes conditions que sous l'ancienne monarchie, en ce qui concerne le tonnage employé et les règles de navigation.

ARTICLE 5.

Pendant une période maxima de trois années à partir de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions relatives au droit de pêche, contenues dans le Protocole final annexé au Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 11 novembre 1906 (*ad* articles 18 et 19, paragraphe 2), resteront en vigueur entre les Etats cessionnaires des territoires riverains de l'Adriatique qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise, en tenant compte des conditions de fait existant avant la guerre en ce qui concerne le tonnage, la nature des bateaux et le système de pêche.

ARTICLE 6.

Les personnes, les sociétés et entreprises commerciales, y compris les compagnies d'assurance, qui ressortissent à l'une des Puissances alliées ou associées et qui, avant la guerre, avaient établi le siège principal de leur commerce ou de leur industrie dans l'un des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise attribué à l'une desdites Puissances auront, pendant une période de cinq années, le droit d'exercer leur métier, profession, commerce ou industrie dans l'un quelconque des autres territoires attribués aux mêmes conditions que les personnes, sociétés, entreprises ou compagnies d'assurance ressortissant à la Puissance exerçant la souveraineté sur ce territoire.

Pendant la période ci-dessus indiquée, les personnes, sociétés, entreprises et compagnies d'assurances et leurs biens, droits et

intérêts ne pourront être soumis, sur les territoires en question, à aucune taxe ou charge supérieure à celles dont seront grevés les personnes et entreprises, biens, droits et intérêts des ressortissants des Etats qui exercent la souveraineté sur ces territoires. Aucune atteinte ne sera portée à leur propriété, dans un des territoires en question, qui ne soit appliquée également aux biens, droits et intérêts de ces ressortissants et qui ne donne lieu, en tous cas à des indemnités convenables.

Si, à l'expiration de la période de cinq années ci-dessus fixée, des conventions spéciales ne sont pas intervenues à cet égard entre les Etats intéressés, le présent engagement sera prorogé pour une nouvelle période de cinq années.

En ce qui concerne la Pologne, il est entendu que cet article ne s'applique qu'aux compagnies d'assurances.

ARTICLE 7.

Les rapports entre personnes domiciliées dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise qui ont été ou seront transférés par application des Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, sont réglés dans les conditions ci-après définies :

a) Si l'une de ces personnes s'est trouvée, pendant la guerre, en dehors des territoires de l'ancienne monarchie ou si elle a été emprisonnée, internée ou évacuée pour motifs politiques ou militaires, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme suspendus, dans lesdits territoires transférés, pendant la période s'étendant depuis le jour où cette personne se sera trouvée dans un des cas ci-dessus prévus, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

S'il s'agit de personnes se trouvant, du fait du Gouvernement hongrois, dans l'un des cas précédents, le délai de trois mois ci-dessus imparti ne courra qu'à compter de la mise en vigueur du Traité avec la Hongrie.

b) La disposition prévue dans le paragraphe a s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, ou de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

c) Aucun effet de commerce, passé avant l'absence, l'emprisonnement, l'internement ou l'évacuation, comme il est dit au paragraphe a, ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant lesdites périodes.

Un accord particulier entre les Gouvernements intéressés pourra prévoir les cas où les droits des personnes mentionnées au présent article auront été lésés par des mesures d'exécution prises dans les

territoires détachés par les Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité quelconque.

ARTICLE 8.

Les contrats stipulés entre les personnes résidant dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, transférés à des Etats alliés, par suite des Traités de paix, sont maintenus sauf les cas d'annulation prévus par la législation sous l'empire de laquelle ils ont été stipulés. Toutefois, sont annulés les contrats d'achat ou de vente de marchandises d'outre-mer, stipulés avant le 1^{er} janvier 1917, sauf en ce qui concerne toute dette ou autre obligation pécuniaire résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu à ces contrats.

ARTICLE 9.

Une convention spéciale à stipuler entre les Etats, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du démembrement de cette monarchie, réglera le paiement de toutes pensions civiles, ecclésiastiques ou militaires dues aux anciens ressortissants autrichiens ou hongrois, y compris les anciens ressortissants austro-hongrois de Bosnie et d'Herzégovine, qui, en vertu des Traités ayant réglé le sort de l'ancienne monarchie austro-hongroise, deviennent ressortissants desdits Etats.

ARTICLE 10.

Des conventions spéciales régleront la répartition des biens appartenant à une collectivité ou à une personne morale publique, dont l'activité était exercée dans les territoires qui se seront trouvés divisés par suite des traités ayant réglé le sort de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

ARTICLE 11.

Il sera pourvu par conventions spéciales entre les Etats, auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été ou sera transféré ou qui sont issus du demembrement de cette monarchie, au règlement des intérêts des personnes résidant ou des sociétés ayant leur siège dans les territoires transférés.

ARTICLE 12.

Après la mise en vigueur des Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, les Hautes Parties contractantes admettront, dans les conditions prévues par le Traité de paix avec l'Autriche et par

le Traité de paix avec la Hongrie, la participation de ces Etats aux conventions spéciales prévues par le présent Traité, étant entendu que cette participation ne saurait entraîner pour ces Etats une modification quelconque des dispositions desdits Traités de paix.

LE PRÉSENT TRAITÉ sera ratifié le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

Le présent Traité entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà ratifié.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

(L. S.) BONIN.

(L. S.) DELL'ABBADESSA.

(L. S.) MAURICE ZAMOYSKI.

(L. S.) ERASME PILTZ.

(L. S.) STEPHEN OSVSKY.

LE SOUSSIGNÉ, Délégué plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie, agissant en vertu de ses pleins pouvoirs dûment reconnus bons et valables, déclare que sa Majesté le Roi de Roumanie accède, au nom de la Roumanie, sans aucune condition ni réserve :

1° Au Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Tchéco-Slovaquie, signé à Sèvres, le 10 août 1920, par l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Tchéco-Slovaquie;

2° Au Traité entre l'Italie, la Pologne, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Tchéco-Slovaquie, signé à Sèvres, le 10 août 1920, par l'Italie, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie.

EN FOI DE QUOI le soussigné a signé la présente Déclaration d'accession et y a apposé son cachet.

FAIT à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent vingt.

(L. S.) TAKE JONESCO.

(L. S.) GHIKA.

PROTOCOLE.

Les Puissances contractantes qui n'ont pas été représentées lors de la signature du Traité entre l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène et la Tchéco-Slovaquie, ainsi que du Traité entre les Principales Puissances alliées et associées, la Pologne, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène et l'État tchéco-slovaque relatif à certaines frontières, Actes conclus à Sèvres à la date de ce jour, seront, jusqu'à l'entrée en vigueur desdits Actes, admises à y accéder.

FAIT à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt.

(L. S.) GEORGE GRAHAME.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISHER.
(L. S.) GEORGE GRAHAME.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.

(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) PALÉOLOGUE.
(L. S.) BONIN.
(L. S.) MARIETTI.

(L. S.) K. MATSUI.

(L. S.) A. AHARONIAN.
(L. S.) J. VAN DEN HEUVEL.
(L. S.) ROLIN JAEQUEMYS.
(L. S.) E. K. VENISELOS.
(L. S.) A. ROMANOS.
(L. S.) MAURICE ZAMOYSKI.
(L. S.) ERASME PILTZ.
(L. S.) AFFONSO COSTA.

(L. S.) D. J. GHIKA.

(L. S.) STEFAN OSUSKY.
(L. S.) HADI.
(L. S.) D^r RIZA TEWFIK.
(L. S.) RÉCHAD HALISS.



INSTITUT KURDE DE PARIS

ENTRÉE N° 309

09

